

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Étaient présents :

COIGNIERES :

Monsieur Didier FISCHER,

ELANCOURT :

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Martine LETOUBLON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE

GUYANCOURT :

Monsieur François MORTON, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Richard MEZIERES, Madame Sarah RABAULT

LA VERRIERE :

Monsieur Nicolas DAINVILLE,

LES CLAYES-SOUS-BOIS :

Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Gérard LEVY

MAGNY-LES-HAMEAUX :

Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Laurence RENARD

MAUREPAS :

Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Yann LAMOTHE, Monsieur François LIET Monsieur Eric NAUDIN, Madame Véronique ROCHER

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Claire DIZES Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur François ANDRE

PLAISIR :

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER (du point 1 Budget et pilotage – Finances – Budget et jusqu'à la fin), Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Ginette FAROUX Madame Adeline GUILLEUX, Madame Isabelle SATRE.

TRAPPES :

Monsieur Ali RABEH, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Benoit CORDIN,

VILLEPREUX :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Valérie FERNANDEZ Madame Eva ROUSSEL,

VOISINS-LE-BRETONNEUX :

Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Olivier AFONSO Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Absents excusés :

Mme FREMONT, Mme GOMILA, Mme GORBENA, Mme LAKHLALKI-NFISSI, M. RAMAGE.

Pouvoirs :

Mme Ketchanh ABHAY à M. Bruno BOUSSARD, M. Laurent BLANCQUART à Mme Valérie FERNANDEZ, M. José CACHIN à Mme Catherine BASTONI, Mme Chantal CARDELEC à Mme Martine LETOUBLON, M. Michel CRETIN à Mme Corinne BASQUE, Mme Noura DALI OUHARZOUNE à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Hélène DENIAU à M. Pierre BASDEVANT, Mme Pascale DENIS à M. Grégory GARESTIER, Mme Catherine HUN à M. Philippe GUIGUEN, M. Tristan JACQUES à M. Bertrand HOUILLON, Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER à M. Christophe BELLENGER (du point 1 Administration générale au point 3 Administration générale – Ressources humaines), M. Laurent MAZAURY à M. Eric-Alain JUNES, M. Bernard MEYER à Mme Adeline GUILLEUX, M. Dominique MODESTE à Mme Ginette FAROUX, Mme Nathalie PECNARD à M. François MORTON, Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Mme Christine RENAUT à M. Didier FISCHER, M. Brice VOIRIN à M. Nicolas DAINVILLE.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, PICARD, RABUSSON
Mrs BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, CHARLEMAINE, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL PAULIN, VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 13 février 2025

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 13 février 2025 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Didier FISCHER, qui souhaite exprimer son étonnement quant à la décision n°25-60, dont l'intitulé est le suivant : « Attribution d'un mandat spécial à Monsieur Rodolphe BARRY, conseiller communautaire, pour se rendre dans le cadre de son mandat, à la formation ' Quelle stratégie de communication pour les élections municipales ', qui aura lieu le 25 mars 2025 à Versailles ».

Monsieur FISCHER trouve étonnant qu'une collectivité puisse financer ce type de formation. Il y a le DIF pour les élus qui vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat et à la reconversion ; cette formation ne rentre pas dans ce cadre. Monsieur FISCHER a vérifié l'arrêté fixant le répertoire des formations possibles pour les élus et la formation mentionnée n'y figure pas. En ce sens, Monsieur FISCHER a souhaité attiré l'attention de Monsieur le Président sur la nécessité de vérifier ce qu'il en est.

Monsieur François MORTON remercie Monsieur Didier FISCHER de sa vigilance et apporte un éclairage supplémentaire. Monsieur BARRY a en effet sollicité par le passé, la mairie de Guyancourt pour bénéficier de cette formation ; l'intitulé n'ayant pas semblé conforme aux formations entrant dans le cadre du DIF des élus, les services ont interrogé la Préfecture des Yvelines. Celle-ci avait alors rendu un avis défavorable au financement de cette formation. Monsieur MORTON s'en était alors expliqué directement avec Monsieur BARRY.

Monsieur le Président confirme que les élus bénéficient du DIF. Il fera procéder aux vérifications nécessaires quant à la formation dont Monsieur BARRY a pu bénéficier.

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-140 Saint-Quentin-en-Yvelines - Constatation de la vacance du poste de 13ème Vice-président de SQY et modification du nombre de membres du bureau

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe ne délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. »

Par délibération n°2020-67 du 11 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé le nombre de Vice-présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à quinze.

Par délibération n° 2020-68, le conseil communautaire du 11 juillet 2020 a procédé à l'élection des quinze Vice-présidents, à scrutin secret, à la majorité absolue.

Dans ce cadre, Monsieur Laurent MAZURY a été élu treizième Vice-président.

Aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, « Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres conseillers communautaires »

Il est précisé que conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-présidents et les conseillers communautaires membres du Bureau peuvent recevoir délégation du Président.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération n° 2020-136, le conseil communautaire a fixé le nombre de conseillers communautaires membres du bureau à cinq, fixant par-là même le nombre total de membres du Bureau à vingt et un (le Président, quinze vice-présidents et cinq conseillers communautaires).

Par délibération n° 2020-137, le conseil communautaire a procédé à l'élection des cinq conseillers communautaires membres du bureau.

Par décision n° 2024-6336 AN du 7 mars 2025, le Conseil constitutionnel a confirmé l'élection de Monsieur Laurent Mazaury en tant que député de la onzième circonscription des Yvelines.

Selon l'article LO 141-1 du code électoral,

« Le mandat de député est incompatible avec : (...)

2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ; (...)

L'article LO 151, précise quant à lui que :

« II. Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit (...) la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. (...)

Enfin, selon l'article L. 2122-15 CGCT, applicable aux Maires-adjoints et transposable aux Vice-présidents d'agglomération :

La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département (...) les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L. O. 151 et L. O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Par application de ces dispositions, Monsieur Laurent Mazaury a adressé sa démission de Vice-président de SQY au Préfet par courrier du 31 mars 2025, reçu le 2 avril 2025.

Monsieur Laurent Mazaury conserve par ailleurs son mandat de conseiller communautaire, pour lequel il n'est pas démissionnaire et qui demeure compatible avec son mandat de député.

Le poste de 13^{ème} Vice-président est par conséquent devenu vacant et il convient de ne pas procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président, mais de procéder à la suppression du poste vacant et de réduire par conséquent le nombre de membres du bureau communautaire.

Cette suppression a pour effet de promouvoir d'un rang les 14^{ème} et 15^{ème} Vice-présidents.

Monsieur le Président indique qu'en raison de la période, il ne souhaite pas nommer de nouveau Vice-président pour remplacer Monsieur MAZAURY. Il propose de suspendre le poste et de prendre lui-même la responsabilité des sports : le rôle du Vice-président a été important pendant la période des Jeux Olympiques et les grands chantiers sont bien avancés, ce pourquoi Monsieur le Président remercie Monsieur MAZAURY.

En termes d'indemnités, le Président indique qu'il n'y a pas de changement concernant la sienne et celle des Vice-présidents.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate la vacance du poste de 13^{ème} Vice-président de SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Supprime le poste de 13^{ème} Vice-président de SQY.

Article 3 : Détermine en conséquence le nombre de Vice-présidents de SQY à quatorze (14).

Article 4 : Détermine en conséquence, le nombre de membres du bureau à vingt (20) soit le Président, quatorze (14) Vice-présidents et cinq (5) conseillers communautaires.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

Adopté à la majorité par 69 voix pour , 1 voix contre (M. BELLENGER) , 1 abstention(s) (M. CORDIN)

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2025-145 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation de l'enveloppe et des taux relatifs aux indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des conseillers communautaires

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités. Elles sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ; les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), à une cotisation retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation retraite complémentaire et sont imposables. Par ailleurs, ces indemnités sont assujetties, depuis le 1er janvier 2013, aux cotisations du Régime Général si elles dépassent la moitié du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

En application de l'article R.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les communautés d'agglomération de plus de 200 000 habitants, l'indemnité maximale pouvant être accordée au Président est de 145 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. L'indemnité maximale pouvant être accordée aux Vice-présidents est fixée à 72.5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

En application des dispositions combinées des articles L.5216-4 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de verser une indemnité aux conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités et de celles versées au Président et aux Vice-présidents ne doit pas dépasser l'enveloppe constituée du montant des sommes maximales susceptibles d'être allouées aux seuls Président et Vice-Présidents.

En application des mêmes dispositions, il est possible de verser une indemnité aux conseillers communautaires, en dehors de l'enveloppe précitée, à hauteur maximale de 6% de l'indice brut terminal de Fonction Publique.

L'enveloppe et les taux relatifs aux indemnités de l'ensemble des élus communautaires sont fixés à ce jour par délibération n° 2021-340 du 25 novembre 2021.

Par délibération n° 2025-145 du 10 avril 2025, le conseil communautaire a procédé à la suppression d'un poste de Vice-président qui entraîne mécaniquement l'ajout d'un poste de conseiller communautaire

Il convient de tenir compte de cette nouvelle configuration dans la détermination des enveloppes et la fixation des taux individuels.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir fixer à nouveau, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, prévue à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux et le montant mensuel et individuel des indemnités dues aux Président, Vice-Présidents et Conseillers Communautaires délégués, ainsi que le taux et le montant mensuel et individuel des indemnités dues aux conseillers communautaires en dehors de l'enveloppe précitée.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe les indemnités de fonctions attribuées au Président, Vice-Présidents, Conseillers Communautaires délégués et Conseillers communautaires, selon la répartition ci-dessous, dans le respect de l'enveloppe budgétaire :

	Taux (sur la base de l'IB terminal de la Fonction Publique)	Indemnités brutes mensuelles par élu	Nombre	Indemnités brutes mensuelles cumulées
Président	128,27 %	5 272,56 €	1	5 272,56 €
Vice-présidents	54,88,%	2 255,85 €	14	31 581,95 €
Conseillers communautaires délégués	27,20 %	1 118,06 €	5	5 590,31 €
Conseillers communautaires	5,35 %	219,91 €	56	12 314,96 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2024 : 4110.52 € Ce montant de référence suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (article 2 de la délibération)

Article 2 : Dit que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Article 3 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-104 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pour information - Etat annuel des indemnités des élus 2024

L'article L5211-12-1 CGCT dispose :

"Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre."

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le tableau en annexe présente l'état des indemnités perçues par chaque élu au titre de l'année 2024.

Les indemnités de fonction versées au titre d'un mandat auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines les ont été conformément aux délibérations en vigueur relatives à la fixation de l'enveloppe et des taux relatifs aux indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents, des Conseillers Communautaires délégués et des Conseillers Communautaires:

- Délibération n°2020-92 du 11 juillet 2020
- Délibération n°2021-340 du 25 novembre 2021

Les montants bruts en euro des sommes perçues en 2024 au titre du mandat/fonction exercé au sein de syndicats ou sociétés listés à l'article L5211-12-1 CGCT sont ceux transmis par les structures.

Point pour information

3 2025-114 Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'une subvention à l'association SQY Sports Nature

L'association loi 1901 SQY Sports Nature offre au personnel de l'Agglomération la possibilité de pratiquer une activité physique adaptée à tous les niveaux en dehors des heures de travail,

Au-delà des bienfaits du sport sur la condition physique et mentale, l'association offre des occasions de se regrouper tant dans le cadre d'activités partagées par certains que dans le cadre de manifestations générales fédératrices telles que le trophée des entreprises,

A tous ces égards, l'association participe activement au développement et au maintien du bien-être au travail,

Afin de pouvoir poursuivre ses actions de manière optimale en termes d'offres d'activités et de qualité des intervenants et des matériels mis à disposition, l'association SQY Sports Nature a formulé une demande de subvention à hauteur de 1 500 euros au titre de la saison 2025-2026.

Monsieur Thierry MICHEL remercie les Maires et collègues des communes qui accueillent l'association en mettant à disposition des équipements sportifs.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde à l'association SQY Sports Nature une subvention de fonctionnement de mille-cinq-cents euros (1 500 euros).

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2025-90 Saint-Quentin-en-Yvelines - Taux de fiscalité directe locale 2025

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 1^{er} avril 2025.

1) Vote du taux 2025 de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'EPCI doit délibérer annuellement sur le vote du taux de CFE.

Les lois de finances 2020 et 2022 ont réformé les dispositifs d'encadrement du vote des taux des impositions locales. Ainsi, à compter de 2020, la taxe foncière bâtie est substituée à la taxe d'habitation pour les deux règles de lien entre les taux. Lorsque les règles de calcul d'un taux de fiscalité nécessitent l'utilisation d'un taux moyen pondéré des trois taxes, seules les deux taxes foncières sont désormais retenues. Lorsqu'elles nécessitent l'utilisation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation, le taux moyen pondéré de taxe foncière bâtie lui est substitué. Enfin, à partir de l'année 2022, ces différents calculs ont inclus le produit et les bases de la taxe foncière antérieurement affectée au département et transférée aux communes depuis 2021 en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Une variation à la hausse du taux de CFE ne peut ainsi conduire à un taux de CFE supérieur au taux de CFE 2024, multiplié par le plus faible de ces deux coefficients de variation. Dans la mesure où l'EPCI n'augmenterait pas son taux de CFE autant que l'évolution du taux de taxe foncière bâtie ou du taux moyen pondéré des taxes foncières de ses communes membres le permettrait, l'article 1636 B decies du Code général des Impôts l'autorise à reporter sur les trois années suivantes les droits à augmentation non retenus.

Le coefficient de variation du taux moyen de taxe foncière bâtie ainsi calculé pour 2025 est égal à 1,007713. Le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières ainsi calculé pour 2025 est égal à 1,007692.

En multipliant le taux 2024 par le plus faible des deux coefficients, à savoir le coefficient de variation du taux moyen des taxes foncières, le taux maximal de CFE que pourrait voter la collectivité en 2025 serait de 23,92%.

Dans le souci de ne pas augmenter la pression fiscale supportée par les entreprises, il est proposé de reconduire pour 2025 le taux de 23,74% et de constituer une réserve de taux de 0,18%.

2) Vote des taux additionnels 2025 de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Rappel des modalités de vote des taux des « taxes ménage » dans le cadre de la modification du périmètre intercommunal survenue en 2016

En 2016, SQY a choisi de fixer les taux à partir des taux moyens pondérés des taux de la CASQY et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien, soit 0,700% pour le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et 3,56% pour le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties. En 2023, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties a été porté à 2,00%.

Modalités de vote des taux 2025

Dans le souci de ne pas augmenter la pression fiscale supportée par les contribuables, il est proposé de reconduire pour 2025 les taux de taxes foncières adoptés en 2025, soit 2,00% pour le bâti et 3,56% pour le non bâti.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3) Vote du taux 2025 de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Depuis 2023, les collectivités ont de nouveau la possibilité de voter le taux de la taxe d'habitation s'appliquant aux résidences secondaires.

Dans le souci de ne pas augmenter la pression fiscale supportée par les contribuables, il est proposé de reconduire pour 2025 le taux voté en 2024 de 5,92%.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe les taux de fiscalité directe locale pour 2025, déclinés comme suit :

- Taux de cotisation foncière des entreprises : 23,74 %
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 3,56 %
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,00 %
- Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 5,92%

Article 2 : Capitalise une réserve de taux de cotisation foncière des entreprises de 0,18.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-91 Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées - Taux 2025

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 1^{er} avril 2025.

Suite à la prise de compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers » à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil communautaire a voté l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOMA). Les taux 2016 ont été fixés sur la base des éléments d'information relatifs aux dépenses et recettes prévisionnelles transmises par les villes. L'objectif était de parvenir à un équilibre par commune en ne tenant compte que du fonctionnement. De 2017 à 2020, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer le mécanisme de lissage des taux sur dix années maximum pour atteindre un taux unique de 5,59% en 2021.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi de finances pour 2019, a précisé que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé de façon à permettre le financement des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement prévues au budget primitif de l'exercice.

La détermination du taux pour l'année 2025 s'appuie sur l'estimation de l'équilibre financier de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » dans les années à venir. Celui-ci tient compte de différents paramètres impactant à la fois les dépenses et les recettes liées à l'exercice de cette compétence.

En dépenses, le coût de collecte des déchets et de leur traitement par le Syndicat mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE) est amené à progresser. La mise en place opérationnelle de la gestion des bio-déchets et du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ainsi que le renforcement du compostage ont également un impact à la hausse sur les dépenses. De plus, des dépenses liées à la construction d'une déchetterie-ressourcerie intercommunale sont également à prévoir dans les prochaines années.

Les recettes devraient elles aussi croître, grâce au développement de la redevance spéciale et l'accentuation du soutien au tri.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les évolutions de l'ensemble de ces différents facteurs se compensent néanmoins et ne contribuent pas à modifier les équilibres financiers. **C'est pourquoi il est proposé de maintenir le taux précédemment adopté de 5,59 %.**

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées pour 2025 à 5,59% pour l'ensemble des communes de l'agglomération.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2025-89 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation du produit 2025 de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 1^{er} avril 2025.

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) a été instituée par délibération n°2018-276 du 20 septembre 2018.

L'organe délibérant doit voter le produit de cette taxe par une délibération prise chaque année avant le 15 avril ou le 30 avril en cas de renouvellement électoral pour être applicable cette même année.

Le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant. En sont exonérés les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), les sociétés d'économie mixte, les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre des locaux dont sont propriétaires les organismes d'HLM ou les sociétés d'économie mixte.

L'EPCI détermine et vote un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables. Le produit de cette taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ce produit est réparti entre les personnes physiques et morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises (CFE) mais également les contribuables qui restent assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. La loi de finances pour 2021 (article 29) ayant réduit de moitié la valeur locative des établissements industriels se traduisant par une réduction de moitié de la TFPB et de la CFE, une dotation budgétaire de l'Etat complète le produit versé par les redevables assujettis à la TFPB et ceux assujettis à la CFE.

Le recouvrement de la GEMAPI est assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les dépenses inscrites au budget primitif 2025 concernent des participations à différents syndicats à hauteur de 643 000 € (soit 83% des dépenses totales), des travaux sur le ru de Maldroit à Plaisir à hauteur de 120 000 € et l'entretien de terrains à hauteur de 16 000 €.

Le produit de la taxe GEMAPI est ainsi estimé à 779 000 € pour l'année 2025.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 779 000 euros pour l'année 2025.

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2025-96 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de Programme "Schéma Directeur Cyclable" : modification de l'échéancier et relèvement du montant

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 1^{er} avril 2025.

Dans le cadre d'une stratégie d'investissement visant à développer notamment la part modale du vélo pour les déplacements domicile-travail, SQY s'est doté, lors du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021, d'un Schéma Directeur Cyclable (SDC). Le programme relatif à l'aménagement cyclable de 5 liaisons structurantes a été approuvé en bureau communautaire le 3 février 2022, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de 13 092 715,01€, correspondant à la première phase du déploiement, entre 2021 et 2024.

A cet effet, le conseil communautaire en date du 31 mars 2022 a voté la création et l'affectation d'une Autorisation de type programme (AP) dénommée « AP – Schéma Directeur Cyclable » pour un montant de 13 100 000€ afin d'assurer le financement de l'aménagement cyclable sur plusieurs exercices budgétaires (2022 à 2024), comme suit :

	2022	2023	2024	TOTAL
Crédits de paiement annuels prévisionnels (€ TTC)	1 000 000	6 050 000	6 050 000	13 100 000

Par délibération n°2024-358 du conseil communautaire du 19 décembre 2024, l'AP a été prolongée sur 2025 afin de reporter les crédits de paiement disponibles et poursuivre l'exécution des travaux suivant le calendrier opérationnel, comme suit :

	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025 (prévisionnel)	TOTAL
Crédits de paiement annuels (€ TTC)	756 974	4 640 373	6 236 123	1 466 530	13 100 000

Toutefois, les coûts ayant été plus importants que prévu en raison de l'inflation, et certaines opérations ayant nécessité des adaptations techniques rendues nécessaires, il est proposé de prolonger et d'abonder l'AP de 7 500 000 € comme suit, en adéquation, notamment, avec la délibération n°2025-20 votée lors du bureau communautaire du 18 mars dernier concernant la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle de la création de la passerelle en surplomb de la RN10 à hauteur de Montigny-le Bretonneux :

Opérations	CP 2025 TTC (prévisionnels)	CP 2026 TTC (prévisionnels)	CP 2027 TTC (prévisionnels)	CP 2028 TTC (prévisionnels)	TOTAL
Passerelle RN10	1 500 000	4 250 000	1 432 705	202 295	7 385 000
Jalonnement / totems (ligne 5)		115 000			115 000
				TOTAL	7 500 000

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par ailleurs, il convient de réajuster le montant du CFU 2024 estimé car il a évolué depuis la rédaction de la délibération de décembre 2024 (6 463 360€ et non plus 6 236 123€). Le montant initial des CP 2025 (avant relèvement de l'AP) doit donc également être actualisé en conséquence : il passe de 1 466 530€ à 1 239 293€, de sorte que le montant total de l'AP, tel qu'initialement voté, reste bien de 13 100 000€.

Par conséquent, il est proposé la nouvelle répartition des crédits de paiement suivante, portant le montant total de l'AP à 20 600 000 € TTC :

	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025 (prévisionnel)	BP 2026 (prévisionnel)	BP 2027 (prévisionnel)	BP 2028 (prévisionnel)
Crédits de paiement annuels (€ TTC)	756 974	4 640 373	6 463 360	2 739 293	4 365 000	1 432 705	202 295

Monsieur FISCHER fait remarquer que la piste cyclable, le long de la Nationale 10, est extrêmement dégradée entre Maurepas et Coignières. Son entretien relève de la compétence de la DiRIF : Monsieur FISCHER demande où en sont les discussions avec la DiRIF. Selon ses informations, l'Etat aimerait redonner cette gestion à SQY. Quels que soient les choix, il devient urgent de faire quelque chose, car c'est un axe très emprunté, qui est extrêmement accidentogène.

Monsieur FISCHER pose également la question du prolongement jusqu'à la gare de Coignières de vélos IDF (VIF) : ce sujet a été abordé lors des discussions autour du schéma directeur cyclable, mais il n'a pour l'heure, pas connaissance de la décision de la Région.

Concernant ce second point, Monsieur le Président n'est pas en mesure de répondre. En ce qui concerne la DiRIF, Monsieur le Président indique que les négociations se poursuivent : pour sa part, il souhaite que l'Etat prenne en charge la remise en état de la piste cyclable, avant que SQY n'accepte d'en assurer la gestion.

Monsieur le Président rappelle que l'Etat veut transmettre de multiples compétences aux collectivités, tout en les pénalisant financièrement. L'Etat a besoin des collectivités, et ce sera encore plus vrai demain.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC répond à Monsieur Didier FISCHER sur sa deuxième question : l'agglomération porte cette demande ; pour l'heure, il n'y a pas eu d'arbitrage, mais SQY demande bien le prolongement de VIF jusqu'à Coignières.

Monsieur François ANDRE pose une question concernant le montant de l'appel d'offre, qui est de 4,715 millions d'euros sur le site des marchés publics du 20/01/2025 tandis que le montant est de 7,5 millions d'euros avec la passerelle. Monsieur ANDRE se demande quel sera le montant effectif de la dépense.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC indique qu'il y a eu une sous-évaluation de la fiche de coût du programme au moment de la délibération initiale. Le projet a augmenté en raison de diverses contraintes, mais les participations financières de l'ensemble des partenaires suivent cette évolution.

Monsieur le Président rappelle que c'est souvent ainsi sur les marchés publics ; à titre d'exemple, pour la RN10, le projet est passé de 90 à 149 millions d'euros. C'est aussi parce que l'on sait que les projets évoluent et sont souvent plus coûteux que l'on va bientôt se voir de revoir nos priorités.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC remercie Monsieur Thierry MICHEL et l'ensemble du conseil communautaire de maintenir leur soutien à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Modifie le plafond de l'Autorisation de Programme « Schéma directeur cyclable » pour le porter de 13 100 000 € à 20 600 000 €.

Article 2 : Répartit les crédits de paiement selon l'échéancier suivant :

	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025 (prévisionnel)	BP 2026 (prévisionnel)	BP 2027 (prévisionnel)	BP 2028 (prévisionnel)
Crédits de paiement annuels (€ TTC)	756 974	4 640 373	6 463 360	2 739 293	4 365 000	1 432 705	202 295

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

5 2025-88 Saint-Quentin-en-Yvelines - Reprise anticipée du résultat 2024 - budget Aménagement.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 1^{er} avril 2025

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Il est toutefois possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Dans ce cadre, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte financier unique, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les résultats estimés 2024 du budget Aménagement à intégrer au budget primitif 2025 de l'établissement public de coopération intercommunale sont retracés ci-après :

Section de fonctionnement

Résultat 2023 reporté : 42 219 776,82 €

Résultats de l'exercice 2024 (hors affectation 2023): 2 177 467,71 €

⇒ Résultats à affecter : 44 397 244,53 €

Section d'investissement

Résultat 2023 reporté : 3 048 178,80 €

Résultats de l'exercice 2024 (hors affectation 2023): - 7 235 026,45 €

⇒ Besoin de financement : 4 186 847,65 €

Prévision d'affectation pour le montant du résultat à affecter du Budget Aménagement

- Report d'investissement (D001) : 4 186 847,65 €

- Report de fonctionnement (R002) : 44 397 244,53 €

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Approuve la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 du budget Aménagement.

Article 2 : Décide de reporter la somme de 4 186 847,65 € sur la ligne 001 en dépenses d'investissement, et la somme de 44 397 244,53 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement.

Article 3 : Précise que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte financier unique.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

6 2025-83 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2025 - budget Principal.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 1^{er} avril 2025

Le budget primitif 2025 de Saint-Quentin-en-Yvelines prend en compte l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'exercice tant en fonctionnement qu'en investissement.

En fonctionnement, la préparation budgétaire 2025 a été marquée par l'impact local des mesures nationales dans le cadre du projet de loi de finances 2025 :

- L'instauration du Dilico (ex. fonds de réserve) pour 3,711 M€;
- Le gel des fractions de TVA (TH et CVAE) pour 0,800 M€;
- Une nouvelle diminution de la dotation de compensation à hauteur de 1,844 M€;
- Une diminution de la DCRTP (compensation de la taxe professionnelle) pour 1,338 M€;
- La hausse des cotisations patronales (notamment CNRACL de 3 points sur 4 ans), contribuant à une progression de la masse salariale de 2% (42,8 M€ en 2025 contre 41,8 M€ en 2024).

En investissement, SQY poursuit son développement à travers 4 axes principaux de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI : volume financier de 79 M€) :

- le lancement et la poursuite des opérations pluriannuelles (37 M€), ainsi que la poursuite des opérations récurrentes d'entretien du patrimoine (21 M€) ;
- la PPI communale, avec 10 M€ de crédits en 2025, intégrant des opérations d'intérêt communal et de compétence communautaire, conformément au Pacte Financier 2022-2026 qui a été voté en décembre 2021 ;
- Les fonds de concours en soutien à l'investissement des communes, à hauteur de 5,310 M€ pour 2025 ;
- La poursuite des programmes suivis en AP : acquisitions foncières stratégiques (0,221 M€), schéma directeur cyclable (2,977 M€), amélioration du parc de logements privé existant (0,550 M€).

L'emprunt inscrit est un emprunt d'équilibre, qui constitue la limite haute de l'emprunt 2025. Il sera ajusté au courant de l'année, avec notamment l'affectation des résultats 2024, et l'ajustement des crédits au fil de l'année en fonction des aléas de l'activité et des opérations.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 275,600 M€

PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES (chapitre 70) 7,525 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 7,620 M€; Atterrissage = 7,547 M€)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce chapitre est composé des recettes liées aux activités dont la répartition par politique publique se définit comme suit pour 2025 :

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (hors TEOM)	2,008	38%
Services support (achats, finances, RH, moyens généraux, systèmes d'information (SI), juridique, secrétariat général)	0,960	18%
Aménagement et valorisation de l'espace public	0,676	13%
Voirie et réseaux (éclairage et feux tricolores)	0,483	9%
Actions culturelles	0,411	8%
Réhabilitation et entretien du pôle gare	0,212	4%
Actions sportives, gestion des équipements sportifs	0,191	4%
Politique de la Ville, emploi et action sociale	0,094	2%
Communication	0,075	1%
Réhabilitation du patrimoine non affecté	0,037	1%
Développement économique	0,037	1%
Aménagement de l'espace communautaire	0,029	1%
Développement du numérique	0,025	0%
TOTAL	5,238	100%

Par ailleurs, sont inscrits sur ce chapitre les remboursements de frais de structure des budgets annexes pour 2,287 M€ :

- Assainissement	0,424 M€
- Aménagement	1,390 M€
- Gestion Immobilière	0,473 M€
- Résidence Autonomie (fermeture de la structure au 31/12/2024)	0 M€

Ces crédits sont également inscrits en dépenses au sein de chacun des budgets annexes concernés (flux croisés).

IMPOTS ET TAXES (chapitre 73) 90,451 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 92,671 M€; Atterrissage = 90,451 M€)

Ce chapitre comporte les recettes fiscales qui ne relèvent pas de la fiscalité locale. Ces dernières apparaissent au chapitre 731 depuis l'application de la nomenclature M57.

Désormais, le chapitre 73 contient :

- le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR), en compensation de la suppression de la taxe professionnelle17,074 M€
- la fraction de TVA compensatoire de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE dont le versement aux collectivités a été supprimé en 2023, mais qui est toujours prélevée par l'Etat, et pourrait l'être jusqu'en 2030)46,153 M€
- la fraction de TVA compensatoire de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, supprimée en 202127,224 M€

FISCALITE LOCALE (chapitre 731) 89,540 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 86,388 M€; Atterrissage = 91,043 M€)

Le chapitre 731 comprend la fiscalité liée à :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe sur le foncier bâti (TFPB) et non bâti (TFPNB),
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- la taxe de séjour,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA),
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le produit de fiscalité est estimé en tenant compte d'une hypothèse de taux inchangés pour 2025 détaillée ainsi :

- taux de CFE : 23,74%
- taux de TH : 5,92%
- taux de TFPNB : 3,56%
- taux de TFPB : 2,00%

Répartition des recettes fiscales totales pour 2025 (chapitres 73 et 731) :

RECETTES	BP 2025 (M€)	%
Fraction de TVA « CVAE »	46,153	26%
CFE	44,081	24%
Fraction de TVA « TH »	27,224	15%
TEOMA	24,800	14%
FNGIR	17,074	9%
TF	11,138	6%
TASCOM	4,800	3%
IFER	1,567	1%
Taxe de séjour	1,463	1%
TH (résidences secondaires)	0,912	1%
Taxe GEMAPI	0,779	0%
TOTAL	179,991	100%

DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (chapitre 74) 72,876 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 74,657 M€; Atterrissage = 76,288 M€)

Le chapitre 74 comprend :

- La dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP);
- Des allocations compensatrices;
- Un fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée;
- Des participations au titre de la compétence « déchets »;
- Des participations au titre de la compétence « transport »;
- Des subventions de fonctionnement.

La DGF que perçoit SQY est divisée en deux parties :

- La dotation de compensation
- La dotation d'intercommunalité

1. La dotation de compensation 51,036 M€

La dotation de compensation fait partie des variables d'ajustement de l'enveloppe nationale de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Évolution de la dotation de compensation de SQY :

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025
Dotation de compensation (M€)	56,357	55,263	54,067	53,758	52,882	51,036
<i>Evolution en %</i>	-1,80%	-1,94%	-2,16%	-0,57%	-1,63%	-3,49%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1. La dotation d'intercommunalité (DI) 2,763 M€

Le mode de calcul de la DI réformée en 2019 assure à SQY une évolution par habitant de +10% à compter de 2020 (soit l'évolution maximum plafonnée dans le cadre de cette réforme). La loi de finances 2024 a triplé la croissance de la dotation d'intercommunalité à 90 M€ / an au lieu de 30M€ / an (qui était la norme depuis la réforme de 2019), faisant passer l'évolution par habitant à 20%.

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025
Dotation d'intercommunalité (M€)	1,414	1,549	1,704	1,878	2,268	2,763
<i>Evolution en %</i>	9,80%	9,60%	10,01%	10,21%	20,77%	21,83%

En cumulé, la perte de DGF de SQY est de 1,351 M€ de 2024 à 2025 et de 3,013 M€ en 4 ans :

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025
Dotation de compensation (M€)	56,357	55,263	54,067	53,758	52,882	51,036
Dotation d'intercommunalité (M€)	1,414	1,549	1,704	1,878	2,268	2,763
TOTAL DGF (M€)	57,771	56,812	55,771	55,636	55,15	53,799
<i>Evolution en M€</i>		-0,959	-1,041	-0,135	-0,486	-1,351

Dotation de Compensation de la Réforme de Taxe Professionnelle (DCRTP) 7,406 M€

Le montant définitif de la DCRTP notifié en 2013 a été perçu en l'état jusqu'en 2018. Depuis 2019, tout comme la dotation de compensation, la DCRTP fait partie des « variables d'ajustement ».

La loi de finances 2025 prévoit une minoration de la DCRTP des EPCI de 16,8% au niveau national. La DCRTP de SQY est impactée à hauteur de -15,3%.

	CA 2021	CA 2022	CFU 2023	CFU 2024 estimé	BP 2025
DCRTP	8,807	8,807	8,807	8,746	7,406
<i>Evolution en %</i>	0%	0%	0%	-1,3%	-15,3%

Autres compensations.....7,161 M€

Ces compensations regroupent :

- l'allocation compensatrice relative à la contribution économique territoriale pour 6,969 M€,
- l'allocation compensatrice relative à la taxe foncière bâtie pour 0,192 M€.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.....1,000 M€

Depuis le 1er janvier 2016, il est possible de récupérer du FCTVA sur les dépenses d'entretien de la voirie, des bâtiments et réseaux. En tenant compte des inscriptions budgétaires 2025 éligibles, l'inscription prévisionnelle de FCTVA 2024 s'élève à 1,000 M€.

Participations au titre de la compétence déchets.....2,199 M€

Ces participations concernent des recettes au titre des soutiens « éco-emballages », « éco-folio », « éco-mobilier ». Elles contribuent à atténuer la pression fiscale sur les contribuables en matière de TEOMA.

Participations au titre de la compétence transport0,545 M€

Ces participations concernent les redevances des gares routières, les participations dans le cadre de conventions de desserte (Technocentre, Croix Bonnet...).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Autres subventions de fonctionnement0,766 M€

Elles comprennent notamment les subventions relatives :

- à l'emploi	0,060 M€
- au bonus parking.....	0,262 M€
- à la politique de la ville	0,170 M€
- à l'action sociale	0,132 M€
- au développement économique.....	0,075 M€
- à l'action culturelle.....	0,055 M€
- au développement du cadre de vie (espaces verts et agriculture locale notamment).....	0,012 M€

AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (chapitre 75) 14,830 M€*(Pour mémoire 2024 : Budgété = 3,422 M€; Atterrissage = 4,453 M€)*

Ce chapitre intègre des produits de gestion courante correspondant à des loyers et redevances. De plus, à compter de l'exercice 2023 (dans le cadre de la M57) ont été intégrés les produits exceptionnels (auparavant inscrits au chapitre 77) à l'exception des comptes 773 (annulations de mandats sur exercices antérieurs) et 775 (produits de cession d'éléments d'actif), qui demeurent sur le chapitre 77.

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Aménagement de l'espace communautaire*	13,578	58%
Patrimoine non affecté	0,358	12%
Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	0,266	9%
Voirie et réseaux (éclairage et feux tricolores)	0,230	8%
Action sociale	0,201	7%
Développement économique	0,102	3%
Réhabilitation et entretien du pôle gare	0,095	3%
TOTAL GENERAL	14,830	100%

*dont 13,414 M€ qui correspondent à une ponction de l'excédent de fonctionnement du budget annexe Aménagement pour financer le virement du budget principal vers le budget annexe afin de financer son déficit en investissement N-1. En effet, sur les budgets de stock il n'y a pas d'affectation du résultat possible depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Il s'agit donc là d'un financement par avance du budget principal (constaté au chapitre 27 « créances rattachées »).

PRODUITS FINANCIERS (chapitre 76) 0,008 M€*(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,017 M€; Atterrissage = 0,017 M€)*

Ce chapitre comptabilise les recettes liées au swap contractualisé avec le Crédit Agricole Ile de France.

PRODUITS EXCEPTIONNELS (chapitre 77) 0,009 M€*(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0 M€; Atterrissage = 2,138 M€)*

Les recettes de ce chapitre correspondent à des annulations éventuelles de mandats effectués sur des exercices antérieurs. Les crédits pourront être revus au cours de l'exercice en fonction des écritures comptables à effectuer.

ATTENUATIONS DE CHARGES (chapitre 013) 0,230 M€*(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,200 M€; Atterrissage = 0,314 M€)*

Les recettes dans ce chapitre correspondent :

- aux remboursements sur la rémunération du personnel (contrat d'insertion, indemnités journalières et assurance) ;
- aux remboursements des charges sur les détachements et remboursements CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

RECETTES D'ORDRE (chapitre 042)**0,131 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,190 M€; Atterrissage = 0,077 M€)*

Les recettes d'ordre comprennent la quote-part de subventions amortissables (opérations comptables). En effet, les subventions reçues par Saint-Quentin-en-Yvelines et qui ont participé au financement des biens amortissables font elles-mêmes l'objet de reprises, selon les mêmes règles que les biens qu'elles ont financés. La même somme est inscrite en dépense en section d'investissement.

b) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 275.600 M€**FONCTIONNEMENT DES SERVICES (chapitre 011)****66,862 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 74,079 M€; Atterrissage = 70,577 M€)*

En 2025, on notera la part prépondérante des 5 principales politiques publiques qui représentent 70% des crédits:

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	22,085	33%
Voirie et réseaux (éclairage et feux tricolores)	8,295	12%
Aménagement de l'espace communautaire	6,276	9%
Espaces verts	5,776	9%
Gestion des eaux pluviales et des hydrants	4,205	6%
Services support (achats, finances, RH, moyens généraux, systèmes d'information (SI), juridique, secrétariat général)	3,951	6%
Réhabilitation et entretien du pôle gare	2,566	4%
Propreté urbaine	2,395	4%
Réhabilitation du patrimoine non affecté	1,911	3%
Développement économique, tourisme, recherche et innovation*	1,840	3%
Communication	1,713	3%
Actions culturelles	1,420	2%
Gestion des équipements culturels	1,410	2%
Cadre de vie, mobilier urbain et bornes de recharge de véhic. électr.*	1,175	2%
Actions sportives, gestion des équipements sportifs	1,039	2%
Politique de la Ville, habitat, emploi et action sociale (dont la santé)*	0,805	1%
TOTAL	66,862	100%

FRAIS DE PERSONNEL (chapitre 012)**42,828 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 42,400 M€; Atterrissage = 41,813 M€)*

Ce chapitre correspond aux charges liées à la rémunération des agents et aux charges connexes, à la médecine du travail, à l'assurance du personnel et à certaines prestations sociales légales. L'inscription de 42,828 M€ est en hausse de 2% (1,015 M€) par rapport au CFU 2024 estimé, en raison de facteurs :

- externes : la masse salariale est impactée de 0,535 M€ en 2025 par l'augmentation des cotisations patronales dans le cadre du projet de loi de finances 2025;
- internes : le GVT (glissement vieillesse technicité) représente l'évolution classique de la carrière des agents.

ATTENUATION DE PRODUITS (chapitre 014)**80,971 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 79,332 M€; Atterrissage = 78,320 M€)*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce chapitre comprend:

- les attributions de compensation aux communes,
- le FPIC (fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales),
- le Dilico (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales), ex fonds de réserve,
- la contribution au redressement des finances publiques,
- les restitutions au titre de dégrèvements sur des contributions directes,
- le reversement d'une partie de la taxe de séjour.

Les attributions de compensations (AC)65,592 M€

Ce sont les montants prévisionnels des attributions de compensation 2025, basés sur les montants 2024 rectifiés (arrêté préfectoral sur les compétences obligatoires d'intérêt communautaire et révision libre sur la compétence d'éclairage public), qui ont été présentés comme suit au conseil communautaire du 19 décembre 2024 (délibération n°2024-366) pour être ensuite notifiés aux communes :

COMMUNES	AC PREVISIONNELLES 2025 (M€)
Coignièrès	4,907
Elancourt	6,600
Guyancourt	6,894
La Verrière	2,934
Les Clayes-sous-Bois	6,030
Magny-les-Hameaux	2,028
Maurepas	7,692
Montigny-le-Bretonneux	5,855
Plaisir	11,584
Trappes	8,046
Villepreux	0,709
Voisins-le-Bretonneux	2,313
TOTAL	65,592

Le FPIC9,550 M€

Le montant prévu correspond à la part de l'EPCI et non à celle de l'ensemble intercommunal.

Pour mémoire, le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est retrouvé contributeur pour la première fois en 2012. SQY prend en charge 75% de la contribution de l'ensemble intercommunal pour 2025.

Le Dilico.....3,711 M€

Une enveloppe de contribution concerne les communes et EPCI à fiscalité propre. Au vu des simulations disponibles à ce jour, ne subsisteraient que 3 EPCI contributeurs dans les Yvelines, dont SQY pour lequel le prélèvement est le plus important.

La contribution au redressement des finances publiques0,995 M€

Depuis la loi de finances 2019, cette contribution est intégrée directement dans le montant de l'enveloppe du budget de l'État affectée au financement de la dotation d'intercommunalité.

La loi de finances initiale 2024 ne remettant pas en cause ce mode opératoire, ce prélèvement sur les recettes fiscales est reconduit à son montant historique, soit 0,995 M€.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les restitutions au titre de dégrèvements sur des contributions directes0,110 M€

Cette prévision est constituée pour prendre en charge des dégrèvements liés à la TASCOM (50% de ces dégrèvements incombent dorénavant aux collectivités locales). Sont apparus en 2021 des dégrèvements liés à la taxe GEMAPI ainsi qu'à la taxe sur les friches commerciales.

Pour rappel, le montant à la charge de SQY en 2019 avoisinait 14 000 €, 80 000 € en 2020, 29 000 € en 2021, 83 400 € en 2022, 17 800 € en 2023 et 100 806 € en 2024. L'estimation est d'autant moins aisée que la DGFIP n'informe la collectivité qu'un mois avant la demande de prise en charge.

Le reversement d'une partie de la taxe de séjour1,013 M€

Les articles L2531.17 et L2531.18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient l'ajout d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de SQY :

- de 15% au profit de la Société du Grand Paris (depuis 2019),
- de 200% au profit d'Ile-de-France Mobilités (depuis 2024).

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (chapitre 65)27,896 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 30,075 M€; Atterrissage = 29,243 M€)

Ce chapitre comprend:

- la participation au SDIS (service d'incendie et de secours),
- la subvention d'équilibre aux budgets annexes,
- les subventions aux associations,
- les indemnités aux élus,
- la participation à l'Ile de Loisirs,
- les contributions aux organismes de regroupement,
- d'autres charges de gestion courante.

La participation au SDIS10,471 M€

La participation comprend la contribution pour les douze communes. C'est une dépense obligatoire. Elle augmente de plus de 2% par rapport à 2024 (+0,189 M€).

La subvention d'équilibre aux budgets annexes9,255 M€

Ces crédits comprennent :

- 9,205 M€ à destination du budget gestion immobilière;
- 0,050 M€ à destination du budget résidence autonomie (dernière année de versement car ce budget annexe sera à clôturer au 31/12/2025).

Les subventions aux associations5,274 M€

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Actions culturelles	2,020	38%
Emploi	1,014	19%
Politique de la Ville et action sociale	1,004	19%
Subvention au COS	0,356	7%
Actions sportives, gestion des équipements sportifs	0,350	7%
Habitat	0,238	5%
Développement économique	0,157	3%
Aménagement et valorisation de l'espace public	0,085	2%
Communication	0,050	1%
TOTAL GENERAL	5,274	100%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Globalement, trois politiques publiques mobilisent 77% de l'enveloppe :

- les actions en direction des équipements culturels avec notamment la subvention au Théâtre de Saint-Quentin (Scène Nationale);
- l'emploi avec principalement la mission locale, la cité des métiers, le Club Face et le GIP Activit'Y;
- la politique de la Ville et l'action sociale avec notamment le soutien à destination des opérateurs intervenant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) de SQY dans le cadre du nouveau Contrat de ville intercommunal-Quartiers 2030 signé le 4/12/2024 et associant 30 signataires, aux associations d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion et à l'IPS.

Les indemnités aux élus0,955 M€

Les contributions aux organismes de regroupement0,769 M€

Il s'agit :

- des contributions liées à la compétence GEMAPI.....0,643 M€
⇒ Cette contribution est compensée à 100% par la taxe additionnelle dont le principe a été voté en septembre 2020 (voir chapitre 731)
- des contributions obligatoires aux organismes de regroupement relatives à la compétence eaux pluviales0,126 M€.

La participation à l'Île de Loisirs0,700 M€

Il s'agit de la participation au financement de l'Île de Loisirs.

Les autres charges de gestion courante0,472 M€

Ces crédits concernent principalement :

- la régie de la e-billetterie de SQY0,400 M€
- une provision pour les créances douteuses et les non valeurs0,020 M€
- une provision concernant des indemnités, pénalités et intérêts moratoires0,010 M€
- diverses charges0,042 M€

CHARGES FINANCIERES (chapitre 66) 8,028 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 8,175 M€; Atterrissage = 7,402 M€)

Ces crédits comportent les éléments suivants :

- les charges des intérêts des emprunts bancaires5,800 M€
- les charges des intérêts des emprunts obligataires1,700 M€
- les ICNE (intérêts courus non échus)0,300 M€
- les frais sur emprunts, les intérêts de contrats revolving et de couverture0,228 M€

CHARGES EXCEPTIONNELLES (chapitre 67) 0,067 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,342 M€; Atterrissage = 0,253 M€)

Pour rappel, depuis le 01^{er} janvier 2023 (passage à la M57), ne figurent sur ce chapitre que les annulations de titres sur exercices antérieurs (nature 673) qui s'établissent à 67 000 € pour 2024. Les autres dépenses exceptionnelles relèvent à présent du chapitre 65. Le pendant de ce chapitre en recettes (chapitre 77) s'est vu modifié de la même manière.

OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (chapitre 042) 13,441 M€

Il s'agit des dotations aux amortissements (idem en recettes d'investissement).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (chapitre 023)**35,507 M€***(Pour mémoire 2024 : 20,064M€)*

Le prélèvement est composé :

- du financement par avance du budget aménagement 13,414 M€
- de l'autofinancement de la section d'investissement 22,093 M€

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT**a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT****137,800 M€****DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (chapitre 10)****9,880 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 10,870 M€; Atterrissage = 10,825 M€)*

En tenant compte des dépenses éligibles inscrites au BP 2025, l'inscription de FCTVA 2025 s'élèverait à 9,880 M€.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (chapitre 13)**16,321 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 16,496 M€; Atterrissage = 8,726 M€ hors RAR)*

Au titre de l'exercice 2025, les subventions inscrites se répartissent comme suit :

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Commissariat d'agglomération	7,280	45%
Voirie	4,934	30%
Construction des équipements culturels	3,150	19%
Politique de la Ville et cadre de vie	0,456	3%
Espaces verts	0,347	2%
Habitat	0,098	1%
Gestion des eaux pluviales et des hydrants	0,056	0%
TOTAL GENERAL	16,321	100%

Faits marquants en 2025 (subventions d'équipements) :

- Commissariat d'agglomération pour 7,280 M€
- Schéma directeur cyclable pour 3,048 M€;
- Modernisation du Théâtre pour 2,550 M€;
- Construction de la nouvelle médiathèque Jacques Brel à Magny-les-Hameaux pour 0,600 M€.

EMPRUNTS ET DETTES (chapitre 16)**51,581 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 61,489 M€; Atterrissage = 50,539 M€)***Les mouvements équilibrés0,770 M€**

Les mouvements équilibrés représentent 0,770 M€ au titre du contrat de prêt assorti d'une option sur ligne de trésorerie (prêt revolving). Ces opérations sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Les dépôts et cautionnements0,550 M€

Il s'agit des encaissements de cautions dans le cadre de cessions (0,500 M€) et d'encaissements de dépôts de garantie (0,050 M€). Ce montant est équilibré en dépenses et en recettes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'emprunt50,261 M€

Ce montant prévisionnel permet d'assurer l'équilibre global de la section d'investissement. Il constitue la limite haute de l'emprunt 2025, pour une consommation de 100% des crédits de la PPI. Au compte financier unique (CFU) 2025, le taux de réalisation des crédits de paiement de la PPI sera inférieur à 100% et atténuera en conséquence le montant final du recours à l'emprunt.

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (chapitre 27) 0,170 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,349 M€; Atterrissage = 0,316 M€)

Ce chapitre est composé :

- de déconsignations 0,100 M€
- des remboursements de cautionnements versés 0,040 M€
- d'un remboursement de créance par AQUAVESC (SMGSEVESC) 0,030 M€

PRODUITS DE CESSION DES IMMOBILISATIONS (chapitre 024) 0,000 M€

Ce montant concerne 3 cessions à l'euro symbolique :

- parcelle AL 461P à Elancourt (collège de l'Agiot) 1 €
- régularisation foncière avec la commune de Trappes (parcelles AH 37P et AH62P) 1 €
- régularisation foncière avec la commune de Voisins-le-Btx (collège Champollion) 1 €

OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (chapitre 040) 13,441 M€

Il s'agit des dotations aux amortissements (idem en dépenses de fonctionnement).

VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (chapitre 021) 35,507 M€

(Pour mémoire 2024 : 20,064M€)

Ce chapitre est composé, comme en dépenses de fonctionnement :

- du financement par avance du budget aménagement 13,414 M€
- de l'autofinancement de la section d'investissement 22,093 M€

OPERATIONS PATRIMONIALES (chapitre 041) 10,900 M€

Ce chapitre comprend les écritures comptables de régularisation d'actifs suite à des cessions antérieures de bâtiments. Cette inscription bien qu'importante en montant est équilibrée en dépenses et en recettes.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 137,800 M€

DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (chapitre 10) 0,190 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,190 M€; Atterrissage = 0,001 M€)

Ces crédits constituent les prévisions de remboursements de trop perçus de FCTVA investissement.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (chapitre 13) 0,437 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 1,701 M€; Atterrissage = 0,945 M€)

Ces crédits constituent les prévisions de remboursements de trop perçus subventions en investissement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

EMPRUNTS ET DETTES (chapitre 16)**33,250 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 33,643 M€; Atterrissage = 32,731 M€)***Remboursement du capital de la dette31,930 M€**

Le montant du remboursement du capital de dette comprend :

- l'amortissement relatif aux emprunts bancaires16,200 M€
- l'amortissement des émissions obligataires (in fine)15,000 M€
- l'amortissement du prêt revolving0,730 M€

Les mouvements équilibrés0,770 M€

Les mouvements équilibrés représentent 0,770 M€ au titre du contrat de prêt assorti d'une option sur ligne de trésorerie (prêt revolving). Ces opérations sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Les dépôts et cautionnements0,550 M€

- des restitutions de cautions suite à cessions0,500 M€
- des restitutions de dépôts et cautionnements0,050 M€

Les crédits inscrits correspondent à des restitutions de dépôts et cautionnements.

CRÉDITS DE PAIEMENT 2025 DE LA PPI (chapitres 20, 204, 21 et 23)**78,838 M€**

Ces crédits de paiement sont déclinés par chapitres ci-après :

- ✓ **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (chapitre 20) 6,208 M€**
(Pour mémoire 2024 : Budgété = 7,409 M€; Atterrissage = 4,338 M€)

Les études prévues en amont des projets d'investissement 2025 sont réparties ainsi :

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Aménagement de l'espace communautaire	2,241	36%
Politique de la Ville, emploi et action sociale	1,200	19%
Habitat	0,324	5%
Gestion des eaux pluviales et des hydrants	0,280	5%
Voirie et réseaux	0,160	3%
Construction des équipements culturels	0,240	4%
Actions sportives	0,260	4%
Recherche et innovation	0,255	4%
Espaces verts	0,020	0%
Communication	0,001	0%
TOTAL	4,981	80%

2 politiques publiques représentent 55% des crédits inscrits :

- l'aménagement de l'espace communautaire se poursuit dans le cadre de l'élaboration d'un PLUI sur le périmètre des 12 communes. La durée de cette procédure est de 4 à 5 années, avec des temps d'études longs et la nécessité d'associer de multiples compétences et une large concertation publique;
- les crédits d'études en Politique de la Ville sont liés au NPNRU sur les trois communes concernées (Plaisir, Trappes et La Verrière), dans le cadre du partenariat engagé avec les maitres d'œuvres.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les 20% restant sur le chapitre 20 concernent les systèmes d'information pour lesquels il ne s'agit pas d'extension du parc logiciel ou de frais d'études, mais des coûts annuels des logiciels déjà en place pour 1,227 M€ (montant en baisse par rapport au CFU 2024 estimé).

- ✓ **SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT (chapitre 20) 10,330 M€**
(Pour mémoire 2024 : Budgété = 15,966 M€; Atterrissage = 13,585 M€)

Les montants inscrits concernent notamment :

- les 3 fonds de concours (AP) 5,310 M€
- la création de la maison de santé pluridisciplinaire de Trappes 1,000 M€
- l'amélioration des parcs de logements (AP) 0,259 M€
- la subvention d'équipement à l'État dans le cadre de l'enfouissement de la RN10 1,650 M€
- l'enfouissement des lignes à haute tension aux IV arbres à Elancourt 0,925 M€
- la colline d'Elancourt 0,263 M€
- le soutien à la création de logements à Voisins-le-Bretonneux (ZAC La Remise) 0,233 M€
- l'enseignement supérieur (UVSQ, ESTACA) 0,500 M€
- l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire de Montigny-le-Bretonneux 0,100 M€

- ✓ **IMMOBILISATIONS CORPORELLES (chapitre 21) 21,794 M€**
(Pour mémoire 2024 : Budgété = 28,566 M€; Atterrissage = 21,890 M€)

Autorisation de programme (AP) « acquisitions foncières »0,221 M€
⇒ Ce montant permet à SQY d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire.

Acquisitions de matériels et travaux annuels21,573 M€

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Voirie	3,421	16%
Réseaux (éclairage et Télécom)	4,736	22%
Politique de la Ville	3,689	17%
Patrimoine	2,756	13%
Espaces verts	1,685	8%
Déchets et propreté urbaine	1,155	5%
Gestion des eaux pluviales et des hydrants	1,079	5%
Equipements culturels et matériels scéniques	0,808	4%
Mobilier urbain	0,623	3%
Flotte automobile et mobilier	0,584	3%
Supports SQY (postes informatiques et infrastructure réseaux)	0,567	3%
Aménagement	0,410	2%
Acquisition œuvres d'art	0,025	0%
Sports	0,020	0%
Santé	0,015	0%
TOTAL	21,573	100%

- ✓ **IMMOBILISATIONS EN COURS (chapitre 23) 40,506 M€**
(Pour mémoire 2024 : Budgété = 51,987 M€ €; Atterrissage = 40,917 M€)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les montants inscrits permettent de poursuivre les opérations inscrites à la PPI, qui sont déjà lancées, et de réaliser les travaux liés aux enveloppes récurrentes. Par politique publique, l'ensemble des travaux se répartissent comme suit :

POLITIQUE PUBLIQUE	BP 2025 (M€)	%
Voirie	14,618	36%
Construction des équipements culturels	7,031	17%
Commissariat d'agglomération	7,000	17%
Espaces verts	6,630	16%
Réseaux (éclairage et Télécom)	3,260	8%
Gestion des eaux pluviales et des hydrants	0,917	2%
Réhabilitation du patrimoine non affecté	0,800	2%
Action culturelle	0,140	0%
Supports SQY	0,090	0%
Déchets	0,020	0%
TOTAL	40,506	100%

L'important volume financier en matière de travaux de voirie, équipements culturels et espaces verts prévus en 2025 s'explique notamment par les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

Voirie :

- Etudes et travaux sur l'avenue Hennequin à Trappes	3,000 M€
- Travaux à l'Aérostat.....	3,000 M€
- Requalification de la rue St Germain aux Clayes-sous-Bois	2,230 M€
- Création de la passerelle RN10	1,500 M€
- Travaux dans le cadre de l'AP du schéma directeur cyclable	1,477 M€
- Travaux au carrefour de la Malmedonne de la Verrière.....	0,400 M€
- Rénovation de la place Delouvrier à Guyancourt	0,330 M€
- Rénovation des trottoirs de l'avenue de la gare à Coignières	0,250 M€
- Construction du parking aérien de la gare de Plaisir	0,250 M€

Équipements culturels :

- Modernisation du théâtre	5,631 M€
- Construction médiathèque Jacques Brel à Magny-les-Hameaux.....	1,400 M€

Espaces verts :

- Parc de la Plaine de Neauphle à Trappes	1,800 M€
- Parc des Coudrays à Elancourt	1,500 M€
- Jardin Chedeville à Montigny-le-Bretonneux	1,400 M€
- Avenue du Grand Pré à Voisins-le-Bretonneux	0,950 M€

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (chapitre 27) 14,054 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,257 M€; Atterrissage = 0,010 M€)

Ce chapitre est composé principalement:

- du financement par avance du budget Aménagement	13,414 M€
- de consignations suite à des préemptions	0,500 M€
- de l'abondement du fonds Initiative	0,100 M€
- des cautionnements et dépôts de garantie, équilibrés en dépenses et en recettes	0,040 M€

OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (chapitre 040) 0,131 M€

Ce chapitre comprend la quote-part de subvention amortissable (opération comptable).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce chapitre correspond aux écritures comptables nécessaires à la régularisation des cessions réalisées antérieurement et demandées par le comptable dans le cadre de l'apurement de l'actif. Cette inscription bien qu'importante en montant est équilibrée en dépenses et en recettes et n'affecte pas dans sa réalisation l'équilibre du budget.

La section d'investissement est équilibrée.

Monsieur le Président souligne que ce budget met en avant une inversion des 2 principaux financeurs de la communauté d'agglomération : la Région devient notre premier partenaire devant le Département, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Monsieur Thierry MICHEL remercie la Direction des finances, Monsieur PAULIN et Monsieur BENHACOUN pour la préparation de ces budgets dans un contexte inédit ; il remercie également l'ensemble des Maires de l'agglomération qui ont joué le jeu pour participer à l'élaboration de ce document.

Monsieur François MORTON prend la parole et lit un texte. Le vote du budget est un acte fort et primordial dans toutes les collectivités, surtout lorsque, comme cette année, des décisions difficiles doivent être prises.

Monsieur MORTON rappelle que les Maires des 12 communes et les Vice-présidents de la communauté d'agglomération ont été sollicités pour procéder à des arbitrages dans leurs secteurs, qui ont été parfois douloureux. Chacun a joué le jeu de la participation responsable.

Monsieur MORTON souligne qu'une opposition, est aussi là pour s'opposer. En ce sens, à titre d'exemple, le budget constitue la traduction budgétaire d'orientations politiques. Ainsi, si nous étions majoritaires, nos orientations ne seraient évidemment pas les mêmes ; ce fonctionnement est bien normal, il s'appelle la pluralité et il constitue le cœur de la démocratie.

Monsieur MORTON fait donc part de sa surprise à la lecture, récente, d'une tribune du dernier magazine de Saint-Quentin-en-Yvelines qui reprochait aux quatre Maires de la minorité de s'opposer... à 2 % des délibérations. Monsieur MORTON admire la bonne gouvernance de SQY et félicite le Président d'avoir autant d'élus responsables dans son exécutif.

La plume de l'article a rappelé à Monsieur MORTON les articles de Louis Pauwels qu'il lisait adolescent chez son médecin, dans le Figaro Magazine. Depuis 40 ans, il n'avait pas été affublé du sobriquet de marxiste primaire. Monsieur MORTON s'interroge donc, de ce que l'on est si l'on n'est pas marxiste primaire : un capitaliste primaire peut-être ?

L'article relevait que les quatre Maires de gauche songeraient aux élections municipales : bien sûr, ce sont uniquement les Maires de gauche qui songent aux élections... Monsieur MORTON rappelle à Monsieur le Président, qu'il n'y a pas si longtemps, et c'est parfaitement leur droit, un Maire de la majorité et ses conseillers communautaires ont voté, en conseil municipal, contre un projet de l'agglomération. Ils en ont le droit, mais Monsieur MORTON ne croit pas avoir vu d'article à leur sujet.

Monsieur MORTON conclut en soulignant qu'effectivement, les élections approchent. Il considère normal que tous les élus ici présents s'y intéressent. Il assure le Président et ses collègues, qu'en ce qui concerne les élus de la minorité, ce ne sera pas au détriment de l'agglomération.

Monsieur le Président apprécie l'humour dont fait preuve Monsieur MORTON. Il constate lui aussi que le bilan des travaux de la communauté d'agglomération est globalement positif. On entre en effet dans une période de campagne électorale sur fonds de crise majeure. Nous allons vivre un moment collectif important. Monsieur le Président souhaiterait qu'en cette période, chacun reste loyal y compris s'il est dans l'opposition.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur le Président indique avoir été déçu de la tribune des élus de l'opposition sur l'accueil du PSG qui représentait un gros projet d'avenir pour le territoire ; tout n'est pas terminé, mais cette tribune dans la presse a porté préjudice à la communauté d'agglomération.

Monsieur Ali RABEH confirme qu'avec les Maires de l'opposition, une position commune a été discutée, échangée, partagée autour de convictions et de combats communs. Aucun Maire de l'opposition n'a caché les réserves formulées dans la tribune concernant l'implantation du PSG sur le territoire.

Monsieur le Président répète que malgré les oppositions, les élus doivent rester respectueux du bilan de la mandature qui s'achève et des votes quasi toujours unanimes lors des assemblées délibérantes.

Monsieur Bertrand HOUILLON pose une question sur la gestion des déchets car il a relevé un écart d'environ 1.5 millions entre les dépenses et les recettes.

Monsieur Thierry MICHEL répond qu'il y a en effet 2 éléments à prendre à compte. D'une part, 19 personnes doivent encore être embauchées pour le renforcement du traitement des biodéchets. D'autre part, le terrain pour l'implantation de la future Ressourcerie doit encore être trouvé et le projet ne verra pas le jour tout de suite.

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER ajoute que le projet de Ressourcerie pourrait prendre deux à trois ans avec quelques sites identifiés sur lesquels il convient de réaliser des études plus poussées, ce qui impacte aussi les tendances budgétaires présentées.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2025 du budget principal selon les grandes masses ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Montant en €
Recettes	275 600 000
Dépenses	275 600 000
SECTION D'INVESTISSEMENT	Montant en €
Recettes	137 800 000
Dépenses	137 800 000

(Voir tableau annexé)

Article 2 : Adopte les annexes budgétaires réglementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Président à recourir à l'emprunt dans la limite des inscriptions budgétaires.

Article 4 : Adopte l'état des effectifs du personnel et autorise le Président à procéder aux recrutements sur les postes vacants.

Article 5 : Autorise le Président à signer toute convention financière avec les communes membres de l'EPCI et d'autres tiers dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Article 6 : Adopte le montant de la subvention annuelle d'équilibre 2025 à verser au budget annexe Gestion immobilière à hauteur de 9 205 090 € en fonctionnement.

Article 7 : Adopte le montant des subventions d'équilibre 2025 à verser au budget annexe Résidence Autonomie, à hauteur de 50 000 € en fonctionnement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 8 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à la majorité par 46 voix pour , 25 voix contre (M. ANDRE, M. BASDEVANT, M. BENABOUD, Mme CHABAY, Mme COQUART, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. FISCHER, M. GIRARDON, Mme GRANDGAMBE, M. HOUILLON, M. HRAIBA, M. JACQUES, M. LEVY, Mme MAJCHERCZYK, M. MEZIERES, M. MORTON, Mme PECNARD, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, Mme RABAULT, M. RABEH, M. REBOUL, Mme RENARD, Mme RENAUT)

7 2025-84 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2025 - budget Assainissement.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 1^{er} avril 2025

Le budget Assainissement, compétence obligatoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, permet de répondre aux besoins liés à la gestion de l'assainissement (eaux usées).

Ce budget est voté hors taxes (HT) et sa principale ressource est constituée par la redevance d'assainissement, variable d'équilibre du budget.

Les prévisions en investissement pour 2025 se caractérisent essentiellement par la poursuite des travaux de réhabilitation et de rénovation de collecteurs dans les stations d'épuration et sur l'ensemble du réseau, ainsi que des travaux d'assainissement sur le territoire.

Pour rappel, depuis 2024, sont supprimées les primes d'épuration sur les résultats, versées jusqu'alors par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

A/ SECTION D'EXPLOITATION

a) LES RECETTES D'EXPLOITATION 5.700 M€

Chapitre 70 – PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES 5,036 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 4,378 M€ / Atterrissage = 4,986 M€)

S'agissant d'un service public industriel et commercial, le budget doit être équilibré exclusivement par les recettes prélevées auprès des usagers. Aussi, le produit de la redevance et des participations d'assainissement nécessaires à l'équilibre d'exploitation s'élève à 5,036 M€.

Chapitre 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE 0,015 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,015 M€ / Atterrissage = 0,019 M€)

Ce chapitre comprend concerne les redevances de contrôle de la bonne exécution du contrat versées par la SEVESC (Syndicat mixte pour la gestion du service des Eaux de Versailles Et Saint-Cloud).

Chapitre 76 – PRODUITS FINANCIERS 0,001 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,002 M€ / Atterrissage = 0,006 M€)

Il s'agit des intérêts liés à des valeurs mobilières de placement transférées de l'ex CCOP (Communauté de communes de l'Ouest parisien comprenant les communes de Plaisir, Villepreux et Les Clayes-sous-Bois).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

0,012 M€

(Pour mémoire 2024 : 0,019 M€)

Il s'agit :

- de produits exceptionnels destinés à couvrir des régularisations comptables le cas échéant pour 100€,
- des pénalités de retard conclus dans le cadre d'un protocole transactionnel signé avec Suez en janvier 2025 suite à un contentieux lié à la redevance d'assainissement pour la période 2017/2023 (12 112,40€).

Chapitre 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

0,636 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,572 M€ / Atterrissage = 0,548 M€)

Les subventions reçues par Saint-Quentin-en-Yvelines et qui ont participé au financement des biens amortissables font elles-mêmes l'objet de reprises, selon les mêmes règles que les biens qu'elles ont financés. La même somme est inscrite en dépense en section d'investissement.

Ce dispositif atténue la charge d'amortissement qui pèse sur la section d'exploitation. La reprise de subventions prévue pour 2025 est de 0,636 M€ (voir détail ci-dessous, en dépenses d'investissement, au chapitre 040).

b) LES DEPENSES D'EXPLOITATION

5,700 M€

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL

0,532 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,577 M€ / Atterrissage = 0,570 M€)

Ce chapitre comprend :

- des frais de structure correspondant au remboursement par le budget Assainissement des charges supportées par le Budget principal (personnel et moyens techniques) 0,424 M€
- des diagnostics et études de conformité à hauteur 0,060 M€
- des frais de maintenance hors délégations de services publics évalués 0,040 M€
- la cotisation à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour les 12 communes 0,008 M€

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

0,001 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,001 M€ / Atterrissage = 0,63 €)

Ce montant correspond à 1 000 € de créances admises en non-valeur, ainsi que 20 € destinés à couvrir les éventuelles régularisations de TVA.

Chapitre 66 – CHARGES FINANCIERES

0,290 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,470 M€ / Atterrissage = 0,320 M€)

Ce chapitre intègre

- les charges financières relatives aux intérêts de la dette 0,250 M€
- les intérêts courus non échus 0,040 M€

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES

0,214 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,014 M€ / Atterrissage = 0 €)

Il s'agit :

- d'une régularisation comptable (annulation de titre sur exercice antérieur) 0,200 M€
⇒ protocole avec Suez susmentionné
- des charges exceptionnelles pour faire face le cas échéant à des intérêts moratoires 0,014 M€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS **3,708 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 2,700 M€ / Atterrissage = 2,625 M€)

Ces crédits couvrent les dotations aux amortissements : ils permettent d'assurer, à terme, le renouvellement des réseaux, dont il importe de constater chaque année la dépréciation, étalée sur leur durée de vie (idem en recettes d'investissement).

Chapitre 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT **0,955 M€**

(Pour mémoire 2024 : 4,943 M€)

Ce virement constitue l'excédent de fonctionnement qui participe notamment au remboursement de la dette en section d'investissement.

La section d'exploitation est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT **5,000 M€**

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES **0,307 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,568 M€ / Atterrissage = 0 €)

L'emprunt prévisionnel destiné à assurer l'équilibre global de la section s'élève à 0,307 M€. Ce montant sera ajusté au courant de l'année, avec notamment l'affectation des résultats 2024 et l'ajustement des crédits au fil de l'année, en fonction des aléas de l'activité et des opérations.

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS **3,708 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 2,700 M€ / Atterrissage = 2,625 M€)

Les amortissements de l'exercice, dont la contrepartie se trouve en dépenses d'ordre de la section d'exploitation, s'établissent à 3,708 M€.

Chapitre 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES **0,030 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0 € / Atterrissage = 0 €)

Ce chapitre comprend les écritures comptables nécessaires à la récupération d'avances forfaitaires (idem en dépenses d'investissement).

Chapitre 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT **0,955 M€**

Ce virement correspond à l'excédent de la section d'exploitation.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT **5,000 M€**

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES **0,796 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 4,450 M€ / Atterrissage = 4,109 M€)

Il comprend le remboursement annuel du capital de la dette bancaire à hauteur de 0,796 M€ et de la dette contractée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour 0,030 M€.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES **0,360 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,220 M€ / Atterrissage = 0,067 M€)

Ce chapitre inclut la réalisation d'études sur les réseaux d'assainissement à hauteur de 0,360 M€ (dont notamment le schéma directeur d'assainissement pour 0,160 M€).

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES **1,840 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 2,254 M€ / Atterrissage = 1,622 M€)

Ce chapitre comporte les inscriptions relatives à :

- la réhabilitation des collecteurs 1,000 M€
 - des travaux d'enfouissement sur le réseau 0,840 M€
- ⇒ dont 600 000 € concernant les eaux usées

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS **1,338 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,427 M€ / Atterrissage = 0,177 M€)

Ce chapitre est constitué de dépenses au titre de travaux sur les réseaux d'assainissement sur le territoire :

- quartier des Louvères et Nord Cloche à Maurepas 0,430 M€
- rue des Ebisaires, Mansart et autres à Plaisir 0,442 M€
- rue Bertolt Brecht, Tertre de Villaroy et autres à Guyancourt 0,130 M€
- réseau Villa Estienne d'Orves, rues Kléber, Racine et La Fontaine à Trappes 0,146 M€
- route de la Muette à Elancourt 0,090 M€
- secteur Ouest (Maurepas/Coignièrès/La Verrière) à SQY 0,100 M€

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS **0,636 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,572 M€ / Atterrissage = 0,548 M€)

Les dépenses d'ordre concernent la reprise des subventions amortissables :

- Agence de l'eau 0,435 M€
- Région 0,033 M€
- Département 0,007 M€
- Communes 0,003 M€
- Autres 0,158 M€

Chapitre 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES **0,030 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0 € / Atterrissage = 0 €)

Ce chapitre comprend les écritures comptables nécessaires à la récupération d'avances forfaitaires (idem en recettes d'investissement).

La section d'investissement est équilibrée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le Budget primitif 2025 du budget annexe Assainissement selon les grandes masses ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION	
RECETTES (A)	5 700 000,00
DEPENSES (B)	4 745 261,00
PRELEVEMENT (C) = (A-B)	954 739,00
SOLDE D'EXPLOITATION = (A-B-C)	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES (hors prélèvement) (D)	4 045 261,00
DEPENSES (E)	5 000 000,00
PRELEVEMENT DEGAGE (C)	954 739,00
SOLDE GLOBAL =(E-D-C)	0,00

(Voir tableau annexé)

Article 2 : Adopte les annexes budgétaires règlementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Arrête le montant des frais de structure à rembourser au Budget principal à 424 476 €.

Article 4 : Impute les dépenses en résultant à l'article 62871 du Budget annexe Assainissement et la recette à l'article 708721 du Budget principal.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

8 2025-85 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2025 - budget Aménagement.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 1^{er} avril 2025.

Il s'agit d'un budget de stocks (anciennement plan comptable M14, puis M57 depuis l'exercice 2023) assujetti à la TVA. Les montants sont présentés hors taxes.

Le budget aménagement est établi en tenant compte de l'évolution des projets en lien avec les viabilisations et les obligations contractuelles vis-à-vis des promoteurs et des constructeurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La section de fonctionnement exprime l'activité consolidée, toutes opérations confondues, de la mission aménagement.

Les prévisions de recettes proviennent essentiellement des produits de cession pour logements.

L'activité 2025 se caractérise par la poursuite des travaux, en particulier sur la ZAC de la Remise et la ZAC des Bécannes à La Verrière.

Le montant important de ces travaux, en décalage dans le temps avec les recettes déjà perçues sur des exercices précédents (ventes de logements ZAC de La Remise notamment en 2022), impose de procéder à la reprise anticipée des résultats 2024, qui se présente comme suit :

- un excédent de fonctionnement de 44 397 244,53 € affecté au R002 en résultat de fonctionnement reporté ;
- un déficit d'investissement de 4 186 847,65 € affecté au D001 en résultat d'investissement reporté.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 105,900 M€

Chapitre 70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES 2,443 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 3,826 M€ / Atterrissage = 4,169 M€)

Les recettes de fonctionnement sur le budget annexe aménagement concernent les cessions de lots sur opérations d'aménagement, spécialement en ZAC. En 2025, les recettes identifiées concernent principalement la vente de terrains pour bureaux, activités, commerces et logements sur les ZAC d'Elancourt (Clef Saint-Pierre et Nord Réaux).

Chapitre 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS 0,085 M€

Il s'agit du versement du solde de la participation de la commune de Voisins-le-Bretonneux concernant le pôle petite enfance de la ZAC de La Remise.

Chapitre 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE 1,010 M€

Les crédits inscrits à ce chapitre correspondent à :

- des subventions de la région et de la CAF relatives à des travaux pour la crèche de la Remise à Voisins-le-Bretonneux pour 1,010 M€ ;
- des régularisations d'arrondis sur TVA pour 20 €.

Chapitre 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS 56,500 M€

Les recettes d'ordre de ce chapitre concernent les crédits nécessaires à la constatation du stock final de terrains aménagés. La contrepartie est valorisée en dépenses d'investissement au chapitre 040.

Chapitre 043 - OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION 1,465 M€

Ce chapitre est la contrepartie du chapitre 043 en dépenses au sein de la même section. Il retrace des opérations de transfert entre natures comptables, visant à intégrer certaines dépenses au coût de production des ZAC.

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE 44,397 M€

Le résultat reporté 2024 repris par anticipation s'élève à 44,397 M€.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

b) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**73,618 M€****Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL****14,043 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 13,177 M€ / Atterrissage = 12,556 M€)*

Les principales dépenses d'aménagement détaillées par commune sont les suivantes :

Sur la commune de Voisins-le-Bretonneux 2,073 M€
- ZAC de la Remise : travaux pour 1,973 M€, études pour 0,099 M€ et taxe foncière pour 0,001 M€

Sur la commune de Guyancourt 0,229 M€
- ZAC Villaroy : travaux pour 0,038 M€, études pour 0,164 M€ et taxe foncière pour 0,003 M€
- ZAC Guyancourt II : travaux pour 0,022 M€ et taxe foncière pour 0,002 M€

Sur la commune de La Verrière 9,395 M€
- ZAC Gare Bécannes : acquisitions de parcelles pour 8,373 M€, études pour 0,872 M€ et travaux pour 0,150 M€
=>l'acquisition du terrain dit « Denis Forestier » doit être inscrite comptablement en totalité sur l'exercice 2025 (7,622 M€) même si le paiement se fait de façon échelonnée (une échéance en 2025, une en 2026 et une en 2027) : la contrepartie des paiements de 2026 et 2027 (4,510 M€) est inscrite en recettes d'investissement au chapitre 16

Sur la commune d'Elancourt 0,336 M€
- ZAC Nord Réaux : études pour 0,062 M€, travaux pour 0,004 M€ et taxe foncière pour 0,013 M€
- Clef Saint-Pierre : études pour 0,007 M€ et taxe foncière pour 0,020 M€
- Secteur la Banane : travaux pour 0,230 M€

Sur la commune de Trappes 0,280 M€
- ZAC de l'Aérostat : travaux pour 0,050 M€, études pour 0,209 M€ et taxe foncière pour 0,021 M€

Sur la commune de Montigny-le-Bretonneux 0,014 M€
- Vélodrome : commission d'engagement de caution pour 14 000 €

Sur la commune de Magny-les-Hameaux 0,327 M€
- Hameau de Villeneuve : études pour ,0107 M€ et travaux pour 0,220 M€

Le chapitre 011 comprend également le versement des frais de structure au budget principal à hauteur de 1,389 M€.

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**13,424 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 1,210 M€ / Atterrissage = 1,202 M€)*

Ce chapitre concerne :

- le financement par avance du déficit en investissement N-1 par le budget principal 13,414 M€
- des régularisations de TVA et diverses charges 0,010 M€.

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES**0,010 M€**

Il s'agit d'une provision pour d'éventuels titres annulés sur exercices antérieurs.

Chapitre 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**44,676 M€**

Les recettes d'ordre de ce chapitre concernent les crédits nécessaires à l'annulation du stock initial de terrains aménagés. La contrepartie est valorisée en recettes d'investissement au chapitre 040.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 043 - OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

1,465 M€

Ce chapitre retrace des opérations de transfert entre natures comptables visant à intégrer certaines dépenses au coût de production des ZAC. C'est notamment le cas des opérations comptables qui visent à transférer les frais de structure globalisés en frais accessoires ventilés sur chacune des ZAC. Ce mécanisme s'applique également à d'autres frais. Ces opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement sont équilibrées en dépenses et en recettes au sein de la section de fonctionnement.

La section de fonctionnement est excédentaire de 32,282 M€.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

62,600 M€

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

17,924 M€

Les crédits inscrits correspondent :

- au financement par avance du déficit en investissement N-1 par le budget principal 13,414 M€
- au paiement échelonné (sur 3 ans) d'une acquisition à intervenir en 2025 4,510 M€

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

44,676 M€

Les recettes d'ordre de ce chapitre concernent les crédits nécessaires à l'annulation du stock initial de terrains aménagés. La contrepartie est valorisée en dépenses de fonctionnement au chapitre 040.

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

62,600 M€

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

1,913 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,352 M€ / Atterrissage = 0,295 M€)

Les crédits inscrits correspondent à des restitutions de dépôts et cautionnements.

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

56,500 M€

Ce chapitre est constitué par la valorisation du stock final de terrains aménagés. Il s'agit de la contrepartie du chapitre 042 en recettes de fonctionnement.

Chapitre 001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE

4,187 M€

Le résultat reporté 2024 repris par anticipation s'élève à 4,187 M€.

La section d'investissement est équilibrée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2025 du budget annexe Aménagement selon les grandes masses ci-après :

GRANDES MASSES DU BUDGET AMENAGEMENT 2025 en €	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES (A)	61 502 755,47
DEPENSES (B)	73 618 000,00
RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT (C)	44 397 244,53
SOLDE D'EXPLOITATION = (A-B+C)	32 282 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES (D)	62 600 000,00
DEPENSES (E)	58 413 152,35
RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT (F)	-4 186 847,65
SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT = (D-E+F)	0,00

(Voir tableau annexé)

Article 2 : Adopte les annexes budgétaires règlementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Arrête le montant des frais de structure à rembourser au budget Principal à 1 389 942 €.

Article 4 : Impute les dépenses des frais de structure en résultant à l'article 62871 du budget annexe Aménagement et la recette à l'article 708721 du budget Principal.

Article 5 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

9 2025-86 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2025 - budget Gestion immobilière.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 1^{er} avril 2025.

Le budget Gestion immobilière étant un budget assujéti à TVA, les montants sont présentés hors taxe.

Ce budget comprend principalement la gestion :

- du contrat de partenariat Vélodrome,
- du patrimoine privé de la collectivité (biens productifs de revenus),
- des aires d'accueil des gens du voyage.

Ce budget 2025 est présenté en équilibre sur les deux sections grâce à une subvention de fonctionnement du budget principal de 9,205 M€.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 11,950 M€

Chapitre 70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES 1,779 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 3,030 M€ / Atterrissage = 3,119 M€)

Ce chapitre comprend principalement :

- la perception de recettes au titre du Vélodrome¹0,962 M€
- la redevance d'occupation du domaine Numéricâble0,450 M€
- la régie de recettes du parking Bièvre relatifs à la tarification des abonnés0,180 M€
- des remboursements de charges et taxes.....0,059 M€
- des recettes liées aux prestations d'accompagnement de l'incubateur0,020 M€
- des locations diverses0,108 M€

Chapitre 74 – SUBVENTIONS 9,205 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 7,560 M€ / Atterrissage = 7,598 M€)

Ce chapitre comprend la subvention d'équilibre versée par le budget principal à hauteur de 9,205 M€. Cette subvention sera ajustée au moment du budget supplémentaire avec la reprise du résultat 2024.

Chapitre 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE 0,921 M€

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 1,023 M€ / Atterrissage = 1,286 M€)

Ce chapitre intègre des produits de gestion courante correspondant aux prévisions des loyers et redevances établies par les services, et concernent les équipements suivants :

- Golf National0,344 M€
- France Miniature0,236 M€
- Château de la Couldre0,122 M€
- Immeuble Edison0,050 M€
- Cinéma des 7 Mares.....0,050 M€
- Loyers des incubés du SQY Cub.....0,020 M€
- Villedieu0,017 M€
- Zone d'activités des IV Arbres0,013 M€
- Autres recettes0,069 M€

¹ L'exercice 2024 a connu le dernier reversement de recettes au titre du Vélodrome du budget aménagement (1,200 M€), conformément à l'article 19.2 bis du contrat de partenariat. Ce reversement se faisait via le budget principal dans la mesure où il ne pouvait être opéré directement d'un budget annexe à un autre budget annexe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ces opérations comprennent la quote-part de subvention amortissable (opération comptable).

b) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**11,950 M€****Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL****7,389 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 7,676 M€ / Atterrissage = 7,369 M€)

Ce chapitre intègre :

- les charges de gestion liées au contrat de partenariat avec Vélopolis.....4,525 M€
- les charges de gestion liées à l'entretien et la gestion du patrimoine affecté à ce budget 0,367 M€
 - le site de la Villedieu ;
 - le cinéma des Sept mares ;
 - la zone d'activités des IV Arbres ;
 - la ferme de Buloyer ;
 - le sixième étage de l'Immeuble Edison ;
 - le premier étage de SQY Cub correspondant à l'incubateur ;
 - les aires d'accueil des gens du voyage ;
 - le parking Bièvre.
- la quote-part des frais de structure remboursée au budget principal0,473 M€
- les marchés de l'incubateur SQY Cub.....0,655 M€
 - marché incubateur 0,325 M€
 - marché expertise 0,190 M€
 - marché accélération..... 0,140 M€
- le contrat de gestion du parking Bièvre 0,434 M€
- les impôts et taxes redevables (TF, TSFB, CFE).....0,935 M€

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**0,906 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,773 M€ / Atterrissage = 0,602 M€)

Ce chapitre comporte principalement :

- les inscriptions relatives à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage0,630 M€
 ⇒ Il s'agit de la contribution forfaitaire d'obligation de service public, dans le cadre de la réalisation du contrat de DSP transitoire (jusqu'au 31 décembre 2025) passé en procédure d'urgence suite à la cessation d'activité de VESTA au 31 octobre 2024.
- le versement d'une subvention à la Fédération Française de Cyclisme (régul. fluides)².....0,251 M€
- la prévision d'intérêts moratoires et pénalités0,020 M€
- les créances admises en non-valeur0,004 M€
- les charges diverses de gestion courante0,001 M€

Chapitre 66 – CHARGES FINANCIERES**1,625 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 1,316 M€ / Atterrissage = 1,151 M€)

Ce chapitre comprend :

- les frais financiers annuels du contrat de partenariat avec le Vélodrome 1,305 M€
- les frais financiers liés à la dette contractée par SQY0,270 M€
- les intérêts courus non échus0,050 M€

² Le contrôleur fiscal qui a procédé à la régularisation des questions de TVA pour le budget Gestion immobilière, a requalifié les provisions pour fluides « nettes de taxe » comme étant TTC et non pas HT. Pour ne pas pénaliser la FFC, SQY a proposé de régulariser les fluides de 2014 à 2023 compris, sur la base de l'écart entre les dépenses HT réalisées par SQY et les provisions nettes de taxes considérées comme HT. La règle fiscale veut par ailleurs que cette refacturation soit assortie de TVA à 20%. Cela revient pour SQY à prendre à sa charge cette TVA recalculée sur l'antériorité des provisions, à savoir 0,251 M€. Cette inscription budgétaire est financée par le budget principal (via la subvention d'équilibre) et est prévisionnelle et le mandatement de cette somme sera soumis, le cas échéant, à un accord contractuel à passer avec la FFC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES **0,010 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,150 M€ / Atterrissage = 0,140 M€)

Ce chapitre est constitué des annulations de titres sur exercices antérieurs.

Chapitre 68 – DOTATIONS AUX PROVISIONS **0,170 M€**

(Pour mémoire 2024 = 0,159 M€)

Il s'agit des crédits relatifs aux provisions pour dépréciation des créances non recouvrées. En effet, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision. Ce montant sera éventuellement ajusté au cours du deuxième semestre, en fonction de la liste des créances concernées établie par la Trésorerie (créances de plus de 2 ans non encore recouvrées et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses).

Chapitre 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS **1,850 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 2,000 M€ / Atterrissage = 1,842 M€)

Ce chapitre comprend les dotations aux amortissements qui s'élèvent à 1,850 M€.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT **2,600 M€**

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES **0,745 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,232 M€ / Atterrissage = 0,216 M€)

Ce chapitre intègre :

- une créance pour acquisition à terme des bureaux du Vélodrome par la Fédération Française de Cyclisme et par le Comité Régional de Cyclisme (cf. convention de mise à disposition MAD1)0,191 M€
- des prévisions d'encaissement de dépôts et cautionnements0,035 M€
- un emprunt d'équilibre en attendant l'affectation des résultats 2024 lors de l'adoption du budget supplémentaire0,519 M€

Chapitre 27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES **0,005 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0 € / Atterrissage = 0 €)

Ce chapitre concerne les appels de fonds de travaux de la part des syndicats de copropriétés (la même somme est inscrite en dépenses d'investissement)

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS **1,850 M€**

Ce chapitre regroupe les amortissements (contrepartie du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement).

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT **2,600 M€**

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES **2,005 M€**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 2,337 M€ / Atterrissage = 2,256 M€)

Ce chapitre intègre notamment :

- le remboursement du capital de dette1,330 M€
- le remboursement du capital de dette intégré au loyer Vélodrome (L1a)0,628 M€
- les restitutions de dépôts et cautionnements0,047 M€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES**0,485 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 1,193 M€ / Atterrissage = 1,191 M€)*

Ces dépenses concernent :

- des travaux de réparation (dont 200 000€ pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Plaisir³) 0,400 M€
- le remplacement d'ascenseurs au parking Bièvre 0,080 M€
- des dépenses d'entretien du vélodrome 0,005 M€

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS**0,060 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0,380 M€ / Atterrissage = 0,326 M€)*

Ces dépenses concernent des travaux sur les copropriétés pour 0,060 M€.

Chapitre 27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**0,005 M€***(Pour mémoire 2024 : Budgété = 0 € / Atterrissage = 0 €)*

Ce chapitre comprend une réserve pour les appels de fonds de travaux de la part des syndicats de copropriétés pour 0,005 M€ (la même somme est inscrite en recettes d'investissement)

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**0,045 M€**

Ces dépenses sont relatives à la quote-part de subvention amortissable (opération comptable) dont la contrepartie est inscrite en recettes de la section de fonctionnement.

La section d'investissement est équilibrée.

Le Conseil communautaire,**APRES EN AVOIR DELIBERE,****Article 1 :** Adopte le Budget primitif 2025 du budget Gestion Immobilière selon les grandes masses ci-après :

GRANDES MASSES DU BP 2025 en €	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES (A)	11 950 000,00
DEPENSES (B)	11 950 000,00
RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT (C)	
SOLDE D'EXPLOITATION = (A-B+C)	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES (D)	2 600 000,00
DEPENSES (E)	2 600 000,00
RESTES A REALISER EN DEPENSES (G)	
RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT (F)	
SOLDE GLOBAL (G) =(D-E+F-G)	0,00

(Voir tableau annexé)³ Il s'agit de travaux de raccordements d'électricité et d'eau pour éviter les branchements illicites.Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Adopte les annexes budgétaires règlementaires jointes à la présente délibération.

Article 3 : Arrête le montant des frais de structure à rembourser au budget Principal à 473 035 €.

Article 4 : Impute les dépenses des frais de structure en résultant à l'article 62871 du budget annexe Gestion immobilière et la recette à l'article 708721 du budget Principal.

Article 5 : Fixe le plafond des virements de crédits entre chapitres à 7,5% du montant réel de chacune des sections (hors dépenses de personnel).

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

10 2025-87 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget primitif 2025 - Budget Résidence autonomie.

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 1^{er} avril 2025.

Le budget annexe Résidence Autonomie est dédié, depuis le 01/01/2019, aux dépenses et recettes afférentes à la Résidence pour Personnes Agées (RPA) Jean FOURCASSA de TRAPPES. Il est voté TTC, en M22.

Le projet de reconstruction de la Résidence Autonomie accordé par l'Etat a impliqué une baisse progressive du nombre de résidents depuis juillet 2019, date depuis laquelle les logements vacants ne sont plus réattribués. Au 31 décembre 2023, la RPA comptait 22 résidents (contre 52 à fin 2020, 39 fin 2021 et 31 fin 2022) pour 68 logements. Au 31 décembre 2024, la RPA ne comptait plus aucun résident.

Aussi, pour 2025, il s'agit donc de voter un budget primitif ayant pour seul objectif de réaliser les dernières opérations comptables pour, *in fine*, clôturer ce budget au 31/12/2025. C'est la raison pour laquelle aucun frais de structure n'est à prévoir pour l'exercice 2025 (456 080€ par an jusqu'en 2024 pour rappel), ni aucun budget en investissement.

A/ SECTION D'EXPLOITATION :

a) LES RECETTES D'EXPLOITATION 50 000 €

Chapitre 018 – AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION 50 000 €

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 714 554,04 € / Atterrissage = 698 374,28 €)

Ce chapitre regroupe les recettes de l'exercice relatives à l'exploitation. Il s'agissait, jusqu'à présent :

- de la subvention d'équilibre versée par le budget principal ;
- de la perception des loyers ;
- du forfait autonomie versé à l'établissement par le département ;
- des recettes provenant des services proposés aux résidents : restaurant, buanderie, etc.

Pour l'exercice 2025, ce chapitre comprend uniquement la subvention d'équilibre versée par le budget principal à hauteur de 50 000€.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

b) LES DEPENSES D'EXPLOITATION **50 000 €**

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL **40 000 €**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 759 882,00 € / Atterrissage = 691 712,92 €)

Ce chapitre comprend la régularisation :

- de la consommation d'énergie pour 24 000 € ;
- des services extérieurs divers pour 13 000 € ;
- de la consommation d'eau pour 3 000 €.

Chapitre 016 – DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE **10 000 €**

(Pour mémoire 2024 : Budgété = 181 099,90 € / Atterrissage = 165 423,24 €)

Ces dépenses sont constituées principalement de la régularisation:

- de frais d'entretien et de maintenance5 000 €
- de charges locatives500 €
- d'autres charges diverses4 500 €

La section d'exploitation est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT **0 €**

b) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT **0 €**

La section d'investissement est équilibrée.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget primitif 2025 du budget annexe Résidence Autonomie selon les grandes masses ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION	
RECETTES (A)	50 000,00
DEPENSES (B)	50 000,00
SOLDE D'EXPLOITATION = (A-B)	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES (C)	0,00
DEPENSES (D)	0,00
SOLDE D'INVESTISSEMENT = (C-D)	0,00

(Voir tableau annexé)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Adopte les annexes budgétaires règlementaires jointes à la présente délibération.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président, en charge de la Smart City, de l'Energie et de l'Eclairage Public, rapporte le point suivant :

1 2025-80 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 à l'association Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines met en œuvre des actions transversales dans les différents domaines de compétence de l'agglomération et soutient dans ce cadre l'action du Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines qui participe à :

- la politique de développement économique du territoire,
- l'optimisation des choix énergétiques,
- la prise en compte des questions relatives au climat et à l'énergie par les différents acteurs du territoire,
- la mise en œuvre d'actions du Plan Climat Air Energie de l'agglomération, voté à l'unanimité par délibération n°2018-252 du 20/09/2018.

Les projets mis en place par l'association Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines sont en effet en adéquation avec les grands objectifs du PCAET et les enjeux de développement du territoire de SQY.

Dans les domaines de l'énergie, du climat et de la transition énergétique, l'association, conformément à ses statuts, a vocation à valoriser l'expertise technique et scientifique de ses membres, et le potentiel économique et d'innovation du territoire sur la filière Energie/ Climat.

Le Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage notamment à favoriser les échanges d'expériences inter-entreprises sur le territoire de SQY via un partage de savoirs, de compétences et d'expertise.

Dans ce cadre, SQY propose de soutenir l'association Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines, en lui versant une subvention de 19 200 €, montant identique à l'année dernière.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de dix-neuf-mille deux-cents euros (19 200 €) à l'association Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve la convention 2025 avec l'association Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. COQUARD)

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du Développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte les points suivants :

2 2025-52 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de partenariat avec l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay pour l'organisation de l'évènement Spring des 20 et 21 mai 2025 dédié à l'innovation

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

Dans le cadre de sa stratégie d'appui au développement économique exogène (attraction d'investisseurs internationaux) et endogène (mise en relation des acteurs de l'écosystème d'innovation) en lien avec les partenaires des territoires (communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles Grand Parc et Paris-Saclay, CCI Paris-Ile-de-France, French Tech Paris-Saclay, pôles de compétitivité, Choose Paris Région, Business France et Région Ile-de-France), l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) organise pour la huitième année, un grand événement de portée internationale dédié à l'innovation, Paris-Saclay Spring, les 20 et 21 mai 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines, en partenariat avec l'EPAPS et les agglomérations de Versailles Grand Parc et Paris-Saclay, souhaite confirmer son partenariat sur cette opération afin de faire découvrir lors de cet événement tout le potentiel de notre territoire aux visiteurs de l'évènement, et de favoriser les rencontres entre start-ups et financeurs.

La manifestation se déroulera cette année côté Essonne, sur le campus de l'École polytechnique le 20 mai, où se tiendront des :

- *Conférences et ateliers animés par des intervenants de renommée internationale*
- *Rencontres d'affaires*
- *Démonstrations technologiques des Start-ups, PME, laboratoires et Grands groupes (sponsors) de Paris-Saclay au sein des Villages Innovation qui permettent aux acteurs économiques et académiques d'exposer leurs produits dans 5 espaces thématiques dédiés :*
 - *Technologies Numériques (software, IA, quantique, cybersécurité, 5G...)*
 - *Industrie & Services (technologies pour l'industrie du futur)*
 - *FoodTech (agriculture du futur, produits alimentaires, nutrition...)*
 - *Greentech (énergie, environnement, process innovant)*
 - *Santé-Biotech (biotechnologie, pharmacie, chimie, e-santé, medtech, bien-être, silver economy)*

Les Villages accueillent notamment la sélection des start-ups du SPRING50 (5^{ème} édition) qui distingue annuellement 50 start-ups du cluster Paris-Saclay les plus innovantes et prometteuses du moment.

- *Présentation de l'offre de service des partenaires, dont SQY, au sein du village des acteurs de la communauté d'innovation de Paris Saclay*

La journée du 21 mai sera consacrée aux Circuits de l'Innovation, avec la visite des lieux d'innovation sur tout le territoire de Paris-Saclay. Des acteurs économiques du territoire SQY seront invités à ouvrir leurs portes aux participants de SPRING afin de présenter leurs équipements, installations R&D, bancs d'essais, etc.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une convention est proposée, ayant pour objet de définir les modalités de partenariat avec l'EPAPS sur l'organisation et la réalisation de l'évènement Paris-Saclay Spring des 20 et 21 mai 2025. Elle porte sur les actions de communication et promotion de l'évènement.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay pour l'organisation de l'évènement Spring des 20 et 21 mai 2025 dédié à l'innovation pour un montant de vingt-mille euros (20 000 euros).

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2025-68 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 au titre du développement économique

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

ECTI, CREATIVES, CONVERGENCES YVELINES, ADIE et ATHENA BGE YVELINES sont des associations qui contribuent, depuis de nombreuses années, de manière active, au développement économique de Saint-Quentin-en-Yvelines, en travaillant étroitement avec l'incubateur SQY Cub.

L'association ECTI est une association qui s'appuie sur l'expérience et la technicité de cadres et dirigeants d'entreprises à la retraite, pour contribuer au développement des entreprises locales par le biais d'un accompagnement spécifique. Cette association met à disposition des permanences de conseils au sein de SQY Cub. Elle permet également la participation et l'étude des dossiers présentés au comité d'agrément d'Initiative SQY, ainsi que le parrainage et le suivi de créateurs d'entreprises ayant obtenu un prêt de la plateforme Initiative SQY.

L'association CREATIVES a pour but de mettre en relation des femmes chefs d'entreprise, créatrices ou repreneuses afin de les aider dans leur projet et les soutenir dans leur parcours. La subvention accordée à cette association a permis d'organiser certaines manifestations sur le territoire sur des thématiques économiques.

L'association CONVERGENCES YVELINES a pour objectif la mobilisation des PME sur les secteurs de Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles, Vélizy et Saclay. Son action vise à dynamiser l'activité des entreprises en développant des synergies.

L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) a pour objet notamment de financer les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minima-sociaux, ainsi que d'accompagner les micro-entrepreneurs avant, pendant, et après la création de leur entreprise. Cette offre de financement est complémentaire à l'offre d'Initiative SQY. L'ADIE contribue à la dynamique de SQY Cub en assurant des permanences hebdomadaires et en animant périodiquement des ateliers.

Enfin, l'association ATHENA BGE YVELINES favorise la création d'entreprise en lien étroit avec SQY Cub, où elle assure des permanences-conseil. En outre, cette structure participe à la dynamique du territoire en accompagnant les porteurs de projet, mais aussi en participant aux différentes animations économiques de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est proposé d'attribuer pour l'année 2025 les subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT DES SUBVENTIONS VERSEES EN 2024	PROPOSITION DE SUBVENTIONS A VERSER EN 2025
ECTI	5 000 €	5 000 €
CREACTIVES	2 000 €	2 000 €
CONVERGENCES YVELINES	2 000 €	2 000 €
ADIE	5 000 €	5 000 €
ATHENA BGE YVELINES	8 000 €	8 000 €
TOTAL :	22 000 €	22 000 €

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde au titre de l'année 2025 les subventions figurant dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2025-81 Saint-Quentin-en-Yvelines - Association Initiative SQY - Fonds de prêts 2025

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

L'association Initiative SQY accorde des prêts d'honneur sans intérêt à des porteurs de projet, des dirigeants ou repreneurs d'entreprise afin de leur faciliter l'accès à un prêt bancaire classique (territoire exclusivement saint-quentinois).

L'association Initiative SQY contribue de manière active au développement économique de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre de SQY Cub. Elle contribue notamment à favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises au travers d'un financement et d'un accompagnement spécifiques.

Saint-Quentin-en-Yvelines est membre du Conseil d'Administration de l'association Initiative SQY et oriente à ce titre la stratégie de l'association.

L'abondement à ses fonds de prêts se compose de fonds publics et privés (SQY*, Caisse des Dépôts et Consignations, Conseil Régional, Conseil Départemental, EDF, THYSSENKRUPP, THALES, PCA, AIRBUS, Banques, etc.).

**La quote part des abondements de SQY correspond à 37% du montant global des différents fonds.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Initiative SQY est une plate-forme labellisée Initiative France, qui propose également des prêts propres à notre territoire et répondant aux besoins spécifiques de SQY :

- le prêt d'honneur **CREATION** d'un montant de 5 000 à 25 000 €, sans intérêt ni garantie personnelle accordé à tout porteur de projet de création d'entreprise,
- le prêt d'honneur **TRANSMISSION** d'un montant de 5 000 à 25 000 €, sans intérêts ni garantie personnelle accordé à tout repreneur d'entreprise,
- le prêt d'honneur **CROISSANCE** d'un montant de 5 000 à 50 000 €, sans intérêt ni garantie personnelle accordé au dirigeant d'une entreprise à potentiel de plus de 3 ans, ayant un projet de croissance incluant des prévisions d'embauche,
- le prêt d'honneur **INNOVATION** (suite à la délibération n°2018-405 du conseil communautaire du 20 décembre 2018) d'un montant de 5 000 à 100 000 €, sans intérêt ni garantie personnelle, avec un différé de 12 mois maximum et une durée de remboursement jusqu'à 3 ans accordé au porteur de projet innovant (dont innovation sociale),
- le prêt d'honneur **AGRICOLE** (suite à la délibération n°2019-200 du conseil communautaire du 27 juin 2019) d'un montant de 5 000 à 25 000 €, sans intérêt ni garantie personnelle accordé à tout porteur de projet agricole validé par le comité d'agrément,
- le prêt SQY **RELANCE** (suite à la délibération n°2020-116 du conseil communautaire du 11 juin 2020), abondement exceptionnel de 1 000 000 €, accordé aux entreprises stratégiques du territoire dans l'accompagnement de leur croissance, dans le contexte de crise sanitaire,
- le prêt SQY **CONJONCTUREL** (suite à la délibération n°2023-249 du conseil communautaire du 28 septembre 2023), abondement exceptionnel de 330 000 € en faveur des entreprises ayant subi des dégâts matériels suite aux violences urbaines. Un premier acompte d'un montant de 100 000 € a été versé à l'association Initiative SQY en novembre 2023.

Montant global des différents fonds depuis la création d'Initiative SQY en 2009 :

✚ Montant total des abondements 3 503 150 €

- Dont fonds innovation : 635 000 €
 - Quote-part SQY : 100%
- Dont fonds création : 2 068 450 €
 - Quote-part SQY : 16 %
- Dont fonds croissance : 659 700 €
 - Quote-part SQY 33%
- Dont fonds agricole 40 000 €
 - Quote-part SQY : 100%
- Dont fonds conjoncturel 100 000 €
 - Quote-part SQY : 100%

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Financeurs du Fonds de prêt :

	TOTAL Depuis la création	% Depuis la création
SQY Fonds Innovation	635 000 €	37%
SQY Fonds Création	330 000	
SQY Fonds Croissance	220 000	
SQY Fonds Agricole	40 000	
SQY Fonds Conjoncturel	100 000	
CONSEIL REGIONAL IDF	665 000	19%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	876 000	26%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	46 000	1%
FONDS PRIVES (dont fonds de revitalisation)	591 150	17%
TOTAL	3 503 150	100%

Prêts décaissés :

	2020	2021	2022	2023	2024
Prêts décaissés (total)	30	37	41	37	27
Montant des prêts décaissés	535 799 €	569 500 €	750 500 € Dont 252 000 € de prêts Bpi°	582 500 € Dont 252 000 € de prêts Bpi°	556 400 €
Montant des prêts bancaires complémentaires mobilisés grâce au prêt Initiative SQY	3 530 138 €	4 491 500 €	2 815 200 €	1 819 000 €	2 037 540 €
Emplois créés ou maintenus	90	106	104	83	54

Objectifs 2025 Pour l'année 2025, l'association fixe son objectif à **40 prêts**. Prenant en compte :

- les différés de remboursement proposés aux entreprises par Initiative SQY pour faire face à la crise et leur impact sur la trésorerie de l'association,
- les possibles défaillances d'entreprises bénéficiaires de prêts,
- la relance espérée de l'activité création et reprise d'entreprises.

La subvention proposée est de 100 000 euros, montant identique à 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de 100 000 euros (cent mille euros) à l'association Initiative SQY pour ses fonds de prêts.

Article 2 : Approuve la convention de financement avec l'association Initiative SQY.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention de financement et tous les documents y afférents pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

5 2025-72 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à disposition de personnel de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein de l'association Initiative SQY et attribution d'une subvention

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

Par délibération n°2023-88, le conseil communautaire du 13 avril 2023 a approuvé une convention de mise à disposition de personnel de Saint-Quentin-en-Yvelines auprès de l'association Initiative SQY pour une durée de trois ans.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, une convention doit en effet organiser les modalités de la mise à disposition de personnel. Elle ne peut être accordée à titre gracieux et nécessite un remboursement de frais par l'association.

En 2024, 3 agents (1,25 équivalent temps plein) ont été affectés à la gestion administrative de cette structure.

Ils assurent un ensemble de tâches qui concourent pour l'association à la préparation des réunions des instances (ordre du jour, convocations, comptes rendus des assemblées générales, conseils d'administration et comités d'agrément), au suivi comptable et financier des prêts octroyés (préparation et mise à jour des tableaux de suivi, rapprochements bancaires, préparation des bilans, relations avec les banques, rédaction des contrats de prêts), et à la gestion des relations avec les partenaires financiers...

Pour l'année 2025, SQY émettra ainsi un titre de recette annuel avant le 31 décembre 2025, correspondant au montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents, au prorata du taux de mise à disposition et correspondant à la présence effective de chacun des trois agents sur l'année.

Afin de ne pas pénaliser l'association, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement correspondant à tout ou partie des montants remboursés par l'association Initiative SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement à l'association Initiative SQY pour un montant maximum de soixante-mille euros (60 000 €), correspondant à tout ou partie du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

6 2025-53 Saint-Quentin-en-Yvelines - SQY Cub - Approbation d'une nouvelle convention type d'accueil de projets externes sans incubation

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

Emblème de l'ambition économique de Saint-Quentin-en-Yvelines, SQY Cub est l'espace dédié à l'entrepreneuriat, l'innovation et l'emploi.

Avec SQY Cub, SQY est ainsi doté d'un lieu visible, à l'identité forte, véritable « carrefour d'échanges et de rencontres » entre les acteurs économiques et de l'innovation du territoire, offrant une gamme de services complète à destination des entrepreneurs et entreprises du territoire.

Le site comprend un incubateur généraliste, ouvert aux start-ups portant un projet d'innovation technologique ou de service.

Il offre actuellement deux programmes :

- l'un en incubation, pour les projets ou start-ups en stade amont où il s'agit pour l'essentiel de valider la proposition de valeur, le modèle économique et définir un plan d'exécution ;
- le second en accélération, pour les start-ups ayant réalisé la preuve de concept et amorçant une phase de déploiement commercial à large échelle et de croissance.

Dans un environnement extrêmement dynamique et concurrentiel, l'incubateur de SQY a acquis une notoriété et constitue une composante indispensable en matière d'attractivité et de développement économique dans l'écosystème de Paris-Saclay, et plus largement à l'échelle francilienne.

SQY Cub a été labellisé en juin 2023 « Incubateur Innov'up » par la région Ile-de-France, apportant une reconnaissance de la qualité de l'accompagnement, un renfort de la visibilité et des connexions avec l'écosystème régional de l'innovation.

Il a accompagné plus de 80 projets ou startups depuis le lancement de son activité début 2017, avec une progression de la qualité des projets et de leur pérennité. Depuis 2021, l'incubateur a accompagné 40 projets ou startups dont 35 sont toujours en activité, affichant des levées de fonds pour un montant cumulé de plus de 10 millions d'euros et près de 200 embauches cumulées.

Outre l'accompagnement, l'offre d'hébergement flexible proposée aux start-ups est un vrai bénéfice pour celles-ci, permettant ainsi d'évoluer en fonction de leurs besoins (passant de l'*open space* à un bureau fermé).

Aujourd'hui, compte-tenu du contexte fortement concurrentiel et dans la perspective d'une nouvelle offre de parcours résidentiel adaptée aux startups, il est proposé de faire évoluer les conditions d'accès à l'espace d'hébergement en portant la limitation de durée à 18 mois (12 mois jusqu'alors), afin de répondre aux besoins actuels des start-ups.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Aussi, il est proposé les nouvelles modalités suivantes :

- Une évolution des conditions d'hébergement pour les start-ups en hébergement seul, sans accompagnement, pour une durée de 18 mois,
- Les conditions financières de l'hébergement sont reconduites comme suit : 150 € TTC par mois pour un espace de travail en *open space* et 200 € TTC par m² par an pour un bureau fermé, sous réserve de la validation de SQY.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention type relative à l'accueil de start-ups sans accompagnement, pour une durée de 18 mois, aux conditions financières d'hébergement suivantes : 150 € TTC par mois pour un espace de travail en *open space* et 200 € TTC par m² par an pour un bureau fermé, sous réserve de la validation de SQY.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Emploi, formation professionnelle et apprentissage

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-69 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 au titre de l'emploi et de l'insertion

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 17 mars 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre de sa compétence obligatoire liée au développement économique, soutient un ensemble de partenaires impliqués dans le domaine de l'emploi, l'accompagnement, la formation et les relations avec les entreprises.
Pour l'année 2025, les subventions suivantes sont proposées :

Cité des Métiers

L'association a pour objet d'assurer les missions d'accueil, information et orientation des publics en vue de la diffusion de la connaissance sur les domaines des métiers, des qualifications et des formations, en lien avec les acteurs du bassin d'emploi. Dans ce cadre, elle se donne 5 missions :

- faire découvrir les métiers aux jeunes, notamment ceux liés à la transition numérique,
- conseiller sur des pistes d'orientation et guider vers les bonnes méthodes / outils,
- accompagner les recherches d'emploi en lien avec les services de FT,
- accompagner les évolutions de carrière en lien avec les entreprises,
- sensibiliser à la création d'activité.

L'association a également pour objet d'être un lieu de « Ressources » pour les professionnels et les chefs d'entreprises du territoire.

Au regard notamment des orientations stratégiques proposées par SQY à la Cité des Métiers, il est proposé une enveloppe de subvention de 100 000 euros.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Mission Locale

L'association a pour objet l'accueil, l'information, le suivi et l'accompagnement des jeunes de 16-25 ans dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. Dans ce cadre, elle se doit de proposer à chaque jeune un accueil individualisé ainsi qu'une approche globale, afin de travailler avec lui tout ce qui peut faire obstacle à son insertion et/ou lui permettre de devenir un adulte autonome via la mise en place d'un plan d'actions, jalonné d'étapes intermédiaires (suivi renforcé).

Pour la Mission Locale de Saint-Quentin-en-Yvelines, SQYWAY 16/25, il est proposé une subvention de 715 000 €, versée en 2 temps en lien avec son rôle de service public de l'emploi local.

FACE Yvelines

L'association a pour objet la mobilisation des entreprises dans des projets de lutte contre toutes les formes d'exclusion. Elle développe ses actions autour de 3 axes d'intervention :

- La prévention de l'exclusion à destination des publics scolaires,
- L'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations,
- L'accompagnement et le retour à l'emploi.

Le projet « Club d'entreprises FACE » propose notamment un dispositif d'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi, issues notamment des quartiers politique de la Ville, en favorisant la connexion entre l'entreprise et son territoire.

Pour l'association FACE Yvelines, il est proposé une subvention de 100 000 €.

Ecole de la 2^{ème} chance - E2C

L'E2C (Ecole de la deuxième chance) offre un accompagnement global individualisé comprenant le développement et l'acquisition de nouvelles compétences adaptées à un projet professionnel, des immersions en entreprise et un accompagnement tout au long du cursus vers l'insertion.

Le parcours proposé intègre une formation gratuite et indemnisée, pour des jeunes de 16 et 25 ans, sans diplôme, sans qualification (ou avec un CAP ou BAC validé), qui souhaitent trouver prochainement un emploi, une formation qualifiante, un contrat en alternance ou tout simplement reprendre des études.

Les principaux objectifs sont donc de :

- développer les compétences et les connaissances pour mieux définir le projet professionnel des jeunes,
- accéder à la formation (CAP, Bac pro, BAC, BTS...) adaptée à leur projet professionnel,
- accéder à un emploi (CDD, CDI, Intérim...) dans le métier de leur choix.

D'une durée variable, cette formation doit permettre aux stagiaires les plus éloignés du marché de l'emploi, de favoriser leur insertion sociale, citoyenne et professionnelle.

Concernant l'École de la deuxième chance 78 qui a été créée en 2024 en remplacement du Hub de la Réussite, il est proposé une subvention de 50 000 €. Cette subvention doit contribuer à la relance et à la stabilisation de l'association, en complément des subventions allouées par d'autres collectivités notamment.

Pour 2025, il est donc proposé un montant global de subventions de 965 000 €, récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Sandrine GRANDGAMBE salue l'effort qui est fait par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'Ecole de la 2^{ème} chance, qui renaît de ses cendres. Il est important que la subvention soit versée car cette structure n'aura rien du département. Madame Sandrine GRANDGAMBE appelle les conseillers départementaux à se mobiliser pour que le département revienne sur ses arbitrages et verse une subvention cette année aussi.

Monsieur le Président rejoint Madame Sandrine GRANDGAMBE : il juge indispensable de rappeler que les difficultés du Conseil départemental sont liées à des réglementations environnementales fortes qui ont taxé le secteur du bâtiment et ont ravagé l'économie des collectivités.

Monsieur Didier FISCHER souligne que ce n'est pas seulement le bâtiment qui pose problème ; le Département affiche un déficit de 240 millions d'euros, la crise nationale et internationale n'y sont pas étrangères.

Monsieur Didier FISCHER s'inquiète de la pérennité de la Cité des métiers, suite à la baisse de la subvention de la communauté d'agglomération (- 40 000€), tout comme pour la Mission locale (- 100 000€).

Monsieur Didier FISCHER rappelle qu'il est très difficile de survivre aujourd'hui pour les associations, et particulièrement dans le domaine de l'emploi et de la réinsertion professionnelle.

Monsieur Nicolas DAINVILLE rappelle que tous les Vice-présidents ont été appelés à faire des efforts pour bâtir le budget 2025. A SQY, le budget dédié à l'emploi et à l'insertion professionnelle est resté constant jusqu'à cette année où nous avons dû faire des révisions à la baisse, comme sur tous les secteurs d'intervention de l'agglomération.

Monsieur Nicolas DAINVILLE relève que la collectivité a toutefois mis des moyens importants au service de l'emploi et de l'insertion : parmi ceux-ci, la plateforme sqyemploi.fr, la participation des services à toutes les opérations en faveur de l'emploi, le réseau de 80 DRH, le dispositif « Ensemble à 100% » ou encore les gros événements comme « En piste pour l'emploi » au Vélodrome.

Concernant la Mission locale, Monsieur Nicolas DAINVILLE souligne la diminution de la participation financière de tous les partenaires : SQY, le Département et la Région. La structure qui dispose d'un budget annuel de 3 millions d'euros, accompagne plus de 6.000 jeunes par an ; elle dispose de 5 antennes sur le territoire de SQY, ce qui lui permet des services de forte proximité et de grande qualité. Nous avons échangé avec la Mission locale sur notre participation financière et nous avons conclu avec elle, qu'elle était en capacité d'absorber la baisse de financement envisagée : cela passera notamment par une révision de l'optimisation en matière de ressources humaines.

Monsieur Lorrain MERCKAERT souligne que tous les élus ont été associés aux discussions concernant les réductions dans le cadre de la préparation du BP 2025, y compris ceux de l'opposition. Monsieur Lorrain MERCKAERT entend les craintes de ses collègues, mais n'a pas l'impression que la solidarité dans les décisions soit mise en avant ce qu'il trouve dommageable aux décisions prises collectivement.

Monsieur Philippe GUIGUEN rejoint l'intervention de Monsieur Lorrain MERCKAERT : la solidarité entre les Vice-présidents et les Maires doit être de mise en temps de crise. L'arbitrage concernant la Cité des métiers a été fait en concertation avec ses équipes : la structure sait qu'elle doit se réformer en suivant la feuille de route proposée par l'agglomération ; les points d'évolution passent notamment par des mesures en matière de management et de recours au bénévolat.

Monsieur le Président félicite et remercie les élus et les structures qui proposent des événements en faveur de l'emploi. Les phases de chômage à venir font peur. Il est indispensable de former et d'adapter les jeunes au marché de l'emploi d'aujourd'hui, mais surtout de demain. Face à la crise, comme cela a été rappelé, le collectif est primordial dans les choix : l'intérêt général ne doit pas rester un simple mot.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-69 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 à la Cité des Métiers

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de cent-mille euros (100 000 euros) à la Cité des Métiers pour l'année 2025.

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer une convention avec l'association et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 67 voix pour , 4 ne prend pas part au vote (M. BARRY, M. CORDIN, Mme DALI OUHARZOUNE, M. GUIGUEN)

1 2025-69 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 à la Mission Locale de Saint-Quentin-en-Yvelines SQYWAY 16/25

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de sept-cent-quinze-mille euros (715 000 euros) à la Mission Locale de Saint-Quentin-en-Yvelines SQYWAY 16/25 pour l'année 2025.

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer une convention avec l'association et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 67 voix pour , 4 ne prend pas part au vote (M. BARRY, M. CORDIN, M. DAINVILLE, Mme DALI OUHARZOUNE)

1 2025-69 C) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 à FACE Yvelines

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de cent-mille euros (100 000 euros) à FACE Yvelines pour l'année 2025.

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer une convention avec l'association et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour , 3 ne prend pas part au vote (M. BARRY, M. CORDIN, Mme DALI OUHARZOUNE)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-69 D) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 à l'École de la deuxième chance (E2C)

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de cinquante-mille euros (50 000 euros) à l'École de la deuxième chance 78 pour l'année 2025.

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer une convention avec l'association et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 67 voix pour , 4 ne prend pas part au vote (M. BARRY, M. CORDIN, M. DAINVILLE, Mme DALI OUHARZOUNE)

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte les points suivants :

1 2025-74 Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Approbation du Pacte territorial France Rénov' des Yvelines, de la convention tripartite pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur SQY et de la convention de reversement entre SQY et Villepreux

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

Par la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', en date du 13 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) a adopté un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat.

Cette réforme de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universel pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Compte tenu des enjeux de vieillissement du parc de logements, le Département s'est historiquement posé depuis plus de 10 ans en chef de file des politiques publiques de la rénovation énergétique : pilotage des Programmes d'intérêt général « Habiter Mieux » de 2011 à 2024 et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) entre 2022 et 2024. De plus, il est également un acteur central dans les politiques en faveur de l'adaptation des logements (aides financières à l'adaptation des logements, structuration d'un service public pour l'adaptation des logements avec la création de l'Agence Autonome en 2023) et de l'habitat indigne (co-pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

Le Département souhaite donc poursuivre et intensifier les efforts engagés envers la rénovation du parc et coordonner avec les EPCI du territoire, la structuration d'un guichet unique offrant un service public de la rénovation de l'habitat particulièrement performant de sorte à ce que tout particulier ou tout syndicat de copropriété, domicilié dans une commune des Yvelines, puisse bénéficier gratuitement d'informations et conseils pour l'élaboration de son projet de rénovation quels que soient son statut, ses ressources et son type d'habitat.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Département se propose comme maître d'ouvrage de cette politique via une convention de Programme d'Intérêt Général permettant la concrétisation d'un Pacte territorial 2025-2027 en coordination avec l'État et les EPCI, cosignataires et cofinanceurs de ce Pacte.

❖ **Le déploiement du Pacte territorial pour un service public de la rénovation de l'habitat (SPRH)**

Le Pacte territorial propose ainsi, pour une durée de 3 ans (2025-2027) un cadre global d'intervention (périmètre, champs d'intervention, gouvernance, comitologie, enjeux et objectifs, financements...) pour tous les acteurs publics (Département, Etat/délégation locale de l'Anah, EPCI) ou parapublics (Espaces Conseil France Rénov', Agence AutonomY) engagés.

Le Pacte territorial yvelinois permettra le déploiement de deux volets obligatoires : les missions d'« Information-Conseil-Orientation » (ICO) et de « Dynamique territoriale ». Il repose sur un principe de co-financement à parité avec l'Anah de ces deux composantes obligatoires :

- **L'information, conseil et orientation ou « ICO »** (50% du coût total pris en charge par l'Anah dans la limite de 450 K€/an de subventions). Cette mission sera majoritairement financée par le Département et portée par les Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Sur SQY, l'ECFR est l'ALEC 78 (Agence Locale de l'Energie et du Climat des Yvelines).
- **L'animation territoriale** (50% du coût total pris en charge par l'Anah dans la limite de 325 K€/an de subventions). Cette mission sera majoritairement financée par les EPCI dans la continuité du SARE 2022-2024 et également portée par les Espace France conseil Rénov' (sur SQY, l'ALEC 78).

La 3^{ème} mission d'accompagnement aux travaux, permettant aux ménages d'être accompagnés gratuitement dans leur projet de rénovation énergétique, demeure facultative et peut être déclenchée par les collectivités souhaitant engager cette action spécifique (mission portée par le PIG « Habiter Mieux » jusqu'en 2024).

A noter que le pacte territorial organise également les actions d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement sur les thématiques :

- de l'adaptation, l'autonomie et l'accès au logement. Le conseil départemental des Yvelines prendra en charge financièrement ces missions, qui seront portées par l'agence départementale AutonomY,
- de l'habitat indigne avec un premier niveau d'information, de conseil et d'orientation porté par les ECFR des Espace France Rénov'.

Le financement du Pacte territorial yvelinois s'étendra sur une période de trois ans (2025-2027), avec un budget prévisionnel réparti entre les contributions du Département, des EPCI et les financements Anah (50% du coût total). Le Pacte pourra prendre en compte les éventuelles évolutions par voie d'avenant, notamment les engagements potentiels du Département et/ou des EPCI sur le volet facultatif d'accompagnement.

❖ **La convention tripartite pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur SQY**

Si le Pacte territorial permet de fédérer les collectivités dans une dynamique globale à l'échelle yvelinoise, il convient de décliner localement sur SQY les actions, les objectifs et les moyens mis à disposition dans le cadre du pacte territorial.

Cette déclinaison prendra la forme d'une convention tripartite, renouvelable tacitement chaque année, entre le CD78, SQY et l'ALEC 78 en tant qu'ECFR sur SQY, qui doit définir clairement le champ d'intervention de chacun, le programme d'actions détaillé, les objectifs fixés ainsi que les financements dédiés par chacun pour la mise en œuvre des missions d'ICO et de dynamique territoriale.

Sur SQY, c'est historiquement l'ALEC SQY, devenu l'ALEC 78, qui porte :

- les missions d'information, conseil et orientation (ICO) aux Saint-Quentinois en tant qu'Espace France Rénov',
- mais aussi les missions de dynamique territoriale de la rénovation énergétique, financées par SQY depuis 2017.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce financement de SQY fait l'objet d'une convention annuelle entre SQY et l'ALEC 78 octroyant à l'ALEC 78 une subvention dont le montant est revu annuellement. **Il sera proposé dans le cadre du Pacte territorial une participation annuelle pour SQY à hauteur maximum de 80 000 € pour les 3 années du Pacte territorial (2025-2027) et de récupérer annuellement en N+1, 50 % auprès de l'Anah, ce qui fait une dépense nette de 40 000 € maximum pour SQY.**

Le Département des Yvelines assurera la mise en œuvre et le financement du volet ICO tandis que SQY mobilisera et financera l'ALEC 78 pour les missions de dynamique territoriale telles que :

- les missions de communication et d'informations générales au grand public (webinaires, conférences, forum de la copropriété, salon de la rénovation énergétique),
- des permanences de l'ALEC 78 en communes pour aller au plus près des habitants,
- des missions d'accompagnement des ménages dans le cadre de dispositifs opérationnels pilotés par SQY (POPAC, OPAH-RU),
- des retours d'expériences sur le terrain afin de partager en direct avec les acteurs de la rénovation (balades thermiques, visites de résidences ayant fait l'objet d'une réhabilitation énergétique) ...

Enfin, à titre expérimental, et sur demande de la commune de Villepreux, une permanence délocalisée aura lieu une demie journée par mois sur la commune, à destination de ses habitants. Les conditions de contractualisation du Pacte ne permettent pas aux communes d'en être signataires pour porter et financer directement des actions éligibles à un financement Anah : SQY se chargera donc d'avancer les fonds pour le compte de la commune, qui remboursera la communauté d'agglomération lors de son premier versement vers l'ALEC 78. Les modalités de ce remboursement se feront via une convention de reversement entre SQY et la commune de Villepreux, annexée à cette convention.

Il est donc proposé d'adopter en parallèle du Pacte territorial France Rénov' des Yvelines, une convention tripartite CD78/SQY/ALEC 78 afin de décliner localement les actions portées par le Pacte ainsi que la convention de reversement entre SQY et la commune de Villepreux.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le Pacte territorial France Rénov' des Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer le Pacte territorial France Rénov' des Yvelines.

Article 3 : Attribue une subvention maximum de quatre-vingt-mille euros (80 000 €) par an à l'association ALEC 78 pour la période 2025-2027, sous réserve du vote des crédits au Budget Primitif des années concernées.

Article 4 : Approuve la convention tripartite Conseil Départemental des Yvelines/SQY/ALEC 78 pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur SQY.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention tripartite.

Article 6 : Approuve la convention de reversement entre la commune de Villepreux et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de reversement.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. HAMONIC)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-66 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 aux associations relevant du secteur Habitat

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat, Saint-Quentin-en-Yvelines soutient des associations intervenant dans le secteur de l'habitat.

Cette politique publique se décline en deux axes :

- L'insertion par le logement qui permet de maintenir une offre d'hébergement à destination d'un public présentant des difficultés d'accès au logement autonome ;
- L'accueil et l'information du public via notamment la tenue de permanences physiques sur les questions liées à l'accès et au maintien dans le logement.

A ce titre, les structures sollicitant SQY au titre de la campagne 2025, identiques à celles de 2024, sont les suivantes :

- Le Relais Jeunes des Prés- Foyer de Jeunes Travailleurs (RJP- FJT) qui propose un hébergement d'insertion tout en assurant un accompagnement individualisé ;
- Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ SQY) qui informe et accompagne le public âgé de 18 à 30 ans dans ses démarches d'accès à un logement autonome avec un suivi renforcé auprès des demandeurs prioritaires;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 78) qui a une triple mission; l'information, l'observation et la formation sur des sujets de logement et d'habitat.

Cette campagne 2025 s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint qui a amené à analyser minutieusement les demandes formulées à l'appui du suivi et des relations entretenues avec leurs représentants respectifs.

▪ Le RJP- FJT

Le parc locatif du RJP-FJT s'est étoffé depuis 2023 à la reprise de l'activité d'insertion du FJT des 7 Mares. Il est composé de 99 logements ventilés sur 7 communes, avec une prédominance sur celles de Montigny-le-Bretonneux et Élancourt, sièges sociaux historiques, et répartis entre 6 bailleurs. La captation de logements s'oriente principalement vers du studio, typologie majoritaire, même si des superficies supérieures sont proposées pour de la colocation ou l'accueil de couple (1/3 des logements).

Les redevances sont maîtrisées, comprises entre 451 et 635 € par mois (APL déductible), conformes à l'objectif de la convention, tout comme l'accompagnement dédié au suivi du public accueilli (2 travailleurs sociaux encadrés par un chef de service), par ailleurs majoritairement en emploi sur le territoire.

L'offre proposée est bien complémentaire aux 4 autres résidences sociales jeunes actifs du territoire, et trouve son public sans difficulté, à l'appui d'un réseau partenarial élargi (dont CLLAJ, TAD SQY, communes).

Le RJP-FJT sollicite un montant équivalent à celui versé pour le fonctionnement distinct des deux FJT, pour la seconde année.

=> Afin d'inciter le partenaire à travailler sur de possibles économies d'échelles et à l'amener à respecter de manière plus rigoureuse les engagements figurant dans la convention et les délais de soumission de demandes de financements, tout en soutenant ses activités, **il est proposé d'allouer au RJP-FJT une subvention de 40 000 € pour l'année 2025.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

▪ Le CLLAJ

- La première subvention d'un montant de 48 000 € porte sur ses missions « historiques » d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en recherche de logement sur l'agglomération, et sur le suivi de l'observatoire partenarial des demandes effectuées.

Près de 1000 nouveaux jeunes sont accueillis chaque année et bénéficient d'un accompagnement individualisé de qualité. Le CLLAJ se mobilise pour renforcer ses partenariats, à l'appui de conventions qu'il négocie avec les bailleurs pour faciliter leur entrée dans le parc locatif, et de sa forte implication dans la déclinaison de documents cadre de la direction de l'habitat et rénovation urbaine (CIL, PLUi-H).

=> A l'appui des échanges réguliers permettant d'avoir une visibilité sur l'activité menée par le CLLAJ, reconnu comme un acteur incontournable à l'échelle du territoire, il est proposé de lui allouer le montant sollicité, soit 48 000 € en 2025 pour ce projet.

- La seconde subvention d'un montant de 33 000 € s'inscrit dans la continuité de l'action spécifique mise en place en 2024 en lien avec le SIAD de SQY (service intégré d'accueil du demandeur), action intégrée au plan partenarial de la gestion de la demande. A ce titre, le CLLAJ renforce l'accompagnement des jeunes, et plus particulièrement ceux identifiés en qualité de ménages prioritaires (dont DALO). Un objectif de 350 nouveaux jeunes suivis est visé.

=> Il est proposé d'allouer le montant sollicité, soit 33 000 € en 2025 pour poursuivre et consolider le travail amorcé.

▪ L'ADIL 78

L'ADIL 78 assure des permanences sur les communes de Trappes (3 jours par mois), Plaisir (2 jours par mois) et Montigny-le-Bretonneux (1 jour par mois), soit une couverture du territoire de SQY à hauteur de 6 jours par mois. A titre d'information, elles ont permis d'accueillir 223 usagers sur le premier semestre 2024, et 598 en provenance de SQY au siège de l'ADIL, soit un volume global de 821 consultations.

L'actualisation du calcul de la subvention 2025, actée lors de l'assemblée générale de juin 2024 (chiffre INSEE 2021 X 0,16 ct/habitant) porte ainsi le montant à 36 803 €.

Par ailleurs, l'ADIL a intégré le coût d'une permanence supplémentaire sur SQY pour 2025 (3 500 €), à raison d'une par mois sur 11 mois, éventuelle possibilité au regard de ses ressources. Toutefois, au regard du contexte budgétaire, cette proposition n'a pas été retenue.

=> Il est proposé d'allouer un montant de 36 803 € à l'ADIL pour 2025.

Pour précision, tout versement de subventions aux associations est conditionné à la souscription d'un Contrat d'Engagement Républicain (CER) en conformité avec le décret n°2021-1947 du 31/12/2021 et en application de la loi du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République.

2 2025-66 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 aux associations relevant du secteur Habitat

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de quarante-mille euros (40 000 euros) pour l'année 2025 au Relais Jeunes des Prés - Foyer de Jeunes Travailleurs (RJP- FJT).

Article 2 : Octroie une subvention de quatre-vingt-un-mille euros (81 000 euros) pour l'année 2025 au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ SQY).

Article 3 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention avec les associations et tous documents y afférents.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à solliciter tout financement public ou privé dans le cadre des actions du secteur Habitat.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-66 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 à l'association ADIL 78

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de trente-six-mille-huit-cent-trois euros (36 803 euros) pour l'année 2025 à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 78).

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer une convention avec l'association et tous documents afférents y afférents.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à solliciter tout financement public ou privé dans le cadre des actions du secteur Habitat.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (Mme ROSETTI)

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et des Mobilités durables, rapporte le point suivant :

1 2025-70 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Modalités de concertation réglementaire pour le projet d'échangeur RN12 - avenue des Garennes

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

L'échangeur RN12 / avenue des Garennes sur la Commune de Guyancourt représente actuellement l'un des points majeurs de dysfonctionnement de la circulation sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ces difficultés de trafic se traduisent essentiellement durant les heures de pointes du matin et du soir, allongeant les temps de parcours des usagers et dégradant la qualité de l'environnement des secteurs traversés.

En outre, la configuration de cet échangeur génère des détours importants et perturbe la lisibilité des itinéraires pour accéder au réseau routier magistral de la RN12.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour ces raisons, Saint-Quentin-en-Yvelines étudie la possibilité d'améliorer les conditions de circulation par le réaménagement de l'échangeur avec l'avenue des Garennes.

Afin de pouvoir poursuivre ce projet, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des études relatives au réaménagement de l'échangeur des Garennes sur la RN12 a été signée avec la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) le 18 décembre 2023.

Ce projet a pour objectifs de :

- Compléter l'échangeur existant, sécuriser les accès au réseau magistral et améliorer la lisibilité des itinéraires tout en respectant l'environnement,
- Fluidifier le trafic sur le secteur d'entrée de l'agglomération en réduisant les nuisances associées à l'engorgement du réseau routier aux heures de pointe,
- Renforcer un axe structurant Sud-Nord depuis la vallée de Chevreuse par l'itinéraire RD91 – avenue des Garennes,
- Réduire le trafic de transit important dans un milieu urbain traversé par le réseau départemental (axe RD 127-129),
- Améliorer la desserte du pôle économique majeur du secteur Chênes-Bouvières-Sangliers et plus globalement favoriser le développement économique de SQY (secteur OIN),
- Réaliser une entrée d'agglomération plus qualitative.

Les études de trafic réalisées sur le secteur des « Sangliers » ont permis de réaliser le diagnostic des conditions de circulation et de mettre en évidence les difficultés.

Par volonté de limiter les coûts d'investissement et les contraintes de chantiers, SQY a fait le choix de pouvoir conserver les ouvrages d'art existants. Une solution de deux pseudo-giratoires, validée par l'Ingénieur Général des Routes d'Île-de-France, constitue à ce stade des études le parti d'aménagement privilégié par le maître d'ouvrage pour la concertation.

Les dernières estimations financières de cette hypothèse s'élèvent ainsi à un montant prévisionnel de 10,4 millions d'euros HT.

Dans ces conditions, la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme régie par les articles L. 103-2 et suivants de ce même code dispose que sont soumis à celle-ci les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie - y compris l'environnement ou l'activité économique (liste fixée à l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme).

A ce titre, cette obligation s'impose à la réalisation, dans une partie urbanisée d'une commune, d'un investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants, ce qui est le cas en l'espèce du projet d'échangeur complet de la RN12.

L'organisation de la concertation incombe à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'autorité organisatrice par une délibération qui prescrit cette procédure, fixe les objectifs poursuivis et organise la concertation (articles L. 143-17 et L. 153-11 du code de l'urbanisme). Les objectifs à préciser sont ceux poursuivis par le projet de construction, d'aménagement ou de renouvellement. Ils doivent par ailleurs être définis au moins dans leurs grandes lignes.

La concertation publique en tant que modalité de la participation du public à la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement doit être contradictoire (permettre la prise en compte de l'expression du public) et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

La concertation publique a pour objectif de donner les informations relatives au projet, nécessaires à la compréhension du public, et de recueillir ses observations et propositions.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est donc proposé les modalités de concertation minimales suivantes :

- Mise à disposition, au siège de la Commune de Guyancourt et celui de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'un registre pour l'expression du public, accompagné d'un dossier explicatif du projet et d'une adresse électronique dédiée ;
- Organisation a minima d'une réunion publique durant la période de concertation pendant laquelle le public pourra s'exprimer, réunissant notamment la population et toute personne concernée ;
- Présentation d'une exposition publique durant la période de concertation à la Commune de Guyancourt et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Communications sur les sites internet de la Commune de Guyancourt, de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) ;
- Une durée de concertation d'un minimum de 30 jours consécutifs dont les dates seront communiquées ultérieurement par le Maître d'ouvrage par les moyens de communication précisés ci-dessus.

Lorsque la concertation sera achevée, une délibération du conseil communautaire interviendra pour tirer le bilan de la concertation qui sera partagé au public et pris en compte pour améliorer le projet durant les études de maîtrise d'œuvre à venir.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de l'ouverture d'une concertation publique relative à la réalisation d'un investissement routier d'un montant prévisionnel de 10,4 millions d'euros HT dans le cadre du réaménagement de l'échangeur routier de la route nationale 12 / avenue des Garennes situé sur la Commune de Guyancourt, dont les objectifs sont les suivants :

- Compléter l'échangeur existant, sécuriser les accès au réseau magistral et améliorer la lisibilité des itinéraires tout en respectant l'environnement,
- Fluidifier le trafic sur le secteur d'entrée de l'agglomération en réduisant les nuisances associées à l'engorgement du réseau routier aux heures de pointe,
- Renforcer un axe structurant Sud-Nord depuis la vallée de Chevreuse par l'itinéraire RD91 – avenue des Garennes,
- Réduire le trafic de transit important dans un milieu urbain traversé par le réseau départemental (axe RD 127-129),
- Améliorer la desserte du pôle économique majeur du secteur Chênes-Bouvières-Sangliers et plus globalement favoriser le développement économique de SQY,
- Réaliser une entrée d'agglomération plus qualitative.

Article 2 : Fixe les modalités suivantes de la concertation :

- Mise à disposition, au siège de la Commune de Guyancourt et celui de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'un registre pour l'expression du public, accompagné d'un dossier explicatif du projet et d'une adresse électronique dédiée ;
- Organisation a minima d'une réunion publique durant la période de concertation pendant laquelle le public pourra s'exprimer, réunissant notamment la population et toutes personnes concernées ;
- Présentation d'une exposition publique durant la période de concertation à la Commune de Guyancourt et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Communications sur les sites internet de la Commune de Guyancourt, de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) ;
- Une durée de concertation d'un minimum de 30 jours consécutifs dont les dates seront communiquées ultérieurement par le maître d'ouvrage par les moyens de communication précisés ci-dessus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Dit que les modalités de la concertation susmentionnées sont des modalités minimales qui pourront faire l'objet d'adaptations par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en fonction de l'évolution du projet.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la concertation, une délibération du conseil communautaire interviendra pour tirer le bilan de la concertation qui sera partagé au public et pris en compte pour améliorer le projet durant les études de maîtrise d'œuvre à venir.

Article 5 : Dit que les modalités de la concertation sont communiquées au public par affichage dans les lieux mentionnés.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2025-95 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) - Approbation d'un avenant à la convention de développement résidentiel pour la période 2021-2025 avec le Conseil Départemental des Yvelines et la commune de Guyancourt

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

Par délibération n°2017-463 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre PRIOR'Yvelines avec le Conseil Départemental des Yvelines, laquelle a été signée le 1^{er} février 2018.

Cette convention s'inscrit dans la politique du logement du Département des Yvelines et son Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines). Ce programme repose sur une approche collaborative et propose un appui opérationnel aussi bien que financier, aux collectivités qui projettent à horizon 2021-2025, de conduire un projet de développement résidentiel ambitieux et/ou un projet de rénovation urbaine.

Ce programme vise à soutenir financièrement la construction de logements au travers de la diversification de l'offre au profit des produits aidés (en locatif comme en accession). Non forfaitaire, la participation s'entend comme une aide à l'équilibre liée aux déficits de l'opération et/ou aux surcoûts opérationnels.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Depuis la signature de la convention cadre PRIOR'Yvelines, une convention particulière tripartite a été signée le 23 mai 2021 (délibération n° 2020-415 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020) et plusieurs projets de logements et d'espaces publics répondant particulièrement aux enjeux définis par le Conseil Départemental ont été retenus :

Opération de logements	Promoteur	Nombre logements	Nombre logements LLI/LLS/Accession sociale	Livraison prévisionnelle
Pont du routoir - Rue Brossolette	Versailles habitat/Vinci	152	83 Accession sociale 20 locatif social 19 locatif intermédiaire	2023
Pont du routoir - Allée d'Estienne d'Orves	Interconstruction/3D Développement	63	63 en accession aidée	2021 : logements 2023 : espace public
Secteur Village/Croizat Création d'une Coulée verte	Programmes résidentiels déjà réalisés - accompagnement espaces publics		50	2021

Les opérations résidentielles s'équilibrant seules, l'appui financier du Département a porté sur la création et le réaménagement d'espaces publics (rue Brossolette, allée Estienne d'Orves sur le Pont du Routoir et coulée verte sur le village) contribuant à améliorer significativement l'attractivité des nouveaux projets résidentiels et la qualité de cadre urbain des actuels résidents, à hauteur de **1 000 000 €** répartis comme suit :

Projet espace public	Travaux	Aide Prior	Aide Prior €HT	Coût €HT Ville de Guyancourt
Réaménagement de la rue Brossolette	800 000	70 %	560 000 €	30 %
Création de l'allée d'Estienne d'Orves	125 000	70 %	87 500 €	30 %
Création d'une Coulée verte	868 750	41 %	352 500 €	59%

Par courrier en date du 22 juin 2023, la commune de Guyancourt a sollicité une modification de la convention Prior'Yvelines Développement Résidentiel compte tenu de :

- L'abandon de l'opération de requalification de l'allée Estienne d'Orves, soutenue par le Prior'Yvelines à hauteur de 87 500 € (au bénéfice de la Ville);
- L'augmentation significative des coûts de travaux pour le réaménagement de la rue Brossolette, opération soutenue par le Prior'Yvelines à hauteur de 560 000 € (au bénéfice de la Ville), dont le coût total des travaux s'est établi à 2 083 333 € HT.

Le Département a donné un accord de principe pour modifier la maquette financière sans incidence sur le montant global attribué à la commune en supprimant l'opération de l'allée d'Estienne d'Orves du fait de sa non réalisation et en réaffectant le montant de l'aide financière de l'opération Estienne d'Orves de 87 500 € à la subvention allouée à l'opération de réaménagement de la rue Brossolette.

Ce report permet à l'opération de réaménagement de la rue Brossolette d'atteindre un montant global maximum de subvention de 647 500 €.

Le calendrier prévisionnel de l'opération de réaménagement de la rue Brossolette fléchée au titre de la convention a été mis à jour :

Calendrier de l'opération immobilière Versailles Habitat-Vinci et du réaménagement de la rue Pierre Brossolette	
2020	Délivrance du Permis de construire de l'opération de logement
2021	Début des travaux des logements
2023 à 2025 suivant tranche	Livraison des programmes de logements
2025	Commencement des travaux de réaménagement de la rue Brossolette
Fin 2025	Livraison de l'opération logement et livraison des espaces publics

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est donc proposé d'approuver le projet d'avenant à la convention particulière PRIOR'Yvelines avec le Conseil Départemental des Yvelines et la commune de Guyancourt portant sur une aide financière totale de 1 000 000 € au bénéfice de la ville en lien avec la construction de logements répondant aux besoins de la commune et à autoriser le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines à la signer.

La commune délibérera pour approuver cet avenant le 8 avril 2025.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention particulière PRIOR'Yvelines avec le Conseil Départemental des Yvelines et la commune de Guyancourt, portant sur une aide financière d'un million d'euros (1 000 000 €) au bénéfice de la ville en lien avec la construction de logements répondant aux besoins de la commune de Guyancourt et du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant à la convention et toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-76 Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (DPMECDU) de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux - Approbation de la procédure

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

Airbus est amené à fermer son site, localisé aujourd'hui sur Elancourt, regroupant des activités de production et de recherche sur des domaines clés de l'aéronautique et de défense nationale :

- Cybersécurité
- Solutions de communications sécurisées
- Opérateur de Communication sécurisées
- Système de renseignements
- Surveillance Maritime
- Commande et Contrôle
- Système de Combat Aérien du Futur
- Système de drone
- Equipements spatiaux

Ce pôle emploie près de 2 500 personnes, l'enjeu est donc de trouver un site d'implantation sur Saint-Quentin-en-Yvelines pour le nouveau complexe d'Airbus afin de maintenir ces emplois sur le territoire. Les ambitions d'Airbus sont de développer un nouveau campus regroupant la majorité des activités présentes sur le site d'Elancourt, tout en disposant d'environnements de travail adaptés à ses usages actuels et futurs afin de gagner en attractivité, mais également d'atteindre des performances environnementales élevées.

Des terrains sur Montigny-le-Bretonneux, au sein de la zone d'activité du Pas-du-Lac ont été identifiés par Airbus pour implanter ce nouveau campus.

L'objectif de la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi portée par SQY, est donc de permettre la réalisation du projet de nouveau campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux.

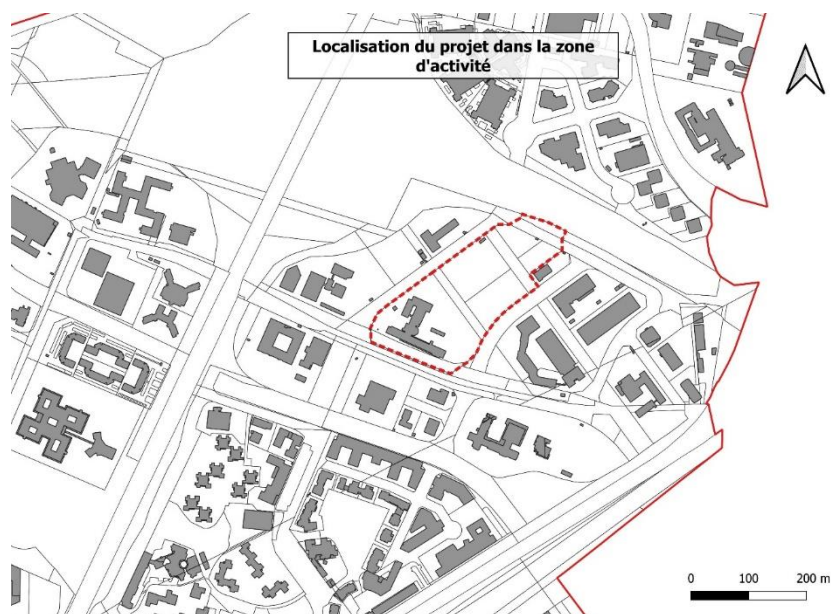
Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1. PRESENTATION DU PROJET NOUVEAU CAMPUS D'AIRBUS

Le nouveau campus s'implanterait sur la zone du Pas-du-Lac entre les avenues Ampère, Isaac Newton, Nicéphore Niepce et le Vieil-Etang et représenterait une surface de 42 726 m².



Le projet porte sur la construction, l'aménagement et l'équipement :

- De surfaces tertiaires (principalement espaces d'accueil, salles de réunion et bureaux),
- De surfaces techniques (laboratoires, plateformes de développement IT, locaux serveurs, data centers),
- D'une zone de développement et de production d'équipements électronique pour le spatial,
- D'espaces de restauration,
- D'une zone logistique (comprenant un quai de réception / expédition, du stockage, et une zone gestion des déchets)
- D'un parking silo,
- D'espaces extérieurs

Ce nouveau site a pour ambition de favoriser l'attractivité, d'encourager la créativité, de permettre la flexibilité des espaces de travail, mais également de répondre aux nouvelles exigences du groupe Airbus concernant les aspects environnementaux.

Pour répondre à ces ambitions, les principaux objectifs de ce nouveau campus sont :

- Favoriser le travail collaboratif ;
- Aménager une partie des espaces de travail en Activity Based Working (ABW) ;
- En faire un campus « digital » mettant en œuvre les solutions IT les plus performantes ;
- Concevoir des bâtiments à hautes performances énergétiques et faible impact carbone ;
- Garantir la flexibilité et la modularité des espaces pour s'adapter aux changements en termes d'effectifs et de méthodes de travail ;
- Respecter les exigences de sûreté liées à la nature des activités d'Airbus Defence and Space

2. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

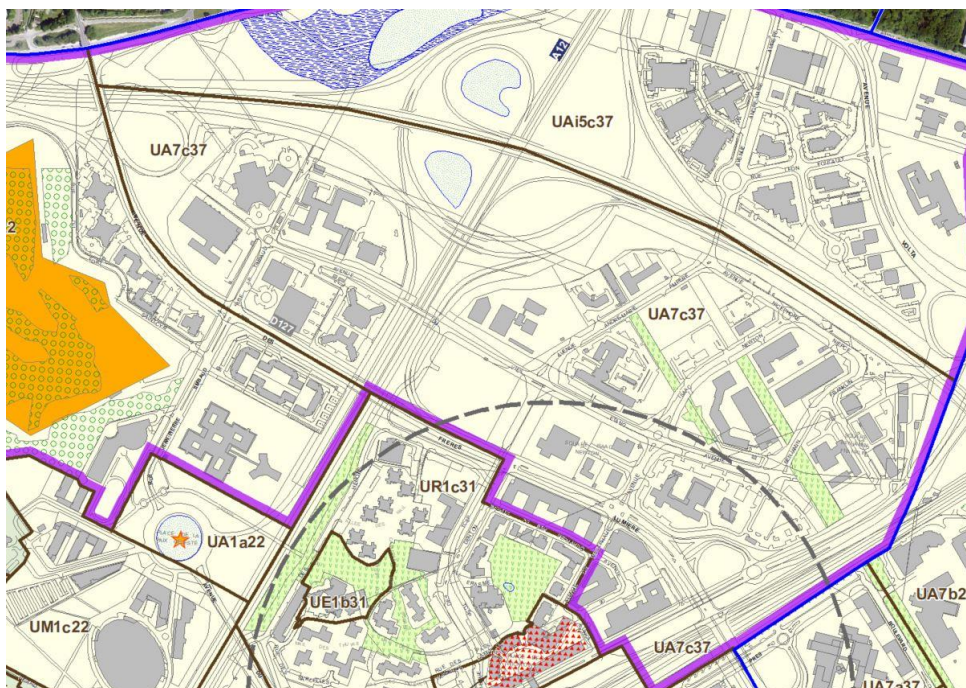
Les terrains retenus pour accueillir ce nouveau site de production se situent dans la zone d'activité du Pas du Lac, classée UA au PLUi. Ce classement correspond aux zones d'activités économiques à l'exclusion des sites industriels. A noter qu'une zone d'activité à vocation industrielle (zone UAi) s'étend au Nord des terrains concernés par le projet, juste au-dessus de la RN 12.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Si une partie des activités prévues sur le site dans le cadre du projet d'Airbus est possible avec le zonage actuel, certaines d'entre elles se heurtent à l'impossibilité de réaliser des bâtiments à vocation industrielle. Dans le cadre de la déclaration de projet, la première modification est d'étendre la zone UAi déjà présente au Nord, sur les terrains concernés par le projet. De cette manière, les règles de la zone UAi permettront de réaliser des destinations à vocation industrielle dont dépendent une partie des constructions envisagées. Seuls les terrains dans l'emprise du projet passeront en zone UAi, les terrains alentours resteront en UA où la vocation industrielle n'est pas autorisée.



La seconde évolution nécessaire à la réalisation du projet concerne la possibilité d'implanter des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) sur l'aire du projet. Dans son PLUi opposable, l'implantation de nouvelles ICPE est interdite sur l'ensemble des zones U, sauf exception suivante :

« 2.1.1 La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement*, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris »*

Le projet actuel est en capacité d'aménager le site de manière à ce que l'installation prévue des ICPE soit compatible avec l'habitat environnant et qu'elles n'entraînent pas de nuisance ou de risque pour le voisinage. En revanche, il lui est difficilement possible de démontrer que l'implantation des ICPE correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur dans la mesure où la zone n'accueille pas d'habitant et regroupe uniquement des entreprises et leurs salariés comme usagers. Il convient donc d'adapter la règle afin que le projet d'Airbus soit exempté de devoir démontrer qu'il correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur. Les autres conditions de la règle (compatible avec l'habitat environnant et absence de nuisance et de risques pour le voisinage) resteront applicables afin de veiller à une implantation la plus qualitative possible sur le site.

Les changements présentés doivent uniquement porter sur les éléments nécessaires au projet en question.

L'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas impactée par la procédure.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3. Le déroulement de la procédure

Une demande de cas par cas a été réalisée auprès de la MRAe afin de savoir si la procédure était soumise à évaluation environnementale ou non. La MRAe a été sollicitée le 19 juillet 2024 d'une saisine officielle. Cette dernière a exempté la procédure d'évaluation environnementale dans son avis motivé en date du 18 septembre 2024.

Suite à cette décision de la MRAe, la procédure a pu suivre son cours avec l'organisation d'un examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées (PPA), organisée le 29 novembre 2024. Les PPA ont fait les remarques suivantes sur la procédure de DPMECDU et le projet d'Airbus :

- L'utilisation actuelle du terrain, les dernières imageries satellites semblant montrer une occupation non autorisée.
- L'influence du plan social d'Airbus sur le projet en tant que tel
- Des corrections à apporter sur le périmètre du projet exposé dans le dossier de la DPMECDU qui varie selon les pièces.
- Les conséquences d'un tel projet sur les déplacements au sein de la ZA du Pas-du-Lac
- La nature de l'activité de logistique prévue sur le campus
- Si l'enquête publique prévue dans le cadre de la procédure de DPMECDU allait impacter les autres communes couvertes par le PLUi.

Le compte rendu détaillé de l'examen conjoint se trouve dans le dossier complet soumis à approbation.

Une enquête publique a par la suite été menée sur une période de 15 jours, du 9 au 23 décembre 2024, assurée par un commissaire enquêteur.

Cette enquête publique s'est tenue à l'hôtel d'agglomération et en mairie de Montigny-le-Bretonneux avec 3 permanences au total.

L'ensemble des mesures d'affichage liées à l'enquête a été respecté, ce qui a permis au commissaire enquêteur de rendre un avis favorable à la procédure de DPMECDU et d'attester du caractère d'intérêt général du projet, dans son rapport et ses conclusions remis le 17 janvier 2025.

Trois observations ont été recueillies lors de l'enquête publique portant majoritairement sur les ICPE prévues sur le campus.

Le commissaire enquêteur dans ses conclusions a remis un avis favorable, accompagné de deux remarques :

Recommandation n°1 : Le maître d'ouvrage veillera à la prise en compte des enjeux environnementaux du site lors de la mise en œuvre du projet, concernant notamment :

- La protection de la bande arbustive et de la haie traversant le terrain du nord-ouest vers le sud-est,
- L'existence au nord du site d'une enveloppe d'alerte de classe B relative à la présence probable de zones humides,
- La localisation du site du projet en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles et en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe,
- La possibilité d'une pollution des sols susceptible de représenter un risque sanitaire pour les futurs usagers du site.

Recommandation n°2 : Le maître d'ouvrage complétera le dossier pour faire référence aux habitations et au collège et lycée Saint Exupéry situés à proximité du site, et se rapprochera du groupe Airbus pour obtenir des précisions sur les caractéristiques des ICPE et des aménagements du campus.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de DPMECDU a été modifié pour préciser la présence d'établissements scolaires et d'habitations, et d'harmoniser les périmètres présentés pour le campus.

Le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions sont intégrés dans le dossier soumis à approbation.

Le dossier de DPMECDU tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé en conseil communautaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Déclare l'intérêt général du projet du nouveau campus d'Airbus et des modifications du PLUi en conséquence, afin de permettre sa réalisation.

Article 2: Approuve la procédure de Déclaration de Projet Emportant la Mise en Compatibilité du PLUi avec le projet du nouveau campus d'Airbus et le dossier de ladite mise en Compatibilité du PLUi annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois, ainsi que d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que le dossier mise en compatibilité du PLUi est tenu à la disposition du public en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (direction de l'urbanisme et de la prospective) et à la Préfecture de Versailles, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

3 2025-6 Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification du projet de PLU après enquête publique et approbation du PLU

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

Le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal (n°2019-1206) le 18 décembre 2019 et par délibération du conseil communautaire n°2019-384 en date du 19 décembre 2019.

A la demande de la commune de Coignières, le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines par délibération n°2020-335 en date du 19 décembre 2020 a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les objectifs poursuivis par cette révision sont les suivants :

- Revoir les orientations de la commune en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable afin de construire un PLU plus dynamique, plus opérationnel et plus transversal qui permettrait de mieux anticiper les mutations à venir,
- Réviser le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), afin de définir un fil conducteur qui expose un projet politique clair, ambitieux et cohérent et qui affiche de réelles ambitions en termes de transition écologique,
- Construire un PLU qui affirme mieux l'identité de Coignières, notamment en tant que Commune porte (Grand Paris, Saint-Quentin-en-Yvelines et Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse),
- Engager une vraie réflexion sur le fonctionnement des différentes zones du PLU, leur mono-fonctionnalité pour certaines et la question des liaisons entre elles,
- Préciser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et les conditions qui permettraient leur réalisation, en particulier celle du quartier gare, grâce aux résultats des futures études,
- Réfléchir à l'opportunité d'introduire une ou plusieurs OAP supplémentaires, notamment sur les zones d'activités,
- Harmoniser le PLU de Coignières avec celui de Maurepas en particulier sur la zone d'activités PARIWEST,
- Mieux préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de préserver le caractère de « Ville à la campagne »,
- Mieux protéger le patrimoine historique et en particulier le caractère rural du village, et maîtriser toute densification qui viendrait nuire aux spécificités du centre-ancien,
- Prendre en compte les résultats de tous les travaux réalisés ou en cours.

Cette même délibération définit pendant la durée de ladite révision, les modalités de collaboration entre la commune et la communauté d'agglomération et met en œuvre une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le conseil municipal, ainsi que le conseil communautaire ont débattu respectivement les 12 et 13 avril 2023 des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lequel définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune. Il présente le projet communal pour les années à venir et constitue, ainsi, la clé de voûte du PLU.

Les grands objectifs du PADD se répartissent en trois grands axes :

Axe 1 : Adoucir : Coignières un cadre de vie à améliorer pour un environnement apaisé

- Agir sur l'espace urbain pour un cadre de vie plus sain et plus lisible
- Qualifier les entrées de Ville de la Commune via une réhabilitation des espaces
- Renforcer les fonctions résidentielles et de services de proximité de la Commune

Axe 2 : Rapprocher : Coignières un fonctionnement à réorganiser en faveur d'une ville du quotidien

- Restructurer l'espace public en faveur des déplacements décarbonés
- Affirmer la création d'un écoquartier-gare en lien avec le centre ancien
- Renforcer le caractère vivant des quartiers par un développement des lieux de proximité

Axe 3 : Ouvrir : Coignières l'ambition d'un développement urbain agréable et soutenable

- Affirmer l'inscription de la Commune dans le grand paysage et révéler son patrimoine architectural et urbain
- S'appuyer sur une préservation et un renforcement des trames écologiques au cœur de la qualité du cadre de vie
- Conforter l'attrait économique de la Commune et la pluralité des activités

Après l'arrêt du projet de révision acté par délibération communautaire du 23 mai 2024, l'ensemble du dossier a été adressé notamment aux Personnes Publiques Associées (PPA) entre juin et septembre 2024. Durant cette consultation des remarques sur le projet de révision du PLU arrêté ont été formulées ; Conformément à la procédure, une enquête publique a été organisée. Celle-ci s'est déroulée du mercredi 16 octobre 2024 (14h00) au vendredi 15 novembre 2024 (17h00) inclus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'ensemble des pièces du projet de révision du PLU arrêté, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les actes administratifs et notes liés à l'enquête publique, ainsi qu'un rapport zones humides ont été soumis à l'enquête publique. Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie de Coignières et plusieurs remarques ont été faites dans le registre.

Le 16 décembre 2024, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Il a estimé que l'enquête publique s'était déroulée dans de bonnes conditions et que les moyens mis en œuvre par la communauté d'agglomération et par la commune de Coignières auraient permis le public d'être bien informé des modalités de déroulement, de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur s'il le souhaitait.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 16 décembre 2024 a émis un avis favorable sans réserve, avec une unique recommandation à savoir :

« Les projets de requalification de la RN10 et de réorganisation du quartier de la gare étant intimement liés au projet de révision du PLU, il est souhaitable que leurs études de programmation fassent l'objet de concertations avec les publics concernés lors de leurs élaborations (habitants, commerçants, associations, etc.). A ce jour, les points sensibles de ces projets concernent, d'une part, les franchissements et la reconfiguration de la voirie de la RN10 ainsi que les itinéraires de délestage dans les rues adjacentes, et d'autre part, le réaménagement du quartier de la gare, sa programmation en typologie de logements et les déplacements urbains dans ce quartier et ses prolongements ».

Celui-ci détaille les modifications apportées suites aux différentes remarques faites pendant l'enquête, ainsi que les raisons ayant conduites à écarter certaines d'entre elles.

Conformément à la procédure, le projet de révision du PLU de Coignières tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public, des échanges intervenus durant l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur.

Un tableau recensant l'ensemble des modifications apportées au projet de révision de PLU arrêté est annexé à la délibération.

Les pièces du PLU ont été complétées et rectifiées en conséquence.

Ces modifications issues de l'enquête publique et des consultations des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables.

Le dossier complété et rectifié a été présenté lors d'une commission qui s'est tenue le 20 mars 2025.

Le projet de PLU tel qu'il a été présenté au conseil municipal a reçu un avis favorable de ce dernier.

Il est rappelé que l'ensemble des documents rattachés à la présente procédure de révision du PLU sont mis à la disposition des élus et qu'ils peuvent être consultés, à leur demande.

Monsieur Didier FISCHER souligne qu'en début de mandat, l'un de ses objectifs était la révision du PLU, en vue d'une harmonisation au sein de l'agglomération. Il félicite le professionnalisme des équipes de l'agglomération qui ont su obtenir un avis favorable et sans réserve. Monsieur Didier FISCHER a une pensée particulière pour Madame TALBOT.

Monsieur le Président s'associe au message de Monsieur FISCHER.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate les modifications apportées après la tenue de l'enquête publique au projet de révision du PLU arrêté le 23 mai 2024 en conseil communautaire, lesquelles sont destinées à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de l'autorité environnementale, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur dans la conclusion de son rapport et des observations formulées au cours de l'enquête ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve le dossier de révision du PLU de Coignièrès ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Coignièrès et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;

Article 4 : Dit que la présente délibération est mise à la disposition du public en mairie de Coignièrès et au siège de la Communauté d'Agglomération (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective) et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Article 5 : Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception en Préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à : M. le Préfet des Yvelines, M. le Directeur Départemental des territoires, M. le Maire de Coignièrès.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

**4 2025-99 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Projet d'aménagement des IV Arbres -
Prise en considération au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025

Le secteur des IV Arbres, d'une superficie d'environ 48 hectares, offre un potentiel important de renouvellement et de développement urbain et se compose de plusieurs entités : la zone d'activités des IV Arbres, la plaine des sports Guy Boniface, le parc de loisirs de France Miniature, des équipements publics...

Depuis quelques années, la commune d'Elancourt et Saint-Quentin-en-Yvelines ont engagé des études en vue de mettre en œuvre une opération d'aménagement sur ce vaste secteur avec pour objectifs de répondre aux besoins de la population élancourtoise et aux usagers du territoire en terme d'offre de logements, de diversification de l'habitat, d'emploi, de services, de commerces et d'équipements. Des actions en vue de la maîtrise foncière du secteur ainsi que des études pré-opérationnelles ont été lancées à cet effet.

Par délibération n°2015-844 du 17 décembre 2015, Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs au projet d'aménagement du secteur des IV Arbres élargi. Les objectifs ainsi définis étaient les suivants :

- Enfouir les lignes à très haute tension ;
- Intégrer la problématique des transports déplacements (trafic routier et transport en commun) au-delà du périmètre d'étude, notamment, la RD58 et le pont de la Villedieu ;
- Réaliser l'Hôtel de police de Saint-Quentin-en-Yvelines ; ;
- Développer les centralités principales actuelles et futures autour de voies structurantes de liaison du quartier des 7 Mares à France Miniature en passant par les IV arbres espace central du projet de renouvellement /requalification urbaine ;
- Répondre aux besoins de la population élancourtoise et aux usagers du territoire en termes d'offre de logements, de diversification de l'habitat, d'activités, de commerces et d'équipements ;
- Requalifier les boulevards pour limiter leur aspect routier, renforcer les liens entre les quartiers et y intégrer des transports collectifs ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Revaloriser les entrées de ville en les rendant plus visibles ;
- Valoriser le secteur en créant des liaisons douces entre les espaces verts structurants et le pôle sportifs/loisirs ;
- Préserver les parcs.

Aussi, pour faire suite à cette délibération, une démarche de concertation a eu lieu entre mai 2018 et mai 2022. Cette démarche a été divisée en deux phases distinctes : une première en 2018 afin de réaliser un diagnostic du site et de préfigurer la recomposition des IV Arbres, puis, une seconde phase, en 2021 et 2022, qui a consisté en la réalisation des scénarios opérationnels permettant aux habitants de se projeter concrètement dans les programmes à venir sur le site.

L'ensemble des contributions et les réponses apportées ont contribué à renforcer l'acceptation globale de l'opération par la population concernée. Les débats ne portaient plus sur des éléments de nature à remettre en question l'économie générale du projet, de nombreux points d'optimisation ou d'amélioration ayant été intégrés en phase de conception du plan guide.

Dans ces conditions, le conseil communautaire, par délibération du 13 avril 2023, constatant que les modalités de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du secteur des IV Arbres, fixées par délibération n°2015-844 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, ont bien été respectées, a approuvé le bilan de la concertation et autorisé la poursuite du projet d'aménagement.

Cette démarche a permis la réalisation d'un plan de composition urbaine couvrant le secteur avec des zooms opérationnels sur la ZA des IV Arbres et la plaine des sports. A l'issue de cette première étape, les études de maîtrise d'œuvre urbaine ont été engagées en 2023 pour permettre de préciser et décliner le projet dans ses différentes dimensions.

Ces objectifs de renouvellement urbain sont aujourd'hui traduits dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui dédie au secteur des IV Arbres l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4 « *vers une centralité élargie* ».

Les études de maîtrise d'œuvre urbaine ont été engagées par SQY dès 2023 et se poursuivent à l'heure actuelle. Des travaux, des constructions ou des installations intervenant sur ce site sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse ladite opération d'aménagement.

L'article L.424-1 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité, dans un périmètre d'études à définir, à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

A cette fin, la commune d'Élancourt a délibéré en date du 02 avril 2025 à la suite de quoi, la Communauté d'agglomération, compétente à la fois en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en matière d'aménagement, doit délibérer pour prendre en considération le périmètre de projet des « IV Arbres » situé sur le territoire de la commune d'Élancourt, en précisant le périmètre et les parcelles concernés.

Le périmètre est donc délimité comme suit :

- au nord-ouest par la résidence du Pré-Yvelines et au nord-est par boulevard André Malraux,
- à l'est par la RD58,
- à l'ouest par la rue du fond des Roches,
- au sud-ouest par la rue de la Haie à Sorrel et au sud-est par le parc.

L'instauration de ce périmètre d'études est valable pendant 10 ans.

La décision de sursis à statuer n'est valable que 2 ans. Un autre sursis pourra cependant être accordé sur un autre fondement juridique. La durée cumulée des deux sursis ne pourra excéder 3 ans.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cet outil présente donc l'intérêt de pouvoir, sous justification, différer les réponses à apporter aux demandes d'autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent utiliser leur droit de délaissement et mettre en demeure la collectivité d'acquiescer leur bien.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend en considération, au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement IV Arbres situé sur le territoire de la commune d'Elancourt afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération d'aménagement sur les parcelles comprises dans le périmètre annexé à la délibération.

Article 2 : Désigne les terrains concernés par ledit périmètre tels qu'ils figurent dans la liste et au plan qui sont annexés à la délibération.

Article 3 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines devra être mis à jour afin que ce périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer soit reporté dans ses annexes.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à la majorité par 70 voix pour , 1 abstention(s) (Mme PERROTIN-RAUFASTE)

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère Communautaire déléguée au Cycle de l'Eau, rapporte les points suivants :

1 2025-48 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de gestion des eaux usées de la commune de La Verrière vers la station d'épuration située au Mesnil-Saint-Denis avec le SIAHVY

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

SQY est adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) qui assure la gestion de la station d'épuration des eaux usées de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis, située sur le territoire du Mesnil-Saint-Denis.

Il est proposé de conclure une convention avec le SIAHVY afin de préciser les modalités techniques, financières et administratives relatives au traitement des eaux usées de la commune de La Verrière par la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis, gérée et exploitée par ce syndicat.

Cette convention prend également en compte la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec le SIAHVY pour la gestion des eaux usées de la commune de La Verrière vers la station d'épuration située au Mesnil-Saint-Denis.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-49 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de gestion des eaux usées de la commune du Mesnil-Saint-Denis vers la station d'épuration de Maurepas avec le SIAHVY

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) assure la gestion de la station d'épuration située à Maurepas et des réseaux d'assainissement de Coignièrès et Maurepas.

Les eaux usées des usagers de deux quartiers du Mesnil-Saint-Denis sont collectées par le SIAHVY puis transportées et épurées par SQY.

Il est proposé de conclure une convention avec le SIAHVY afin de définir les modalités techniques, financières et administratives relatives au transport et au traitement des eaux usées de deux quartiers du Mesnil-Saint-Denis par SQY.

Cette convention permet également de prendre en compte la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec le SIAHVY pour la gestion des eaux usées de deux quartiers de la commune du Mesnil-Saint-Denis vers la station d'épuration de Maurepas gérée par SQY.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2025-8 Saint-Quentin-en-Yvelines- Avenant n°2 à la convention tripartite avec SEVESC et SAUR, portant intégration des deux quartiers de la commune du Mesnil-Saint-Denis au périmètre d'application de la convention pour le recouvrement de la redevance assainissement auprès des usagers de SQY situés sur les communes de Magny-les-Hameaux et d'Élancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), au titre des communes de Magny-les-Hameaux et d'Élancourt, est adhérente du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE), qui a confié la gestion de son service de l'eau à la société SAUR.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La SAUR est ainsi en charge de la facturation de l'ensemble des redevances, notamment celles liées à l'assainissement, via la facture d'eau potable.

SQY, la SEVESC (délégataire de SQY pour la gestion de l'assainissement) et la SAUR ont signé le 16 janvier 2018 une convention permettant le recouvrement sur la facture d'eau, par la SAUR, de la redevance assainissement pour les communes de Magny-les-Hameaux et d'Élancourt.

Ainsi, les redevances assainissement perçues par la SAUR auprès de ces usagers sont reversées à SQY et à son délégataire, la SEVESC.

Les eaux usées de deux quartiers de la commune du Mesnil-Saint-Denis sont transportées et traitées par SQY via la station d'épuration située à Maurepas. Ces deux quartiers sont donc assujettis à une redevance assainissement relevant de SQY au titre du transport et du traitement de leurs effluents.

La convention existante n'incluait pas ces deux quartiers de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'ajouter ces deux quartiers du Mesnil-Saint-Denis à la convention de recouvrement de la redevance assainissement.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2, à la convention tripartite entre Saint-Quentin-en-Yvelines, la SEVESC et la SAUR, portant intégration des deux quartiers de la commune du Mesnil-Saint-Denis au périmètre de la convention pour le recouvrement de la redevance assainissement.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n°2.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-Présidente en charge de l'Environnement et de la transition écologique, rapporte le point suivant :

1 2025-67 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 aux associations relevant du secteur Environnement et Transition Ecologique

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de s'y adapter, et de favoriser la transition énergétique (efficacité et sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables et de récupération – ENR&R), en cohérence avec les engagements internationaux de la France, tout en intégrant les enjeux d'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les PCAET apportent des solutions concrètes au niveau local au changement climatique et participent activement à l'amélioration de la qualité de l'air. Ils engagent les collectivités vers plus de sobriété en inscrivant le changement climatique, la transition énergétique et la qualité de l'air dans l'économie locale, l'emploi ou encore le vivre ensemble. Les bénéfices pour le territoire sont nombreux :

- Améliorer le cadre de vie en diminuant la pollution et en ramenant la nature en ville ;
- Consolider les complémentarités entre espaces ruraux et urbains ;
- Réduire les factures énergétiques et lutter contre la précarité énergétique ;
- Bénéficier de nouvelles ressources et recettes locales avec l'exploitation des ENR&R ;
- Donner une image attractive du territoire grâce au développement d'emplois non délocalisables et à une mobilité durable.

En votant à l'unanimité, par délibération n°2021-107 du 27/05/2021, le PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines pour une durée de 6 ans, avec une évaluation obligatoire à mi-parcours, le conseil communautaire s'est engagé à mettre en place des actions pour réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et permettre à celui-ci de s'y adapter au mieux.

Les actions d'atténuation et d'adaptation mises en place sur le territoire doivent permettre de :

- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique,
- Diminuer l'impact du territoire sur l'environnement,
- Ancrer l'emploi du territoire sur l'environnement,
- Décarboner le territoire,
- Introduire la multimodalité dans le quotidien de tous.

Dans ce cadre, SQY propose de soutenir les projets de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat 78 (ALEC 78), de l'association Ville Verte, de l'Institut Paris Région et de Déclic Théâtre en attribuant une subvention à ces associations pour l'année 2025.

ALEC 78 :

La convention avec l'ALEC 78 comprenait, jusqu'à cette année, les actions autour des objectifs prioritaires de sensibilisation (côté Développement Durable) et d'accompagnement (côté Habitat) des habitants et des communes de SQY, autour de la rénovation énergétique et de la sobriété énergétique. Les 2 volets sont maintenant séparés car les actions liées à l'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique de leur logement sont incluses dans le pacte territorial signé avec SQY et le Département des Yvelines. La subvention ici proposée correspond au volet de sensibilisation à la transition énergétique, non compris dans le pacte territorial, et comprend des actions telles les stands et ateliers Eco gestes énergie, exposition et atelier Expologis, webinaire économies d'énergie, et une formation des relais Énergie.

SQY met à disposition actuellement des locaux à l'association à titre gratuit (loyers et charges), via une convention d'occupation domaniale. La valorisation des loyers est estimée à 112 €/m²HT/HC soit 20 072,64 € annuel HT/HC. La valorisation des charges annuelles est estimée à 39 865 € annuel TTC. Les charges comprennent la fourniture de l'eau, de l'électricité, le nettoyage des locaux, la gestion de la maintenance sécuritaire et la fourniture des moyens d'impression (mise à disposition d'un copieur comprenant les frais de location et de maintenance). Les coûts de copie et d'impression seront refacturés au réel.

Une subvention de 12 500 € est proposée pour l'association.

Association Ville Verte :

Depuis plus de 30 ans, l'association Ville Verte s'engage dans des actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable auprès de différents acteurs locaux, notamment des plus jeunes ainsi que des personnes en situation d'inégalité sociale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'association a pour objet de :

- Promouvoir l'environnement et le développement durable à une échelle locale ;
- Faire prendre conscience au public des enjeux liés à la protection de l'environnement ;
- Sensibiliser et éduquer le public à l'environnement par le biais d'une pédagogie active ;
- Responsabiliser le public en vue d'initiatives liées à une démarche éco-citoyenne.

Il est proposé une subvention de 11 000 € à l'association.

Institut Paris Région :

Agence régionale d'urbanisme et de l'environnement, l'Institut Paris Région offre une expertise pluridisciplinaire permettant de traiter les problématiques de développement des territoires. Il a pour mission essentielle de réaliser des études et travaux nécessaires à la prise de décision de la Région Île-de-France et de ses partenaires. La Région Île-de-France a souhaité s'appuyer sur la capacité d'expertise et d'ingénierie du département énergie climat de l'Institut pour créer en 2019, l'Agence régionale énergie climat d'Île-de-France (AREC IDF) avec pour objectif de faciliter et accélérer la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique en assistant les collectivités et autres acteurs franciliens.

Pour l'exercice 2025, l'AREC IDF se donne pour objectif de poursuivre son action de mobilisation des territoires sur :

1. L'adaptation au changement climatique, notamment en lien avec l'ADEME Île-de-France,
2. la mise en œuvre de l'objectif de neutralité carbone en 2050,
3. le développement des énergies renouvelables et de récupération (production de données et de connaissances, accompagnement des projets et des territoires et aide à la montée en compétences des acteurs),
4. la sobriété et la rénovation énergétique.

Enfin, l'AREC IDF contribuera aux réflexions et travaux internes à SQY dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, du bilan à mi-parcours du PCAET de SQY et de la réflexion de la collectivité sur l'adaptation au changement climatique.

Il est proposé une subvention de 3 200 € à l'Institut Paris Région.

Déclic Théâtre :

Créée en 1993, Déclic Théâtre est une compagnie implantée à Trappes et dont l'essentiel des activités est axé autour de la pratique artistique du match d'improvisation théâtrale. Près de 30 ans après, elle s'impose comme une référence au niveau national dans ce domaine. Depuis 2001, Déclic Théâtre développe un second pôle d'activité avec Marmite FM sur la fréquence 88.4, une radio associative à vocation culturelle éducative et citoyenne qui couvre le territoire de SQY et émet à 30km autour de Trappes. Leurs émissions sont complétées par un vaste programme d'éducation aux médias et à l'information de l'école élémentaire au lycée et en extra-scolaire sur SQY. Ils ont développé l'émission « Cap zéro carbone ! » en coordination avec le service développement durable, transitions et prospective, et la direction de la communication de SQY.

Une coordination régulière est réalisée afin que l'émission « Cap zéro carbone ! » vienne soutenir l'action de sensibilisation aux éco gestes de SQY en proposant des solutions locales. L'émission reçoit un invité local (d'une collectivité, association, collectif, ou même particulier) qui met en avant une solution sur une des thématiques suivantes : les déchets, le tri, l'alimentation, l'obsolescence programmée et la réparabilité, les économies d'eau, transports, défense de la biodiversité, pollution numérique, consommation responsable... L'émission s'appuie sur un reportage de terrain sur SQY et les éco gestes du quotidien sont rappelés en fin d'émission avec un renvoi vers le guide éco-citoyen de SQY.

Il est proposé de poursuivre le soutien à cette émission sur cette année par une subvention de 2 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-67 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions 2025 aux associations relevant du secteur Environnement et Transition Ecologique

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention aux associations du secteur Développement durable - "Climat-Air-Energie/Transition Energétique" pour l'année 2025 suivant le tableau ci-après :

Association	Nature du projet et commentaires	Subventions 2025
Ville Verte	Education à l'environnement et au développement durable dans les communes de la SQY.	11 000 €
l'Institut Paris Région	Accompagnement des territoires dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, dans la transition énergétique et écologique.	3 200 €
Déclic Théâtre	Continuer l'émission Cap zéro carbone, nouveau rendez-vous consacré à l'environnement afin de sensibiliser les Saint-Quentinois aux enjeux climatiques en lien avec notre guide éco geste et nos actions de sensibilisation.	2 000 €

Adopté à la majorité par 69 voix pour , 2 abstention(s) (M. ANDRE, M. LEVY)

1 2025-67 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2025 ALEC 78

Monsieur Gérard LEVY interroge sur la baisse de la subvention à l'ALEC 78 qui est assez forte.

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER répond que l'agglomération a travaillé avec l'ALEC pour une optimisation de ses actions. Le montant de la subvention a été négocié avec la structure pour lui permettre de travailler à la hauteur de ses ambitions.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de 12 500 € à l'association ALEC 78 pour l'année 2025.

Adopté à la majorité par 68 voix pour , 2 abstention(s) (M. ANDRE, M. LEVY) , 1 ne prend pas part au vote (M. HAMONIC)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des espaces verts et de l'agriculture, rapporte le point suivant :

1 2025-79 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention aux Associations Plaine de Versailles, Terre et Cité, les Jardins de Cydonia et le Secours Populaire, au titre du plan d'actions agriculture locale et circuits courts

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines compte 2 500 hectares d'espaces agricoles, qui représentent 21% de son territoire. 40 exploitations agricoles interviennent sur le territoire de l'agglomération, parmi lesquelles 21 y ont leur siège. Les espaces agricoles sont aujourd'hui considérés comme fondamentaux à l'équilibre du territoire, en synergie et en complémentarité avec les espaces urbanisés : emplois locaux, alimentation de proximité, qualité de vie, environnement, paysages, lutte contre le changement climatique...

Le plan d'actions « Agriculture locale et circuits courts » 2019-2025 de SQY a été voté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019. En lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), il vise à pérenniser les espaces agricoles, à soutenir l'agriculture locale, à encourager les transitions vers des pratiques respectueuses de l'environnement, à soutenir les dynamiques associatives en matière d'agriculture et d'alimentation locale et à développer les circuits courts alimentaires.

Ce plan d'actions « s'articule autour des 6 axes suivants :

- Axe 1 : Accompagnement des porteurs de projet agricoles, des exploitants et des chefs d'entreprise en lien avec l'agriculture locale
- Axe 2 : Développement de filières alimentaires et de marchés locaux
- Axe 3 : Urbanisme, foncier, paysage
- Axe 4 : Communication, sensibilisation, mise en réseau
- Axe 5 : Accompagnement des projets citoyens
- Axe 6 : Environnement et biodiversité

SQY fait aussi partie du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Plaine aux Plateaux, avec l'ensemble des partenaires suivants : Communautés d'agglomération de Paris-Saclay et Versailles Grand Parc, associations Triangle Vert, Terre et Cité, APPVPA, Chambre d'Agriculture Ile-de-France, Pôle Abiosol, Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Ile-de-France, Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, Etat, Agence de l'Eau Seine Normandie, Région IDF et Conseil Départemental des Yvelines. Le PAT vise à relocaliser l'alimentation et à favoriser une alimentation de qualité pour tous. Coordonné par Terre et Cité, il a été labellisé en tant que PAT de niveau 1 (en émergence) par l'État (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) en juillet 2021, et comme PAT de niveau 2 (en phase opérationnelle) en octobre 2024. Il a bénéficié de 610 000 € de subventions sur 3 ans (2022-2023-2024) et bénéficie de 121 000 € de subventions pour la période 2025-2026-2027, dans le cadre d'appels à projets dédiés de la DRIA AF.

SQY est membre de l'association **Terre et Cité** depuis 2012 et de l'association **Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA)** depuis 2017, à la suite de l'extension du périmètre de l'Agglomération. Ces deux associations interviennent chacune sur leur périmètre respectif, à savoir le Plateau de Saclay et la Plaine de Versailles, territoires agricoles couvrant en partie celui de Saint-Quentin-en-Yvelines. Elles sont chacune constituées d'un collège d'agriculteurs, d'un collège de représentants de la société civile et d'un collège d'acteurs publics.

L'action de Terre et Cité et de l'APPVPA participe pleinement à la mise en œuvre du plan d'actions « agriculture locale et circuits courts » de Saint-Quentin-en-Yvelines et du PAT de la Plaine aux Plateaux :

- Ces associations disposent d'une très fine connaissance des espaces agricoles, des acteurs locaux (agriculteurs, associations, partenaires...) et de leurs problématiques.
- Pour chacun des 6 axes du plan d'actions « agriculture locale et circuits courts » de SQY, elles conduisent de nombreuses études, actions d'animation territoriale, d'accompagnement et de pilotage de projets, de sensibilisation et de communication...

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Elles animent, pour chacune d'elle, la mise en œuvre du PAT de la Plaine aux Plateaux sur leur périmètre respectif (mobilisation des acteurs agricoles locaux et portage de projets),
- Terre et Cité assure le portage administratif et financier du PAT de la Plaine aux Plateaux, dans le cadre de l'appel à projets de la DRIAAF (Plan France Relance).
- Terre et Cité assure également la coordination de la démarche Vivagrilab permettant la mise en relation avec les acteurs de la recherche et l'émergence de projets de recherche appliqués sur le territoire.
- Terre et Cité est aussi la structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Plateau de Saclay sur le périmètre de l'association, dans le cadre du programme de financement européen LEADER, dont la Région Ile-de-France est autorité de gestion régionale. Après un premier programme sur 2016-2023, le GAL du Plateau de Saclay a été sélectionné pour une nouvelle période de financement LEADER 2023-2027. Ce programme permet la mobilisation de 1,4M € pour le financement de différents porteurs de projets, publics ou privés, sur le territoire.
- Les deux associations apportent également leur expertise dans le cadre de différents projets et travaux conduits par SQY (PCAET, Trame Verte et Bleue, Plan Paysage, PLUs et PLUi...).

Pour les associations AAPPVPA et Terre et Cité, il est proposé le versement d'une subvention de 10 000 € à l'APPVPA et de 20 000 € à Terre et Cité pour l'ensemble des actions citées ci-dessus.

D'autres associations du territoire portent des projets s'inscrivant dans les objectifs du plan d'actions agriculture locale et circuits courts de SQY et ont sollicité SQY pour un cofinancement de leurs actions.

L'association **LES JARDINS DE CYDONIA** sollicite SQY pour un soutien financier de 1000 euros pour l'animation du verger du Val Favry à Coignières.

SQY s'est engagée dans une démarche de transformation de certains espaces verts dont elle a la gestion en projets d'agriculture urbaine, co-construits avec les habitants et gérés par des associations volontaires et souhaitant s'impliquer dans de tels projets.

En 2021-2022, la démarche a été lancée aux abords du bassin du Val Favry à Coignières (3 500m²), avec la conception et la plantation d'un verger participatif. Ce verger participatif a pour rôle de :

- Participer au développement de l'agriculture urbaine sous toutes ses formes,
- Créer des zones de fraîcheur, ombragées, autour des bassins,
- Sensibiliser le public aux enjeux écologiques notamment au travers d'animations d'ateliers pédagogiques avec les écoles et habitants,
- Créer une dynamique locale, permettant l'implication des habitants,
- Valoriser les rôles écosystémiques de l'arbre fruitier,
- Privilégier les lieux d'échanges et d'expérimentation.

A l'issue des ateliers participatifs de co-conception avec les habitants organisés par SQY, l'association **LES JARDINS DE CYDONIA** s'est portée candidate pour gérer le verger du Val Favry, et réaliser régulièrement des animations à destination du grand public et/ou des scolaires.

Une convention de partenariat tripartite avec l'association **LES JARDINS CYDONIA** et la commune de Coignières, propriétaire du site, a été signée en vertu de la délibération n°2022-430 du bureau communautaire du 08/12/2022 et de la délibération du conseil municipal de la commune du 22/11/2022, par laquelle SQY et la commune autorisent l'association à occuper le site et lui confient la conduite et l'animation du verger. L'association s'engage notamment à proposer l'organisation d'ateliers pédagogiques de sensibilisation auprès des écoles et/ou du grand public.

Pour 2025, l'association prévoit 3 ateliers à destination des habitants pour lesquels elle a besoin de rémunérer un prestataire ; pour faire connaître le verger, former à la taille des arbres, impliquer les habitants dans le projet et les sensibiliser à la biodiversité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le **SECOURS POPULAIRE POULAIRE FRANÇAIS – FEDERATION DES YVELINES** a sollicité SQY à hauteur de 20 000 € pour l'organisation de 3 Marchés Pop Solidaires pour un budget de 39 448 euros, avec un cofinancement prévu de 15 070€ par la DDETS/CD78 et de 2 278€ par la subvention nationale de l'appel à projets « Mieux manger pour tous ». Les premiers marchés ont été organisés en 2023 avec le soutien de SQY et renouvelés en 2024 et 2025 : Il s'agit de marchés de produits locaux pour les publics précaires (participation demandée de 5 € pour des paniers d'une valeur moyenne de 15 € : légumes, légumineuses, huile, farine, pain, miel...), et lors desquels sont proposées différentes animations et actions de sensibilisation sur l'alimentation et la santé faisant intervenir différents partenaires (CPAM, CAF des Yvelines, Institut de Promotion de la Santé et service DD de SQY...). Trois marchés sont prévus sur SQY en 2025, ouverts à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide alimentaire du secours populaire du territoire, et touchant en moyenne 140 foyers composés en moyenne de 6 personnes par marché organisé, soit 840 personnes bénéficiant des paniers en 2025 sur SQY. Ce projet contribue à la fois à la lutte contre la précarité alimentaire, au bien manger pour tous et au développement des circuits courts alimentaires. Le Secours Populaire français organisera également un marché pop supplémentaire à destination des étudiants le 11 mars, au campus de Guyancourt de l'UVSQ, pour une soixantaine d'étudiants en situation de précarité alimentaire (non compris dans le budget présenté).

Pour l'année 2025, SQY propose d'accorder une subvention de 1000 € aux jardins Cydonia pour l'animation du verger du Val Favry et une subvention de 15 000 euros au Secours Populaire Français pour l'organisation de 3 Marchés Pop Solidaires sur le territoire.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention aux associations du secteur Agriculture locale et circuits courts pour l'année 2025 suivant le tableau ci-après :

Association	Nature du projet et commentaires	subventions 2025
Terre et Cité	Participe à la mise en œuvre du plan d'actions « agriculture locale et circuits courts » de Saint-Quentin-en-Yvelines et coordonne le PAT de la Plaine aux Plateaux.	20 000€
Association de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA)	Participe à la mise en œuvre du plan d'actions « agriculture locale et circuits courts » de Saint-Quentin-en-Yvelines et du PAT de la Plaine aux Plateaux.	10 000 €
Les Jardins de Cydonia	Animation d'un verger participatif de la Sourderie à Voisins-le-Bretonneux	1 000€
Secours Populaire Français – Fédération des Yvelines	Organisation de 3 Marchés Pop Solidaires : marchés de produits locaux pour les publics précaires	15 000€

Adopté à la majorité par 69 voix pour , 1 abstention(s) (M. LEVY) , 1 ne prend pas part au vote (Mme RENAUT)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

En l'absence de Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine Bâti, Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2025-36 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Verrière

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de La Verrière est de 1 598 748 €.

Par délibérations précédentes, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 083 418,45 €

Par décision du 19 Décembre 2024, la commune sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 193 795,72 € :

Opérations	Montant € HT	Subvention € HT	Coût restant à financer € HT	fonds de concours sollicité € HT
clôture enclos des daims	1 580,52	-	1 580,52	790,26
balayeuse autoportée et filtre à panneaux pour Tennis couverts	10 957,99	-	10 957,99	5 479,00
autolaveuse autoportée pour Tennis couverts	10 593,48	-	10 593,48	5 296,74
fourniture d'un variateur pour Moteur DRIVE	2 421,79	-	2 421,79	1 210,90
radiateur bureau HDV	1 335,04	-	1 335,04	667,52
3 radiateurs HDV	6 525,35	-	6 525,35	3 262,68
marquage au sol - zone bleue	17 733,84	-	17 733,84	8 866,92
intallation interphonie et contrôle d'accès avec câblage	11 714,81	-	11 714,81	5 857,41
fourniture lecteur - boîtier et programmation	1 765,30	-	1 765,30	882,65
etude sur la mise en place des biodechets	16 000,00	-	16 000,00	8 000,00
filet protection Parc Cousteau	1 272,00	-	1 272,00	636,00
menuiseries - étanchéité - divers accessoires cuisine CTM	5 206,18	-	5 206,18	2 603,09
menuiseries - fenêtres pour logement	6 068,56	-	6 068,56	3 034,28
menuiseries chassis double vitrage - Police municipale	17 860,72	-	17 860,72	8 930,36
tondeuse HONDA	1 701,00	-	1 701,00	850,50
V2 Mairie - sécurisation accès R+1	31 000,00	-	31 000,00	15 500,00
vélo électrique - accessoires	1 247,41	-	1 247,41	623,70
véhicule KANGOO FOURGON	20 066,59	-	20 066,59	10 033,30
autoportée avec plateau	7 416,67	-	7 416,67	3 708,34
aspirateur de feuilles	3 188,25	-	3 188,25	1 594,13
fourniture de glace - salle Diabigue	3 441,92	-	3 441,92	1 720,96
balayeuse swingo - laveuse cityjet	134 257,61	-	134 257,61	67 128,81
table basse et canapé - Scarabée	1 117,00	-	1 117,00	558,50

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

table d'appoint - chauffeuse - module fauteuil - Scarabée	3 878,40	-	3 878,40	1 939,20
autolaveuse - accessoires service des sports	3 520,29	-	3 520,29	1 760,14
tables cafétéria - chaises - Scarabée	1 967,90	-	1 967,90	983,95
nacelle élévatrice - véhicule	40 000,00	-	40 000,00	20 000,00
motopompe - accessoires	995,16	-	995,16	497,58
poste à souder	1 353,60	-	1 353,60	676,80
bornes de recharge véhicules électriques - avenue Gal Leclerc	4 311,19	-	4 311,19	2 155,60
Milano Big led	9 956,00	-	9 956,00	4 978,00
Health dark pavés led	7 136,88	-	7 136,88	3 568,44
TOTAL	387 591,45		387 591,45	193 795,72

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de La Verrière pour un montant 193 795.72 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 321 533.83 €.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 193 795.72 € à verser à la commune de La Verrière plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2025-98 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Coignières

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Coignières est de 1 389 901 €.

La commune a déjà sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 070 866.98 € par délibérations précédentes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 04 Février 2025, la commune de Coignières sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € pour le projet suivant :

Opération	Montant € H.T.	Subvention € HT	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Programme de rénovation de l'éclairage public du terrain de football Espace Daudet	79 030	25 000	44 030	10 000
TOTAL	79 030	25 000	44 030	10 000

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Coignières pour un montant 10 000 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 309 034,02 €.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 10 000 € à verser à la commune de Coignières plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2025-97 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des redevances pour occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Avis favorable de la commission Environnement et Travaux du 18 mars 2025

Conformément aux dispositions des articles R2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, SQY peut mettre en place et fixer le montant des redevances pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces redevances sont ainsi respectivement dues par ENEDIS et GRDF (dites ROPDP).

Par délibération n°2020-241 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, SQY a mis en place et fixé le montant de cette redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS à hauteur de 10% du montant de la redevance due à Saint-Quentin-en-Yvelines pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dites RODP).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz est venu modifier la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales afin notamment de préciser que les redevances peuvent être dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes en raison de l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

En outre, ce décret prévoit un doublement du plafond dans la limite duquel se montant de redevance est fixé pour les chantiers sur les ouvrages de distribution publique d'électricité, le passant de 10% à 20%.

Dès lors, il convient de délibérer afin de prendre en compte ces modifications réglementaires et de fixer le montant de ces redevances et le plafond applicable conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Abroge l'article 4 de la délibération n°2020-243 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 concernant la redevance pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Article 2 : Décide d'instaurer et de fixer les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public de SQY par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ROPDP) conformément aux dispositions des articles R.2333-105-1 et suivants ainsi que R2333-114-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Fixe le montant de la redevance pour les occupations provisoires des chantiers réalisés par ENEDIS sur les ouvrages de distribution publique à hauteur de 20% du montant de la redevance due à Saint-Quentin-en-Yvelines pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Communication - Grands évènements internationaux

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 2025-92 Saint-Quentin-en-Yvelines - Groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession portant sur le mobilier urbain - Approbation de la convention

Conformément à l'arrêté n°2016-170-0001 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération SQY est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire au service des transports collectifs, aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux), aux voiries d'intérêt communautaire.

Les voiries communales restent de la compétence des villes membres de la communauté d'agglomération.

Les marchés de mobiliers urbains arrivant à échéance dans les prochains mois, SQY a engagé une réflexion, concertée avec les communes, sur le futur mode de gestion du mobilier urbain sur leurs territoires respectifs (contrat de concession).

CONSIDERANT que :

- l'analyse croisée desdits marchés et du recensement des besoins des Communes portent sur des mobiliers à compétence SQY et sur des mobiliers à compétence Communes,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- que le secteur du mobilier d'affichage publicitaire et non publicitaire est sensible à son environnement notamment concurrentiel, l'attractivité d'un dossier de Consultation d'Entreprises s'appréciant au regard de la cohérence et de l'étendue du maillage des surfaces publicitaires consenties sur le domaine public,
- que le recours au groupement d'autorités concédantes permet de définir les besoins propres des communes (pleinement libre de l'implantation de leurs mobiliers) et de SQY en un seul contrat,
- que le recours au groupement d'autorités concédantes est un levier de mutualisation permettant aux collectivités d'optimiser le niveau de contreparties,
- que le recours au groupement d'autorités concédantes permet de gagner en efficacité en mutualisant la procédure de passation tout en sécurisant l'acte d'achat.

Ladite convention a désigné Saint-Quentin-en-Yvelines comme coordonnateur du groupement d'autorités concédantes ainsi créée.

Le coordonnateur procède à la passation du contrat au nom et pour le compte des autres membres dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Il a été convenu de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu à l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique pour la passation et l'exécution du contrat de concession relatif à la fourniture, à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation commerciale des mobiliers urbains.

Les parties ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes, prévu à l'article L3112-1 du Code de la commande publique, afin de permettre à chacun des membres pour ce qui le concerne, de conclure un contrat de concession unique pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation publicitaire et non publicitaire des mobiliers urbains.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement, y compris les dispositions financières qui en découlent, conformément aux conditions fixées à l'article L3112-2 du code de la commande publique.

Le Conseil Communautaire est ainsi appelé à se prononcer sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession de service.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le contrat de concession en conseil communautaire.

Article 2 : Autorise le Président à signer le contrat.

Adopté à la majorité par 70 voix pour , 1 abstention(s) (M. LEVY)

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte les points suivants :

1 2025-58 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Culture pour l'année 2025

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Mars 2025.

Dans le cadre de sa politique culturelle, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) soutient les associations présentant un projet d'intérêt intercommunal.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans le cadre de cette campagne de subventions 2025, une trentaine d'associations ont déposé un dossier. Pour une majorité d'entre elles, il s'agit d'associations ancrées localement. Le financement de SQY consolide leur budget pour déployer des actions d'envergure, qui se poursuivent dans le temps et complètent l'offre d'animations culturelles proposée par SQY et les équipements du territoire.

Pour cette répartition, les projets de 28 structures sont retenus, au regard des axes de subventionnement :

- Le rayonnement supra-communautaire du projet,
- La participation au projet culturel intercommunal de SQY,
- La singularité de la pratique culturelle.

Le montant total proposé est de 230 900 €, se décomposant comme suit :

- 200 700 € aux associations du secteur Culture,
- 30 200 € à la SEM Ciné 7, au titre du rôle de coordination pour le dispositif d'éducation à l'image « Collège au cinéma ».

Une convention avec les associations pour lesquelles est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera établie. Pour les associations recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Les associations subventionnées transmettront, au plus tard au 30 juin 2026 :

- Un compte-rendu financier et moral attestant de la conformité des dépenses affectées aux projets subventionnés (selon modèle transmis par SQY),
- Le dernier rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

1 2025-58 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Culture pour l'année 2025

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Octroie les subventions aux associations du secteur culture pour l'année 2025 selon la répartition suivante :

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
1	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Association Animation de l'Agiot (3A)	Elancourt	Lectures théâtralisées et manifestations littéraires par la troupe de Contes en bande, à Magny-les-Hameaux, Elancourt, Trappes, la Verrière, Maurepas, etc.	3 000 €
2	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Association pour la Promotion de la Musique à SQY (APMSQ)	Elancourt	Promotion de la musique classique vers tous les publics : Concerts pédagogiques, concert des familles, concerts des Solistes de la Villedieu.	30 000 €
3	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Atelier choral de Saint-Quentin-en-Yvelines (Achoriny)	Montigny-le-Bretonneux	Ensemble vocal et instrumental ukrainien (10 concerts/an en moyenne) dans différentes communes de SQY ou à l'extérieur.	2 700 €
4	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Bagad de Saint-Quentin-en-Yvelines (BSQY)	Montigny-le-Bretonneux	Ensemble instrumental de folklore populaire qui participe à de nombreuses manifestations dans les communes et au Festival interceltique de Lorient.	1 000 €
5	Singularité de la pratique culturelle	Buet Corp	Siège : Houdan Intervention SQY	10 ^e Challenge codage et robotique "SQYROB" organisé par l'Education nationale durant l'année scolaire, restitué les 22 et 23 mai 2025 au Prisme. Action qui favorise la culture technique et scientifique pour plus de 700 élèves.	8 000 €
6	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Centre de Musique Baroque de Versailles (CMBV)	Siège : Versailles Intervention SQY	4 ^e année d'un jumelage culturel, sous le signe des arts et des sciences. Guyancourt rejoint La Verrière et Maurepas : 1 500 personnes concernées (élèves, familles et publics empêchés).	4 500 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
7	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Collectif pour la Semaine de la Mémoire de l'Esclavage de Saint-Quentin-en-Yvelines (CSME SQY)	Montigny-le-Bretonneux	Du 04 au 10 mai 2025, 15 ^e Semaine de la mémoire de l'esclavage. Différentes manifestations (scolaires et tout public) organisées à Montigny-le-Bretonneux, Elancourt, Trappes, La Verrière, Voisins-le-Bretonneux.	1 000 €
8	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Compagnie Maison Pleine	Elancourt	"L'Ogrelet", pièce de théâtre jeune public créée en 2025 à la Ferme de Bel-Ebat. Compagnie déjà bien implantée sur le territoire, où elle multiplie ses résidences et ses actions culturelles dans les écoles et collèges.	5 500 €
9	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Ensemble Vocal de Saint-Quentin-en-Yvelines (EVSQY)	Voisins-le-Bretonneux	Ensemble vocal d'excellence qui propose sa saison musicale à Paris et sur le territoire.	6 600 €
10	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Fédération Yvelines Théâtre	Elancourt	4 ^e édition de "Théâtre à la Ferme". De mai à juillet 2025, 8 représentations jouées dans des cadres ruraux.	1 500 €
11	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Geek'Up Family	Les-Clayes-Sous-Bois	4 ^e édition du "Geek Up Festival", les 31 mai et 1 ^{er} juin 2025 aux Clayes-sous-Bois. Manifestation dédiée à la pop culture et qui attire un public de jeunes et de passionnés.	10 000 €
12	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Groupe Vocal Cadences	Voisins-le-Bretonneux	Ensemble vocal qui propose en 2025 un Concert double chœur pour 7 voix, donné à SQY en mai et à Bourg-la-Reine en juin.	1 000 €
13	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Harmonie de Saint-Quentin-en-Yvelines (HSQY)	Montigny-le-Bretonneux	Harmonie proposant différents styles de musique, qui va à la rencontre de tous les publics en organisant des concerts à SQY et programme une tournée estivale dans les villages touristiques des Yvelines.	4 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
14	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Harmonie Magnycoise	Magny-les-Hameaux	Harmonie très active sur le territoire, innovant avec de nouvelles propositions musicales et collaborant avec le réseau des médiathèques.	8 000 €
15	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	JOLie PROD	Siège : Rambouillet Intervention SQY	Valorisation des talents culturels du territoire avec "L'Antisèche" tous les mercredis à 20 h sur Marmite FM et "Les JOLies Soirées" dans les équipements culturels de SQY.	9 000 €
16	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	La Clé des Chants	Montigny-le-Bretonneux	3 concerts de musique sacrée programmés dans les Yvelines dont un à Montigny-le-Bretonneux.	1 200 €
17	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	La Sauvegarde des Yvelines - Théâtre Eurydice ESAT	Versailles	5 ^e édition de Classe Départ, projet d'insertion professionnelle par la culture pour des jeunes en décrochage scolaire ou social et remobilisés via un service civique.	10 000 €
18	Singularité de la pratique culturelle	La Voix en Scène	Coignières	11 ^e édition du Tremplin des Voix, concours de chant dont les auditions se déroulent à Sceaux, Montigny-le-Bretonneux, 1/2 finales à La Réunion et Paris. Finale à Magny-les-Hameaux en juin.	3 000 €
19	Singularité de la pratique culturelle	Le Cinoche	Magny-les-Hameaux	Atelier cinéma ouvert à tous (de 10 à 70 ans) qui intègre cette année un pôle formation.	2 500 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
20	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Les Amis des Médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines	Elancourt	Promotion du livre et de la lecture auprès du public dans le Réseau des médiathèques et maisons de quartier.	1 500 €
21	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Les Amis du Passé d'Elancourt	Elancourt	Organisation du 8 ^e salon du livre d'Elancourt au Prisme à Elancourt le 09 novembre 2025.	1 000 €
22	Rayonnement supracommunautaire du projet	Les Chœurs de la Pléiade	Elancourt	<i>Messa di Gloria de Puccini</i> avec l'Orchestre symphonique Alphonse Daudet, à Coignières le 28 mars 2025, à l'église St Lubin à Rambouillet le 30 mars 2025 et à l'église Notre-Dame de Versailles le 5 avril 2025.	3 000 €
23	Rayonnement supracommunautaire du projet	Met'Assos	Voisins-le-Bretonneux	Un positionnement unique sur le territoire autour des musiques actuelles : concerts, accompagnement des projets artistiques, diffusion musicale, enseignement des pratiques et Festival La Tour met les watts, le 07 juin 2025 à Voisins-le-Bretonneux.	65 000 €
24	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Orgue à Plaisir	Plaisir	Saison éclectique qui propose des concerts d'orgue, d'instruments et de voix. Les 12 janvier 2025 (harpe et orgue), 09 mars 2025 (soprano et orgue), 18 mai 2025 (orgue et comédiens).	1 500 €
25	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Pixneil	Guyancourt	2 ^e édition du "Festival Guyancourt-Elancourt-métrage". Organisé au Ciné 7 à Elancourt, le samedi 24 mai 2025 afin d'encourager la jeune création.	1 700 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
26	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Scarasso	La Verrière	La troupe de la batucada renouvelle ses déambulations dans le département et au-delà (Paris et sa petite couronne).	4 500 €
27	Participation au projet culturel intercommunal de SQY	Théâtre de Chair	Siège : Paris Intervention SQY	Création, diffusion et actions artistiques sur le territoire. Création d'une très petite forme : conte musical tout-terrain, aux perspectives de diffusion avérées sur le territoire et au-delà.	10 000 €
Total Culture					200 700 €

Article 2 : Approuve la convention-type d'attribution 2025 de subvention aux associations du secteur Culture.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment les conventions d'attribution de subvention.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Autorise le Président à solliciter tout financement public et/ou privé dans le cadre des actions du secteur Culture.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

1 2025-58 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'une subvention à la SEM Ciné 7 pour l'année 2025

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de trente-mille-deux-cent euros (30 200 €) à la SEM Ciné 7, au titre du rôle de coordination du dispositif d'éducation à l'image « Collège au Cinéma ».

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. MAZAURY)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-60 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de la subvention 2025 au théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Mars 2025.

Dans le cadre de son soutien au rayonnement culturel, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) soutient les équipements culturels de statut national et notamment le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale (TSQY).

Le label « Scène nationale » est attribué par le ministère de la Culture à un établissement de référence exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine et d'action culturelle.

Le label reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique sur un territoire élargi, à s'inscrire dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux.

Les 78 scènes nationales constituent un réseau national de référence qui organise la production et la circulation des œuvres du spectacle vivant. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle. Leur responsabilité publique se traduit par la considération permanente portée à un territoire et à sa population, dans toutes leurs composantes particulières.

Le cahier des missions et des charges du label précise que pour son fonctionnement général et la mise en œuvre de son projet, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires, qui doit contribuer à assoir son modèle économique, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. Les subventions constituent donc sa première ressource en lien avec sa mission de service public.

À noter qu'avec un taux de 20 % de recettes propres, le TSQY souscrit pleinement aux attendus du label.

La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2024 qui acte l'accord entre le ministère de la Culture, le Conseil départemental des Yvelines, SQY et le TSQY, formulée sous la forme d'une série d'objectifs est échue au 31 décembre 2024. En attendant la fin des travaux sur le bâtiment et considérant l'actuel nomadisme des activités, les partenaires sont convenus de mener, durant cette année 2025, le travail de rédaction de la prochaine CPO pour fixer les objectifs du TSQY et ses futurs équilibres budgétaires, compte-tenu de la baisse de la contribution du Département et des nouvelles recettes générées par le restaurant.

La saison 2024-2025 propose un total de 53 spectacles pour 178 représentations, dont 37 scolaires, et la centaine de projets d'actions culturelles touchent toujours environ 10 000 personnes pour un volume de 2 000 heures d'interventions.

La Scène nationale organise la pérennité de son action pendant les travaux, en partenariat avec les communes du territoire communautaire : dix d'entre elles sont concernées cette saison.

Cette activité décentralisée entraîne les mêmes dépenses d'achats de spectacles et d'apport en coproduction qu'une saison sur site et mobilise beaucoup l'équipe permanente qui s'entoure d'intermittents pour mener à bien ses missions dans des proportions similaires aux exercices précédents. Le volume d'actions d'éducation artistique et culturelle est constant pendant la délocalisation.

Ces premières opérations de co-accueils sont des succès depuis leur lancement en 2024 : tant pour la Scène nationale qui affiche un bon taux de remplissage en dépit de cette offre inhabituelle, mais également pour les équipements municipaux, qui peuvent ainsi accueillir des propositions d'envergure qu'ils ne pourraient programmer seuls, dans une logique de séries qui permet un bouche-à-oreille local, tout en bénéficiant des outils de communication et de relations publiques du Théâtre. Ainsi, cette délocalisation ponctuelle de la programmation est l'occasion d'une circulation des publics, qui découvrent les lieux de culture du territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le maintien du financement du TSQY en cette année de restrictions budgétaires affirme le choix de protéger les actions structurantes et rayonnantes de SQY. Compte-tenu de la permanence de l'activité et de la stabilité budgétaire qu'elle nécessite, il est proposé d'attribuer au TSQY une subvention d'un montant de 1 772 000 € pour l'année 2025.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant de la subvention d'un-million-sept-cent-soixante-douze-mille euros (1 772 000 €) au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale pour l'année 2025.

Article 2 : Précise qu'une avance de cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille-six-cents euros (590 600 €) a été versée par délibération n° 2024-298 du conseil communautaire du 19 Décembre 2024. Reste donc à verser la somme d'un-million-cent-quatre-vingt-un-mille-quatre-cents euros (1 181 400 €).

Article 3 : Approuve la convention de versement de la subvention d'aide au fonctionnement à l'association Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale au titre de l'année 2025.

Article 4 : Autorise le Président à signer la convention de versement de la subvention d'aide au fonctionnement à l'association Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale au titre de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-Président en charge de la Politique de la ville, de la Santé et de la Solidarité, rapporte les points suivants :

1 2025-54 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Politique de la ville pour l'année 2025

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Mars 2025.

La « Politique de la ville » est une compétence obligatoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) qui porte le co-pilotage du Contrat de ville avec l'État. Il s'agit d'une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale envers les Quartiers Prioritaires.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, 30 partenaires ont signé le Contrat de ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » le 4 décembre 2024 et se sont engagés à agir, dans le cadre de leurs compétences, pour faire converger leurs initiatives, dans la complémentarité.

Le Décret n° 2023-1314 paru le 28 décembre 2023, a entériné la liste des nouveaux Quartiers Politique de la Ville (QPV).

Ainsi, à SQY :

- Les quartiers de 5 villes sont maintenus : Guyancourt (Le Pont du Rouloir), La Verrière (Le Bois de l'Étang étendu à Orly Parc), Maurepas (Les Friches), Plaisir (Le Valibout), Trappes (Les Merisiers / La Plaine de Neauphle et Jean Macé).
- Les quartiers de 2 villes sont labélisés Politique de la ville : Coignières (Les Acacias) et Les Clayes-sous-Bois (Quartier de l'Avre).
- Les quartiers d'Elancourt (Les Petits Prés/ Les 7 Mares) sont sortis du dispositif Politique de la ville.
- Il n'existe plus de quartier « en veille active » (Le Buisson – Magny-les-Hameaux).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La programmation 2025 se déploie autour des trois ambitions du Contrat de ville :

1 - La réussite économique accessible à tous :

- Accompagnement des entreprises dans leur stratégie RH, notamment en faveur des publics cibles,
- Coordination des partenaires de l'emploi et de l'insertion en vue d'une meilleure articulation,
- Soutien à l'entreprenariat orienté vers les QPV.

2 - Des quartiers plus verts et plus résilients :

- Sensibiliser et former les publics des QPV (habitants et les professionnels) à la transition écologique dans tous les domaines de la vie quotidienne (alimentation, énergie, déchets, mobilité),
- Engager un programme de rénovation énergétique des bâtiments.

3 - Préventions, médiations et lutte contre les discriminations :

- Faciliter l'accès aux services publics pour garantir l'égalité des droits et l'émancipation : Prévention, Autonomie, Responsabilité, Pouvoir d'Agir,
- Améliorer l'accès aux soins et à la prévention et mieux prendre en compte la santé mentale,
- Lutter contre les discriminations dans tous les domaines, mieux sensibiliser et informer les professionnels et les habitants.

C'est au travers des outils structurants (structures associatives de professionnels) que la Politique de la ville viendra renforcer des politiques sectorielles de droit commun, telles que l'emploi, la formation, l'insertion professionnelle, la santé, la rénovation urbaine, l'habitat, la culture, le développement économique et la transition écologique.

Les autres opérateurs subventionnés viennent compléter, renouveler et dynamiser une offre de services en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Pour rappel, la Politique de la ville est également une politique d'expérimentation et d'innovation.

Les actions proposées dans le cadre du Contrat de ville mobilisent prioritairement les crédits de droit commun des 30 signataires impliqués. Une conférence des financeurs détermine le niveau d'engagement de chacun, facilite l'organisation de l'offre de services sur le territoire dans le respect des compétences de chacun et permet une coordination dans la répartition des moyens financiers aux porteurs de projets.

Pour la présente répartition, il est proposé de verser **700 100 €** pour les **36** actions retenues.

Pour la majorité, il s'agit de recentrer l'offre de services qui structure le déploiement de la Politique de la ville intercommunale en cohérence avec les 3 ambitions du nouveau Contrat de ville et avec l'offre de l'Etat et des communes.

Cette offre permettra une évaluation partagée des impacts.

Une convention avec les associations et partenaires pour lesquels est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera établie. Pour les associations et partenaires recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Les associations transmettront, au plus tard le 30 juin 2026 :

- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (selon modèle transmis par SQY),
- Le dernier rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'évaluation des actions de la Politique de la ville, rendue obligatoire par la loi de 2014 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine », permettra de mesurer concrètement leur impact sur les publics ciblés. Ce travail sera proposé par le groupe « Evaluation du Contrat de ville ».

Les associations devront saisir en ligne, au plus tard le 27 février 2026, la fiche d'évaluation proposée dans le cadre du Contrat de ville.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-54 Saint-Quentin-en-Yvelines - A) Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Politique de la ville pour l'année 2025

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie les subventions aux associations et partenaires du secteur Politique de la ville pour l'année 2025 selon la répartition suivante :

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
1	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	ACIAC - Association pour la Création et l'Innovation Artistique et Culturelle <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	La Verrière	Poursuite du développement de la plateforme numérique dédiée aux professionnels qui travaillent sur la prévention de la radicalisation et déploiement de conférences-débats autour de l'utilisation des nouvelles technologies mobilisables dans le cadre de leurs actions de prévention. Action qui s'inscrit dans le cadre du Plan de Prévention de la Radicalisation (prévention primaire).	20 000 €
				"Quartier d'été connecté" : Laser game en extérieur, sports olympiques en immersion (boxe, golf, tir à l'arc), simulateur de snowboard en immersion en réalité virtuelle, simulateur de vol sportif immersif en réalité virtuelle sur exo squelette.	19 000 €
				Initiation et sensibilisation de jeunes des quartiers prioritaires à différents métiers liés aux technologies et à l'imagerie numérique appliquées.	13 000 €
2	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	AFEV - Association de la Fondation Etudiante pour la Ville <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Siège Paris - Antenne Montigny-le-Bretonneux	Accompagnement personnalisé, par des étudiants bénévoles, de jeunes fragilisés dans leur parcours scolaire. L'accompagnement dépasse le cadre scolaire pour favoriser l'ouverture culturelle et l'implication des parents dans la scolarité.	26 700 €
				Déploiement de volontaires en Service Civique dans 6 collèges partenaires du territoire, pour soutenir la mise en place du dispositif "devoirs faits" et animer des ateliers thématiques.	10 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
3	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	APME Médiation - Association Père Mère Enfant - Médiation <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Siège Versailles - Permanences à SQY	Permanences d'information (<i>Maison de Justice et du Droit</i> de SQY, <i>Maison des Parents</i> de Trappes et <i>Boutique des Parents</i> de Guyancourt) sur la médiation familiale. Animation de soirées sur la parentalité (Trappes, Guyancourt, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois...) et groupes de paroles de pères incarcérés à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy (prévention de la radicalisation).	17 000 €
4	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	APMSQ - Association pour la Promotion de la Musique à SQY	Elancourt	Chœur rassemblant plus de 330 enfants de SQY pour l'interprétation d'un spectacle musical "La naissance de l'Opéra" autour d'artistes et de musiciens renommés qui fera l'objet de deux représentations en juin 2025 à la Merise à Trappes.	45 000 €
5	La réussite économique accessible à tous	ATHENA BGE Yvelines	Siège Epône - Interventions sur SQY	Dispositif Local d'Accompagnement : ce dispositif apporte un accompagnement sur-mesure et gratuit aux structures d'utilité sociale qui font face à des difficultés de ressources, d'emploi, de gestion, de gouvernance ou d'évolution de leur projet associatif.	5 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
6	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Centre Athena <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Magny-les- Hameaux	<p>Action "IRIS" : accueil et prise en charge de collégiens et lycéens en risque d'exclusion et suivi avec les parents. Prévention du décrochage scolaire.</p> <p>Action "ATHANOR" : dispositif de prévention de la délinquance en direction des adolescents en situation de risque de rupture, déployé pendant le temps périscolaire en partenariat avec les collèges, écoles, assistantes sociales, coordinateurs de Réussite Educative d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Plaisir, Trappes et le musée de Port Royal des Champs.</p> <p>Action "LYNX" : prévention primaire de la radicalisation et développement de l'esprit critique face aux médias. Action destinée prioritairement aux collégiens des classes de 5ème et 4ème afin de les sensibiliser aux risques liés aux mésusages des médias, réseaux sociaux et pour prévenir la délinquance. L'action se déroule dans les collèges et auprès des jeunes en voie d'exclusion ou exclus temporairement de leur collège.</p> <p>Actions "Les Champs de la Culture" et "C'est mon Patrimoine" pendant les vacances scolaires (avec le Musée de Port Royal des Champs) : programmes d'éveil culturel, environnemental et de bien vivre ensemble destinés aux jeunes, notamment issus des quartiers prioritaires du territoire.</p> <p>Action "RESEDA" : programme d'éducation à la citoyenneté insérable dans le cursus scolaire, qui place les élèves, de 10 à 14 ans, au centre du processus, associe les familles et se déploie en coopération avec les enseignants.</p> <p>Action "CYBER INFOS" : 2 programmes (l'un s'adresse aux primaires, l'autre aux lycéens) menés dans le cadre des actions de prévention liées à l'utilisation non maîtrisée des outils numériques (smartphones, ordinateurs).</p>	122 400 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
7	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Centre Yvelines Médiation (CYM) <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Siège Versailles - Permanences à SQY	Médiation sociale, civile et familiale sur Saint-Quentin-en-Yvelines.	15 600 €
8	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Centre Hospitalier de Plaisir	Plaisir	Le dispositif « La Maison Calypso – Centre d'accueil des Yvelines pour le soin des femmes », porté par le Centre Hospitalier de Plaisir, est un espace sécurisé et bienveillant où de nombreux professionnels (médecins, psychologues, sages-femmes, juristes, travailleurs sociaux) sont présents pour accompagner dans leur globalité les femmes victimes de violences.	30 000 €
9	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	CIDFF - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Siège Poissy - Permanences à SQY	Permanences d'accès au droit (droit pénal, de la famille et du travail) à la <i>Maison de Justice et du Droit</i> de SQY, à l' <i>Espace Jacques Miquel</i> à La Verrière et dans les locaux de l'association à Guyancourt.	43 500 €
10	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	CRESUS Ile-de- France <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Siège Paris - Permanences sur Trappes	Permanences juridiques d'information sur le surendettement à la <i>Maison de Justice et du Droit</i> de SQY : information, accompagnement des personnes dans les procédures de traitement du surendettement. Règlement des litiges bancaires et de consommation.	24 500 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
11	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Déclic Théâtre <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Trappes	<p>Permanence artistique et culturelle : développement de projets artistiques qui se construisent avec les habitants, dans un souci permanent de mixité sociale, culturelle et de genre.</p> <p>La 26ème édition du Championnat Inter-Collèges de Match d'Improvisation Théâtrale (CICMIT) de SQY.</p> <p>Eduquer aux médias, à l'information et développer l'esprit critique : favoriser la prise de parole, initier aux codes et aux pratiques journalistiques, identifier les fake-news et lutter contre les théories du complot, les rumeurs infondées et le cyber harcèlement, maîtriser les réseaux sociaux.</p> <p>Improvisation théâtrale : équipe des Juniors (ateliers de créations hebdomadaires) et séjour artistique et culturel.</p> <p>Diffusion de la pièce « L'Impromini » dans les écoles primaires de SQY, spectacle improvisé interactif pour sensibiliser le jeune public aux valeurs de la République.</p> <p>« Marmite FM » : radio de proximité à vocation citoyenne, éducative et culturelle et acteur de l'éducation aux médias et à l'information.</p> <p>Improvisation théâtrale : équipes de Benjamins et Cadets, atelier de créations hebdomadaires.</p> <p>Formation professionnelle des jeunes : sessions de formation professionnelle dont l'objectif est d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour encadrer des ateliers de création autour du match d'improvisation théâtrale.</p>	118 600 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
12	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	DIRE - Développement Ignymontain de Rencontres et d'Entraide <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Montigny-le- Bretonneux	Aide aux victimes d'infractions pénales par la tenue de permanences juridiques et psychologiques à la <i>Maison de Justice et du Droit</i> de SQY.	33 000 €
				Permanences juridiques pour les victimes au Commissariat de Police de Trappes.	4 800 €
13	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Fondation Falret - Equipe Mobile Passerelle (EMP)	Fontenay-le- Fleury Interventions sur SQY	Interventions de l'Equipe Mobile Passerelle, spécialisée en santé mentale : accompagnement de locataires vulnérables, en particulier dans les quartiers prioritaires, afin de les maintenir dans leur logement et d'améliorer leurs conditions de vie.	20 000 €
14	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Fraternité Mission populaire de Trappes	Trappes	Actions concourant à l'autonomie et à la prise de responsabilité : soutenir les jeunes dans leurs réussites scolaires et les accompagner dans leur projet d'orientation, inclusion numérique et lecture critique des médias, ateliers d'éducation à la citoyenneté, cafés-santé pour les femmes, découverte de son environnement (quartier, ville, institutions et lieux ressources...).	7 000 €
15	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Maurepas Entraide	Maurepas	Formations pour les intervenants du CLAS - <i>Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité</i> et des ASL - <i>Ateliers Socio- Linguistiques</i> (bénévoles et salariés).	7 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
16	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	PSPSQY - Point Services aux Particuliers SQY <i>(Outil structurant du Contrat de Ville)</i>	Trappes	Le PSP de SQY, labellisé "France Services" se déploie sur les sites de Trappes, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt, Vosins-le-Bretonneux et sur l'aire d'accueil des gens du voyage d'Elancourt. Il a pour mission d'accompagner aux démarches administratives. Il favorise l'accès généraliste aux droits et, via son pôle Energie, travaille sur la problématique de la précarité énergétique. Il établit et développe des liens de proximité entre les services publics, parapublics ou privés et les habitants.	90 000 €
17	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	La Sauvegarde des Yvelines - Théâtre Eurydice ESAT	Plaisir	"Classe départ" : dispositif d'insertion socioprofessionnelle par la culture, pour des jeunes en situation d'exclusion.	7 000 €
18	Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	UA3SQY - Union des Associations Sportives Scolaires de SQY	Montigny-le- Bretonneux	Permettre l'accès au sport pour tous et socialiser les jeunes via le sport. Former les jeunes à des fonctions d'officiels (juges, arbitres, secouristes, reporters, coaches..).	7 000 €
Total Politique de la Ville					686 100 €

Article 2 : Approuve la convention type d'attribution de subvention 2025 aux associations du secteur Politique de la ville.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention 2025.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Autorise le Président à solliciter tout financement public ou privé dans le cadre des actions du secteur Politique de la ville.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2025-54 Saint-Quentin-en-Yvelines - B) Octroi d'une subvention au CHRS Equinoxe du secteur Politique de la ville pour l'année 2025

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 5 000 € au CHRS Equinoxe, comme suit :

Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet
Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - CHRS Equinoxe	Montigny-le-Bretonneux	Soutien au dispositif "Etincelle" : accueil départemental de jour pour femmes victimes de violences.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, la convention d'attribution de subvention 2025.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (Mme ABHAY)

1 2025-54 Saint-Quentin-en-Yvelines - C) Octroi d'une subvention à l'association Pimms Yvelines du secteur Politique de la ville pour l'année 2025

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 9 000 € à l'association Pimms Yvelines, comme suit :

Ambitions Contrat de Ville 2024/2030	Association	Commune siège	Description du projet
Préventions, médiations et lutte contre les discriminations	Pimms Yvelines	Siège les Mureaux - Permanences sur Trappes	Structurer et coordonner un accueil dédié à l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes de toutes nationalités sur les démarches spécifiques relatives à leurs statuts.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, la convention d'attribution de subvention 2025.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. BELLENGER)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-55 Saint-Quentin-en-Yvelines - A) Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Action Sociale pour l'année 2025

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Mars 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), dans le cadre de sa compétence « Action Sociale », conduit une politique d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion et soutient, à ce titre, les associations caritatives intervenant dans ce champ.

En effet, la demande de soutien et d'accompagnement des publics vulnérables reste globalement forte sur l'ensemble du territoire, en dépit du recul de l'inflation sur les produits alimentaires et l'énergie.

Les associations caritatives de SQY s'adressent aux personnes défavorisées rencontrant des difficultés sociales et économiques en leur proposant un accompagnement adapté, une aide alimentaire et une réinsertion globale. Ces partenaires sont le plus souvent des relais locaux de réseaux nationaux, ils peuvent toutefois être exclusivement locaux. Les actions soutenues s'inscrivent dans les champs de l'accompagnement social, de l'aide alimentaire et vestimentaire.

Pour la présente répartition, il est proposé de verser **61 000 €**.

Par ailleurs, au-delà du soutien financier apporté par l'agglomération, SQY poursuivra sa mission de facilitateur en favorisant la mise en relation des différents partenaires.

Une convention avec les associations pour lesquelles est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera systématiquement établie. Pour les associations recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Les associations transmettront au plus tard le 30 juin 2026 :

- Un compte-rendu financier et moral attestant de la conformité des dépenses affectées aux projets subventionnés (selon modèle transmis par SQY),
- Le dernier rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos,
- Et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Octroie les subventions aux associations du secteur Action Sociale pour l'année 2025 selon la répartition suivante :

Ordre	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
1	ATD Quart Monde Yvelines	Siège Versailles - Interventions SQY	Accompagnement des personnes en situation de précarité dans un objectif d'insertion sociale et d'autonomie : actions de formation, Université populaire, bibliothèque de rue...	1 500 €
2	BALISQY - Boutique Alimentaire de SQY	Montigny-le-Bretonneux	Boutique alimentaire proposant des produits de première nécessité à bas prix (alimentation, hygiène, entretien). Les publics sont orientés sur prescription d'un travailleur social du Secteur d'Action Sociale du Département.	11 000 €
3	Bouche et Cœur	Guyancourt	Les bénévoles de la Boutique alimentaire distribuent, chaque année, 36 tonnes de produits alimentaires à plus de 120 familles en difficulté par semaine.	5 000 €
4	CADI Plaisir	Plaisir	Distribution de produits alimentaires et de produits d'hygiène pour des familles en situation de précarité.	1 000 €
5	Elancœur	Maurepas	Accompagnement des plus démunis : soutien financier, psychologique et administratif, distribution de kits hiver et d'hygiène auprès des sans-abris et dans les hôtels sociaux du territoire.	1 300 €
6	Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur des Yvelines	Les Clayes-sous-Bois	Aide aux personnes en difficulté sociale et financière par la distribution de denrées alimentaires et accompagnement social (ateliers recherche d'emploi, accompagnement à la gestion budgétaire, micro crédits, accès au droit...).	8 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
7	RIVE - Réseau Interpartenarial de Versailles et ses Environs	Siège Versailles - Territoire d'intervention 78 dont SQY	Accueil de jour (écoute, orientation) et aide alimentaire d'urgence pour des femmes, avec ou sans enfant, en grande difficulté.	2 000 €
8	Secours Catholique 78	Siège Versailles - Antennes SQY	Accueil inconditionnel (aide aux démarches administratives, aide alimentaire et vestimentaire, initiation à la communication numérique), écoute, aide et secours matériels d'urgence.	3 200 €
9	Secours Populaire Français - Fédération des Yvelines	Trappes	Accueil des publics en situation de précarité dans les antennes de SQY : aide alimentaire et vestimentaire, soutien scolaire, accès aux loisirs, aide aux démarches administratives...	12 000 €
10	Unité Locale Croix Rouge Saint-Quentin-en-Yvelines	Elancourt	Aide alimentaire et vestimentaire proposée aux personnes en difficulté, dans 2 épiceries sociales. Espace bébé, halte détente répit Alzheimer, vestiboutique, maraude sans abri, formation de secouristes.	15 000 €
Total Action Sociale				60 000 €

Article 2 : Approuve la convention type d'attribution de subvention 2025 aux associations du secteur Action Sociale.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Autorise le Président à solliciter tout financement public ou privé dans le cadre des actions du secteur Action Sociale.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-55 Saint-Quentin-en-Yvelines - B) Octroi d'une subvention à l'association Plaisir Solidarité du secteur Action Sociale pour l'année 2025

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 1 000 € à l'association Plaisir Solidarité du secteur Action Sociale pour l'année 2025, comme suit :

Association	Commune siège	Description du projet
Plaisir Solidarité	Plaisir	Accompagnement social et à l'autonomie : aide aux démarches administratives, écrivain public, aides financières d'urgence.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, la convention d'attribution de subvention.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (Mme CARNEIRO)

3 2025-71 Saint-Quentin-en-Yvelines - A) Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Santé pour l'année 2025

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Mars 2025.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, la politique de santé s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS). Ce document cadre, initié et porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), a été signé le 6 juin 2018 par Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la Préfecture des Yvelines, le Conseil départemental des Yvelines et les acteurs de santé publique du territoire : les Hôpitaux de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et l'UFR des Sciences de la santé Simone Veil de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il définit les axes stratégiques de cette politique publique : l'amélioration du parcours de santé des populations vulnérables, le développement de l'offre de soins et l'innovation en santé locale. Elaboré pour la période 2018-2024, il a été prolongé par un avenant jusqu'en décembre 2025 par délibération n° 2024-255 du conseil communautaire du 26 Septembre 2024.

Par ailleurs, la santé est une des priorités du Contrat de Ville 2024-2030 dans l'objectif d'améliorer l'accès aux soins et à la prévention et mieux prendre en compte la santé mentale des publics habitant dans les Quartiers Prioritaires.

Les actions de SQY en matière de santé sont portées par l'Institut de Promotion de la Santé (IPS) en partenariat avec les communes, les acteurs institutionnels de la santé et les associations locales.

Par l'hébergement au sein de l'IPS et/ou par l'octroi de subventions, SQY soutient les actions d'associations et de partenaires qui œuvrent en faveur de la santé physique et mentale des Saint-Quentinois, de l'offre de soins et de l'innovation en matière de santé. Ce soutien leur permet de maintenir ou de développer une offre de services de prévention en santé et de soins et un accompagnement pour les professionnels et les habitants fragilisés par une problématique de santé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A partir du tableau de bord santé de SQY, des priorités ont été identifiées avec une attention particulière portée aux maladies métaboliques, à la santé des jeunes, à la santé précarité, à la santé mentale, au handicap et aux proches aidants ainsi qu'au développement de l'offre de soins.

Des critères de subventionnement ont été établis pour répondre à ces enjeux et aux axes inscrits dans le CLS. Les associations retenues interviennent dans l'axe « Amélioration des parcours de santé des personnes en situation de vulnérabilité ».

Pour la présente répartition, il est proposé d'attribuer aux associations et partenaires du secteur Santé un montant de subventions de **134 200 €**.

Les subventions sont affectées, le plus souvent, en complémentarité des financements octroyés par d'autres partenaires (État/ARS, Département, Fondations, Communes, etc.). En effet l'IPS répond à de nombreux appels à projets afin de mobiliser toutes les ressources de ces partenaires pour la mise en œuvre des objectifs définis dans le CLS.

Une convention avec les associations et partenaires pour lesquelles est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera établie. Pour les associations et partenaires recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Les associations transmettront, au plus tard le 30 juin 2026 :

- Un compte-rendu d'action attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (selon modèle transmis par SQY),
- Le dernier rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Les associations subventionnées qui ciblent les habitants des Quartiers Prioritaires s'engagent à compléter la fiche « bilan évaluation » proposée dans le cadre contrat de ville, au plus tard le 28 février 2026. En effet l'évaluation du Contrat de Ville est une obligation contractuelle.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie les subventions aux associations et partenaires du secteur Santé pour l'année 2025 selon la répartition suivante :

Ordre	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
1	AGPM - Association Gérondicap Pôle Médico-Social du Mérantais	Magny-les-Hameaux	Participation au programme d'accompagnement des aidants de SQY.	2 000 €
2	ASP Yvelines - Accompagnement en soins de Support et Soins Palliatifs dans les Yvelines	Siège Versailles - Interventions SQY	Formation des bénévoles à l'accompagnement des personnes relevant de soins palliatifs dans les Etablissements de santé, les Ehpad et à domicile.	3 500 €
3	AVH - Association Valentin Haüy	Siège Paris - Antenne à SQY	Développement de l'autonomie des personnes déficientes visuelles à travers l'organisation d'activités sportives et culturelles.	1 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
4	CAP Sport Art, Aventure et Amitié de SQY - CAP SAAA SQY	Trappes	Aide à l'insertion des personnes en situation de handicap via des activités sportives.	1 500 €
5	Dix fois plus forts	Magny-les-Hameaux	Accompagnement des parents et outillage des professionnels de l'éducation pour l'inclusion scolaire des enfants et adolescents avec troubles du développement et des apprentissages (DYS/TDA...).	3 000 €
6	Du Fun pour Tous	Siège : Beynes Interventions sur SQY	Accueil de répit par les loisirs des enfants et adolescents en situation de handicap et/ou ayant des troubles du spectre autistique à l'Institut Médico Educatif situé à Trappes ; Accueil Educatif par les Loisirs et l'Inclusion (AELI) au centre de loisirs du Manet à Montigny-le-Bretonneux.	5 000 €
7	Fondation Falret	Siège Paris - Interventions sur SQY	Ambassadeurs Santé Mentale : dispositif de sensibilisation à la santé mentale de pair à pair, par des jeunes en service civique favorisant la destigmatisation, le repérage des jeunes en souffrance et leur orientation vers des dispositifs locaux de prévention et de soins.	7 000 €
8	France Alzheimer Yvelines	Siège Versailles - Interventions sur SQY	Accueil, information et soutien auprès des familles concernées par la maladie d'Alzheimer et suivi spécifique auprès des jeunes malades.	2 000 €
9	Le Pallium	Trappes	Accompagnement des enfants de 3 à 12 ans confrontés à la maladie grave ou au décès d'un proche, afin de faciliter l'expression de la douleur morale par des ateliers de gestion des émotions.	3 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
10	Ligue de l'Enseignement	Plaisir	Médiation santé dans les foyers et résidences sociales ADOMA de SQY (Trappes : 2 résidences, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, La Verrière, Élancourt).	4 000 €
			"Lieu Ecoute Jeunes" : permanences psychologiques anonymes et gratuites pour jeunes de 11 à 25 ans en difficulté ainsi que leurs parents et professionnels accompagnant les jeunes. Lieux de permanences : Trappes, Elancourt, La Verrière, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Plaisir. <i>Pour information, autre soutien de SQY : mise à disposition de locaux à l'IPS à titre gratuit, valorisation annuelle : 275 €</i>	26 000 €
11	Médecins Bénévoles	Trappes	Consultations de soins psychologiques et suivi social de personnes en situation de précarité, par des professionnels bénévoles. <i>Pour information, autre soutien de SQY : mise à disposition de locaux à l'IPS à titre gratuit, valorisation annuelle 519 €.</i>	13 000 €
12	RESSY - Relation d'aide Santé Sud Yvelines	Montigny-le-Bretonneux	Accompagnement des adultes souffrant de mal-être psychique, de conduites addictives et/ou de troubles anxieux, dépressifs ou du comportement en incluant leur famille.	9 000 €
			Accompagnement et orientation des jeunes de 5 à 21 ans souffrant de mal-être, de difficultés familiales, scolaires, de troubles anxieux, dépressifs, du comportement et/ou de conduites addictives en incluant leur famille.	13 500 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2025
13	UFSBD IDF - Union Française pour la Santé Bucco Dentaire Ile-de-France	Siège Paris - Interventions sur SQY	Sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire : interventions auprès des classes de CP dans les zones défavorisées de SQY non retenues dans le cadre de la campagne de prévention nationale M'Tdents.	5 000 €
14	UNAFAM - Union Nationale de familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques	Siège Versailles - Interventions sur SQY	Accompagnement des familles ayant un proche qui souffre de troubles psychiques : permanences, groupes de paroles, formations premiers secours en santé mentale...	1 200 €
15	Vivre Debout	Maurepas	Equiper des grands handicapés en matériels techniques pour développer et maintenir l'autonomie à domicile.	3 000 €
16	VMEH - Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers des Yvelines	Siège Versailles - Interventions sur SQY	Visite des malades en milieu hospitalier et de personnes âgées en maison de retraite ou Ehpad par des bénévoles formés.	500 €
Total Santé				103 200 €

Article 2 : Approuve la convention type d'attribution de subvention 2025 aux associations du secteur Santé.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention 2025.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Autorise le Président à solliciter tout financement public ou privé dans le cadre des actions en santé/handicap/séniors.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 **2025-71** **Saint-Quentin-en-Yvelines - B) Octroi d'une subvention à l'Association pour l'Insertion, l'Education et les Soins (AIES) du secteur Santé pour l'année 2025**

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 31 000 € à l'Association pour l'Insertion, l'Education et les Soins (AIES), comme suit :

Association	Commune siège	Description du projet
AIES - Association pour l'Insertion, l'Education et les Soins	Guyancourt	Accompagnement global des personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles par un projet personnalisé, pluri et interdisciplinaire (gestion de 11 établissements médico-sociaux). Ouverture de places pour les enfants avec trouble du spectre autistique.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents, notamment la convention d'attribution de subvention 2025.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. BASDEVANT)

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte le point suivant :

1 **2025-57** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Sport pour l'année 2025**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 12 Mars 2025.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) dispose d'un cadre de vie de qualité grâce à la richesse de ses espaces naturels et à la densité de son tissu associatif.

Presqu'un quart des associations du territoire sont des associations sportives qui participent à l'animation de l'Agglomération. Elles proposent une pluralité de disciplines et d'actions permettant à chaque Saint-Quentinois de participer à une activité sportive.

À la suite du succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur le territoire, les associations sportives constituent un pilier essentiel de l'héritage immatériel laissé par cet événement d'exception. Grâce à la diversité des activités proposées et à la qualité de leur encadrement, elles ont su répondre à l'engouement croissant pour la pratique sportive, suscité par les Jeux.

De plus, nos clubs sportifs s'imposent comme des partenaires incontournables dans la mise en œuvre des initiatives portées par l'Agglomération en faveur du développement du sport.

En 2025, près de 60 associations sportives ont effectué une ou plusieurs demande(s) de subventions dans l'un (ou plusieurs) des axes de subventionnement de la politique sportive.

Aussi, SQY confirme son soutien aux associations sportives du territoire, dans le cadre des 4 axes structurants de la politique sportive au niveau intercommunal et des critères définis pour chacun des axes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 - Haut Niveau

Haut Niveau Individuel : un soutien apporté aux clubs pour leurs athlètes inscrits sur listes ministérielles afin d'améliorer les conditions d'entraînement et conserver nos élites dans nos clubs locaux.

Haut Niveau par Équipe : un soutien aux clubs dont les équipes premières évoluent au plus haut niveau national dans la fédération délégataire.

2 – Intercommunalité

Un soutien aux associations qui se sont regroupées (4 entités issues de 4 communes) au sein d'une même structure ou autour d'un projet commun, permettant ainsi le développement d'une pratique à l'échelle du territoire, la mutualisation de moyens, la multiplication de lieux d'entraînement, la constitution d'équipe fanion...

3 - Manifestations sportives

Un soutien (sous forme de subvention et/ou dotation valorisée) est apporté aux clubs organisant des événements dont le rayonnement est important en raison du nombre de participants, de leur originalité, de leur historique, de l'engouement médiatique qu'ils suscitent ou du niveau de compétition qu'ils proposent.

Un soutien forfaitaire de **400 €** est apporté aux clubs qui participent à l'organisation des manifestations portées par SQY.

4 - Accès au sport

L'objectif est d'aider les clubs contribuant à faciliter l'accès à la pratique sportive, soit parce qu'ils sont les seuls sur le territoire à la proposer de façon structurée (Unicité), soit parce qu'ils mettent en place des actions permettant à des publics parfois éloignés de la pratique sportive d'y accéder (Handisport, pratique féminine, sport santé) : des montants forfaitaires de subventions sont proposés (développement de la pratique féminine et handisport **900 €** la 1^{ère} année et **1 200 €** à partir de la seconde, et **900 €** pour le critère Unicité).

Pour la présente répartition, il est proposé d'attribuer aux clubs saint-quentinois un montant de subventions de **333 825 €** selon la répartition suivante :

- 176 725 € pour le Haut Niveau
- 75 600 € pour l'Intercommunalité
- 42 500 € pour les Manifestations sportives
- 39 000 € pour l'Accès au sport

En complément, il est prévu **17 200 €** de dotations en nature correspondant à la valorisation du soutien logistique ou communication (T-shirt, rubalise, impressions, prêt de matériels...) ou à la prise en charge de prestations sur des manifestations pour lesquelles SQY est le partenaire principal.

Une convention avec les clubs pour lesquels est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera établie. Pour les clubs recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les associations transmettront, au plus tard le 30 septembre 2025 :

- Un compte-rendu financier et moral attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (selon modèle transmis par SQY),
- Le dernier rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Conseil communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie les subventions aux associations mentionnées du secteur Sport pour l'année 2025 selon la répartition suivante :

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
1	Haut Niveau Accès au sport	American Football Club Les Templiers (AFC TEMPLIERS)	Elancourt	<i>Football Américain</i> Haut Niveau Individuel : soutien pour 1 sportif (1 en 2024). Baisse du soutien (-50%) pour le Haut Niveau par Equipe (maintien de l'équipe au niveau inférieur du seuil minimum de soutien). Soutien Unicité.	3 375 €	
2	Intercommunalité	Arcs Saint-Quentin-en-Yvelines (ASQY)	Trappes	<i>Tir à l'Arc</i> Association regroupant les compagnies de tir à l'arc du territoire, reconduction soutien Intercommunalité.	1 600 €	
3	Manifestation	Association Laurette FUGAIN	Levis Saint Nom	<i>Golf</i> Baisse du soutien pour l'organisation d'un tournoi de golf caritatif.	3 000 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
4	Accès au sport	Association Sport Handicap et Autonomie (A.S.H.A)	Elancourt	<i>Handicap</i> Reconduction du soutien pour le développement de la pratique Handisport.	1 200 €	
5	Accès au sport	Association Sportive de Montigny-le-Bretonneux (ASMB) Football	Montigny-le-Bretonneux	<i>Football</i> Reconduction du soutien pour le développement de la Pratique Féminine.	1 200 €	
6	Manifestation	Association Sportive de Montigny-le-Bretonneux (ASMB) Golf	Montigny-le-Bretonneux	<i>Golf</i> Reconduction du soutien pour l'accompagnement apporté par le club sur différents événements organisés par SQY.	900 €	
7	Haut niveau Accès au sport	Association Sportive de Montigny-le-Bretonneux (ASMB) Handball	Montigny-le-Bretonneux	<i>Handball</i> Baisse du soutien (-50 %) pour le Haut Niveau par Equipe (maintien de l'équipe au niveau inférieur du seuil minimum de soutien). Reconduction du soutien pour la Pratique Handisport. Arrêt du soutien pour l'intercommunalité.	2 150 €	
8	Haut niveau Accès au sport	Association Sportive de Montigny-le-Bretonneux (ASMB) Rugby	Montigny-le-Bretonneux	<i>Rugby</i> Reconduction des soutiens pour le Haut Niveau par Equipe et le développement de la Pratique Féminine.	3 400 €	
9	Haut niveau	Association Sportive des Espoirs du Golf National (ASEGN)	Guyancourt	<i>Golf</i> Maintien du soutien pour le Haut Niveau par Equipe. Haut Niveau Individuel : aucun sportif sur liste ministérielle (2 en 2024, changement de club).	500 €	
10	Haut niveau Accès au sport	Baseball Club de Montigny-le-Bretonneux (Les Cougars)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Baseball</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 7 sportifs (9 en 2024). Baisse du soutien pour le Haut Niveau par Equipe (descente en D2). Reconduction du soutien Unicité.	20 300 €	
11	Accès au sport	BMX Les-Clayes-sous-Bois	Les Clayes-sous-Bois	<i>BMX</i> Soutien pour le développement de la Pratique Féminine : mise en place de stages 100% filles.	800 €	
12	Accès au sport	Bowling Club de Plaisir (BCP)	Plaisir	<i>Bowling</i> Soutiens Unicité et développement de la pratique Handisport.	2 100 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
13	Accès au Sport	Canoë Kayak Trappes SQY (CKTSQY)	Trappes	<i>Canoë Kayak</i> Reconduction du soutien Unicité. Pas de demande Handisport en 2025.	900 €	
14	Accès au sport	CAP Sport Art, Aventure et Amitié de SQY - CAP SAAA SQY	Trappes	<i>Handisport</i> Nouvelle demande Soutiens pour le développement de la pratique Handisport et le Sport Santé. <i>Pour information, autre soutien de SQY : subvention de 1 500 € votée au titre du secteur Santé.</i>	1 300 €	
15	Manifestation	Centre d'Animations Sociales et Culturelles Alfred de Vigny (CADV)	Voisins-le-Bretonneux	<i>Course à Pied</i> Reconduction du soutien pour l'organisation de la "Course du Printemps".	2 600 €	700 €
16	Haut niveau	Cercle des Sports Nautiques de Guyancourt (CSNG)	Guyancourt	<i>Natation</i> Reconduction du soutien pour le Haut Niveau par Equipe. Haut Niveau individuel : soutien pour 2 sportifs (0 en 2024).	6 100 €	
17	Haut niveau Accès au sport	Club de Voile de Saint-Quentin-en-Yvelines (CVSQY)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Voile</i> Reconduction des soutiens pour le développement de la Pratique Handisport et de l'Unicité. Haut Niveau individuel : soutien pour 1 sportif (0 en 2024).	3 000 €	
18	Accès au sport	Club Ignymontain d'Escalade Libre (CIEL)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Escalade</i> Reconduction du soutien pour le développement de la Pratique Handisport.	1 200 €	
19	Accès au sport	Club Pongiste Plaisirois (CPP)	Plaisir	<i>Tennis de Table</i> Reconduction des soutiens pour le développement de la Pratique Féminine et du Handisport.	2 400 €	
20	Manifestation	Dadoo Run Run	Plaisir	<i>Course à pied</i> Reconduction du soutien pour l'organisation du "Trail O'Wen".	900 €	500 €
21	Haut niveau	Ecole de Taekwondo Trappes (ETTSQY)	Trappes	<i>Taekwondo</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 10 sportifs (13 en 2024).	16 200 €	
22	Accès au sport	Energym Plaisir	Plaisir	<i>Gymnastique</i> Reconduction du soutien pour une action de Sport Santé.	1 200 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
23	Haut niveau Intercommunalité Accès au sport Manifestation	Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines (EASQY)	Trappes	<i>Athlétisme</i> Reconduction des soutiens pour l'organisation de la "Guyancourse" et du "Trail des 7 Hameaux" et au titre de l'Intercommunalité, du développement de la pratique Handisport et du Haut Niveau par équipe. Haut Niveau individuel : soutien pour 4 sportifs (5 en 2024).	63 500 €	1 500 €
24	Haut niveau	Etoile Sportive des cheminots de Trappes SQY (ESCT SQY)	Trappes	<i>Basket Ball</i> Reconduction du soutien pour le Haut Niveau par équipe (maintien en Nationale 3).	15 000 €	
25	Accès au sport	Etoile Sportive Trappes (EST)	Trappes	<i>Football</i> Soutien pour le développement de la Pratique Féminine.	900 €	
26	Accès au sport	Football Olympique Plaisirois (FOP)	Plaisir	<i>Football</i> Reconduction du soutien pour le développement de la Pratique Féminine.	1 200 €	
27	Manifestation	Gotequi	Vaucresson	<i>Équitation</i> Reconduction du soutien pour l'organisation du "SQY Eventing Show", manifestation d'envergure internationale.	3 000 €	1 500 €
28	Haut niveau	GR Elancourt Maurepas (GREM)	Elancourt	<i>Gymnastique Rythmique</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 1 sportive (0 en 2024).	900 €	
29	Haut niveau Accès au sport Manifestation	Guyancourt Orientation 78 (GO78)	Guyancourt	<i>Course d'Orientation</i> Reconduction des soutiens Unicité et organisation de la course "O'Castor". Haut Niveau individuel : soutien pour 3 sportifs (2 en 2024).	6 800 €	500 €
30	Haut niveau Accès au sport Manifestation	Gymnastique Elancourt Maurepas (GEM)	Elancourt	<i>Gymnastique</i> Reconduction des soutiens pour le Haut Niveau par Equipe et le développement de la pratique Handisport. Soutien pour l'organisation des Championnats de France au Vélodrome.	27 200 €	5 000 €
31	Accès au sport	Gymnastique Volontaire de Maurepas (GVM)	Maurepas	<i>Gymnastique</i> Reconduction du soutien pour la mise en place d'un dispositif Sport Santé.	900 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
32	Manifestation	Les Trailers de Paris IDF	Issy-les-Moulineaux	<i>Course à pied</i> Reconduction du soutien sous forme de dotation pour l'organisation de "l'Ecotrail Paris".		5 000 €
33	Haut niveau Accès au sport	Plaisir Rugby Club (PRC)	Plaisir	<i>Rugby</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 4 sportifs (0 en 2024). Reconduction des soutiens pour le Haut Niveau par Equipe et le développement de la Pratique Féminine. Nouveau soutien pour le Haut Niveau Féminin (1 équipe féminine en Fédérale 2). En 2024 : subvention exceptionnelle pour l'étude d'un futur site d'entraînement.	23 700 €	
34	Manifestation	Sport Event 78 (SE78)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Multisports</i> Reconduction du soutien pour l'accompagnement apporté par le club sur différents événements organisés par SQY.	500 €	
35	Haut niveau	SQY Escrime Club (SQYEC)	Trappes	<i>Escrime</i> Hausse du soutien pour le Haut Niveau par Equipe.	2 500 €	
36	Haut niveau Intercommunalité Accès au sport Manifestation	SQY Ping	Voisins-le-Bretonneux	<i>Tennis de Table</i> Soutien pour l'organisation du "SQY PARA TT" (en 2024 : soutien pour l'organisation du Championnat de France). Haut Niveau individuel : soutien pour 2 sportifs (2 en 2024). Reconduction des soutiens pour l'Intercommunalité, le développement de la Pratique Féminine et du Handisport.	14 500 €	
37	Manifestation	SQY Sports Nature	Trappes	<i>Multisports</i> Reconduction du soutien pour l'accompagnement apporté par le club sur différents événements organisés par SQY.	400 €	
38	Manifestation	Stadium Montigny Athletic Club (SMAC)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Course à pied</i> Reconduction du soutien pour l'organisation de "Parcourir Montigny".	1 000 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
39	Haut niveau Manifestation	Tennis Club de Plaisir (TCP)	Plaisir	<i>Tennis</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 4 sportifs (3 en 2024). Reconduction du soutien pour l'organisation du tournoi international. Baisse du soutien pour le Haut Niveau par Equipe.	7 900 €	
40	Accès au sport	Tennis Club des Clayes (TCC)	Les Clayes-sous-Bois	<i>Tennis</i> Reconduction du soutien pour le développement de la pratique Handisport.	1 200 €	
41	Haut niveau Intercommunalité Accès au sport	Triathlon Club de SQY (TCSQY)	Voisins-le-Bretonneux	<i>Triathlon</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 1 sportive (1 en 2024). Arrêt du soutien pour le Haut Niveau par Equipe (maintien de l'équipe à 2 niveaux sous le seuil minimum de soutien). Reconduction du soutien Unicité. Augmentation du soutien Intercommunalité (évolution du nombre d'adhérents +16 %).	11 800 €	500 €
42	Haut niveau Intercommunalité Manifestation	Union des Associations Sportives Scolaires de Saint-Quentin-en-Yvelines (UA3SQY)	Elancourt	<i>Multisports</i> Reconduction des soutiens pour l'organisation de Manifestations et le Haut Niveau par Equipe. Hausse du soutien Intercommunalité. <i>Pour information, autre soutien de SQY : subvention de 7 000 € votée au titre du secteur Politique de la Ville.</i>	34 200 €	500 €
43	Intercommunalité Accès au sport	Union Rugby Centre 78 (URC78)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Rugby</i> Reconduction des soutiens Intercommunalité, développement de la Pratique Féminine et Sport Santé. Nouveau soutien pour la pratique Handisport.	10 300 €	
44	Haut niveau Accès au sport	Union Sportive Municipale des Clayes-sous-Bois (USMC)	Les Clayes-sous-Bois	<i>Tumbling, Judo et Football</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 2 sportifs (3 en 2024, section Tumbling). Reconduction du soutien pour la pratique Handisport (section Judo). Nouveau soutien pour le développement de la Pratique Féminine (section Football).	6 500 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ordre	Axe	Association	Commune siège	Commentaires	Subvention 2025	Dotation 2025
45	Haut niveau Accès au sport	Vélo Club Elancourt SQY Team Voussert (VCESQY)	Elancourt	<i>Cyclisme</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 4 sportifs (5 en 2024). Reconduction des soutiens pour le développement des Pratiques Féminines et Handisport.	13 500 €	
46	Accès au sport Manifestation	Vélo Club Montigny-le-Bretonneux (VCMB)	Montigny-le-Bretonneux	<i>Cyclisme</i> Reconduction du soutien pour la Pratique Féminine. Dotations pour les manifestations organisées par le club.	1 200 €	1 500 €
47	Haut niveau	Voisins BMX Club (VBC)	Voisins-le-Bretonneux	<i>BMX</i> Haut Niveau individuel : soutien pour 1 sportive (0 en 2024). Soutien pour le Haut Niveau par Equipe, inscription d'une équipe en DN2.	4 900 €	
48	Haut niveau	Volley Club Plaisir-Villepreux (VCPV)	Plaisir	<i>Volley</i> Soutien pour le Haut Niveau par Equipe, le club monte en Nationale 2.	4 000 €	
Total Sport					333 825 €	17 200 €

Article 2 : Approuve la convention type d'attribution de subvention 2025 aux associations du secteur Sport.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention 2025.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 5 : Autorise le Président à solliciter tout financement public ou privé dans le cadre des actions du secteur Sport.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, vice-président chargé de la commission, rapporte le point suivant :

1 2025-144 Vœu porté par les élus de l'opposition - Gestion de l'eau

Monsieur le Président indique qu'une proposition d'amendement sur le vœu présenté par les élus de la minorité est en train d'être distribuée, pour qu'un accord puisse être trouvé sur ce sujet. L'objectif est de sortir des jeux politiques et d'atteindre une réalité par rapport à cette question de l'eau.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur le Président rappelle que nous avons à SQY des secteurs d'excellence. La filière française de l'eau a une notoriété mondiale, qui répond à un savoir-faire français reconnu et permet à 132 millions de personnes d'être desservies en eau potable.

Monsieur François MORTON s'interroge sur la procédure. Au précédent conseil communautaire, le vœu déposé par l'opposition n'avait pas été voté faute de délai et d'information à tous. Pour le présent conseil communautaire, nous avons déposé un vœu qui a bien été inscrit à l'ordre du jour sur votre accord.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC répond que ce vœu a bien été inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire, sur décision de Monsieur le Président. Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC précise que des amendements peuvent être déposés en séance à n'importe quel moment.

Monsieur François MORTON et Monsieur Didier FISCHER font part de leur désaccord sur la proposition qui est faite de voter sur un nouveau texte dont les éléments sont communiqués en séance. Ils souhaitent bénéficier de temps pour discuter et travailler ensemble.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC fait part de sa volonté en effet de travailler en groupe, avec l'ensemble des élus du conseil communautaire.

Monsieur Nicolas DAINVILLE indique être d'accord pour travailler de manière sincère ; il alerte sur la nécessité d'éviter la manipulation par les oppositions de ce sujet et son instrumentalisation.

Monsieur François MORTON réfute le fait d'être manipulé et souhaite des discussions sérieuses.

Madame Eva ROUSSEL rappelle qu'une démarche sincère de la part de la minorité aurait dû passer par une présence aux réunions organisées par les différents syndicats et CCSPL où chacun a la possibilité de s'exprimer. Madame Eva ROUSSEL propose de commenter les amendements proposés qui permettront de rester dans le cadre réglementaire et de rester réalistes.

Madame Sandrine GRANDGAMBE indique ne pas comprendre la méthode et demande du temps pour lire.

Les élus de la minorité demandent une suspension de séance. Monsieur le Président accorde la suspension de séance pour 10 minutes.

La séance est suspendue à 22h45.

La séance est réouverte à 22h55. Le quorum n'étant plus réuni, Monsieur le Président lève la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h57

M. le secrétaire de séance



Jean-Baptiste HAMONIC

M. le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



BUDGETS PRIMITIFS 2025

Conseil communautaire du 10 avril 2025



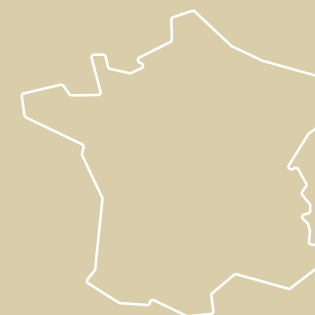
Sommaire

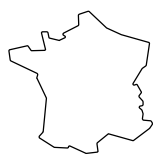
01 LE BUDGET PRINCIPAL

02 LES BUDGETS ANNEXES:

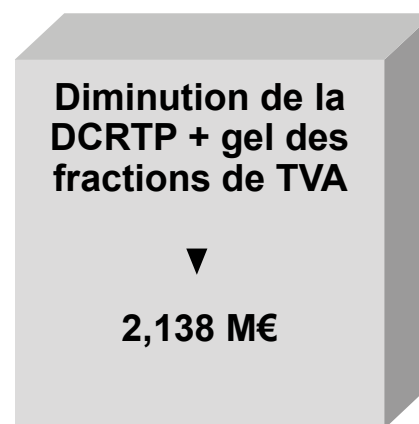
- Assainissement
- Aménagement
- Gestion immobilière
- Résidence autonomie

LE CONTEXTE BUDGETAIRE 2025



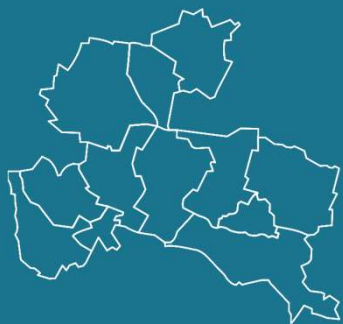


L'IMPACT LOCAL DES MESURES NATIONALES



LE BUDGET PRINCIPAL





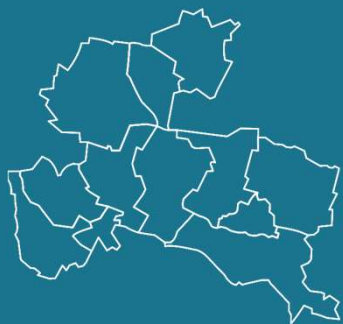
LES GRANDES MASSES



BP 2025 total:

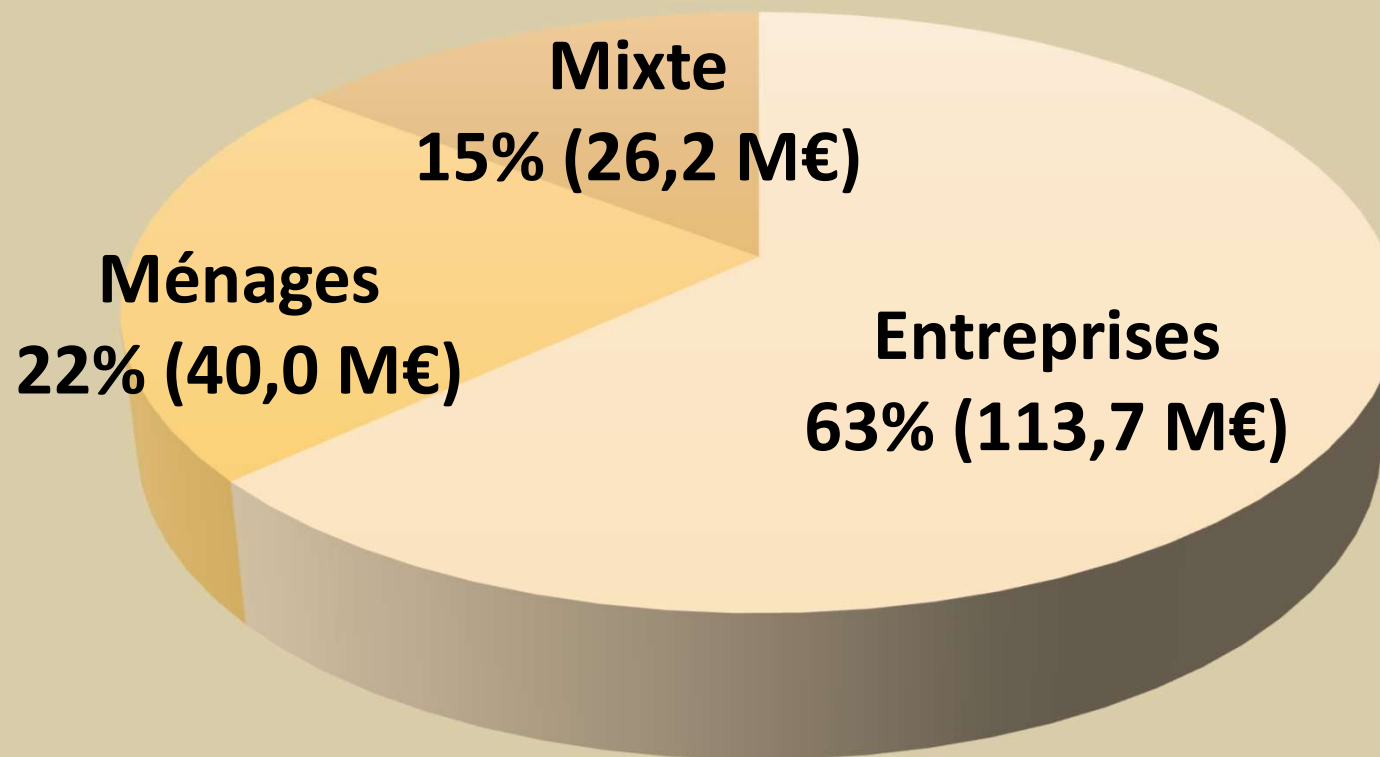
413,4 M€

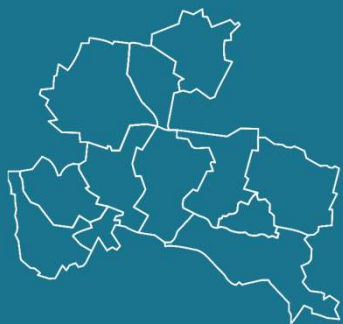
	Recettes	Dépenses
	275,6 M€ dont:	275,6 M€ dont:
Fonctionnement	Impôts: 180,0	Charges générales: 66,9
	Dotations: 72,8	Attributions de compensation: 65,6
	Produits des services: 7,5	Charges de personnel: 42,8
		Subventions et contributions: 27,9
		FPIC: 9,6
		Charges financières: 8,0
	Autofinancement: 35,5	Autofinancement: 35,5
		<i>Financement section invest.</i> 22,1
		<i>Financement déficit budget Aménagement</i> 13,4
	137,8 M€ dont:	137,8 M€ dont:
Investissement	Autofinancement: 35,5	Dépenses d'équipement: 78,9
	<i>Financement section invest.</i> 22,1	Remboursement d'emprunt: 33,3
	<i>Financement déficit budget Aménagement</i> 13,4	
	Subventions: 16,3	
	FCTVA: 9,8	
	Emprunt: 51,6	



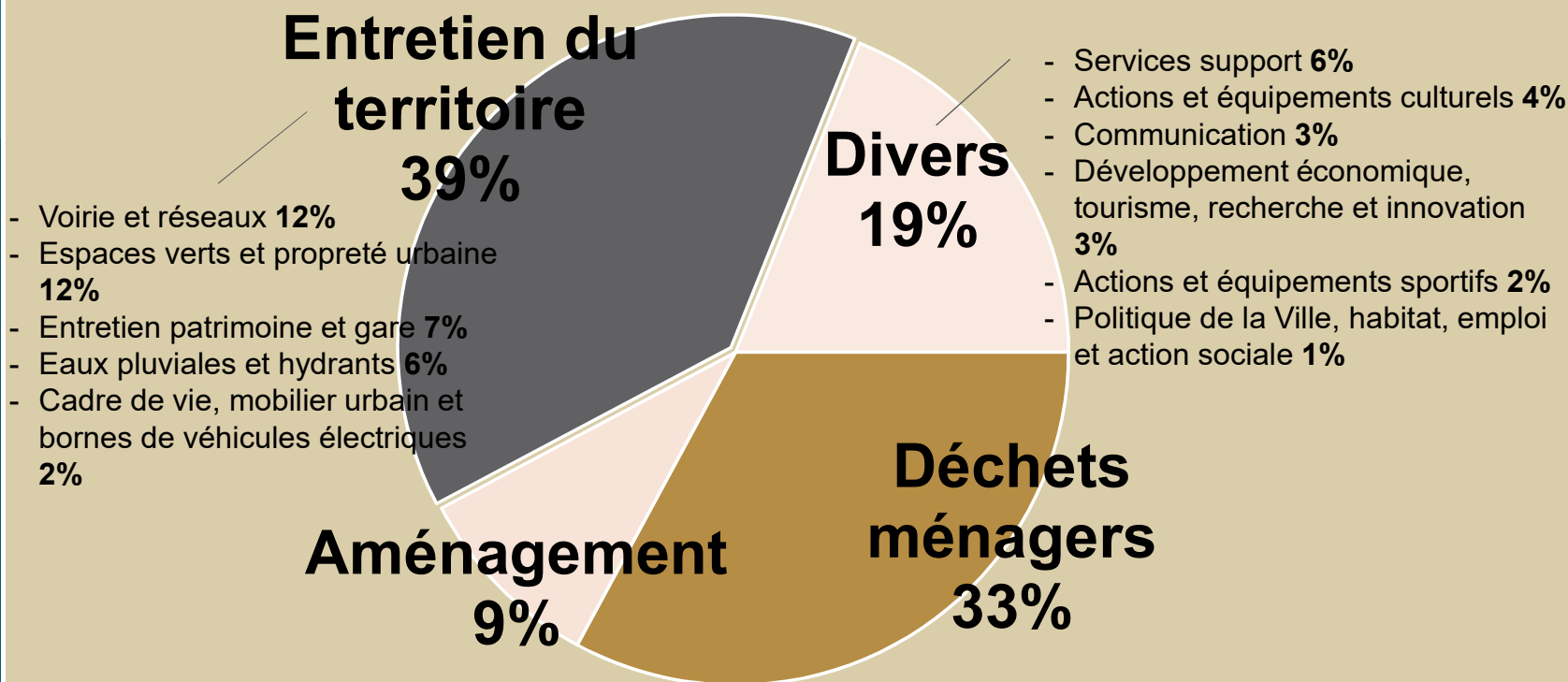
*Répartition par
type de
contributeur*

LES RECETTES FISCALES: 179,9 M€

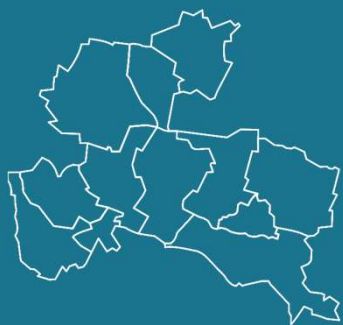




LES CHARGES GENERALES: 66,9 M€



*Répartition par
politique publique*

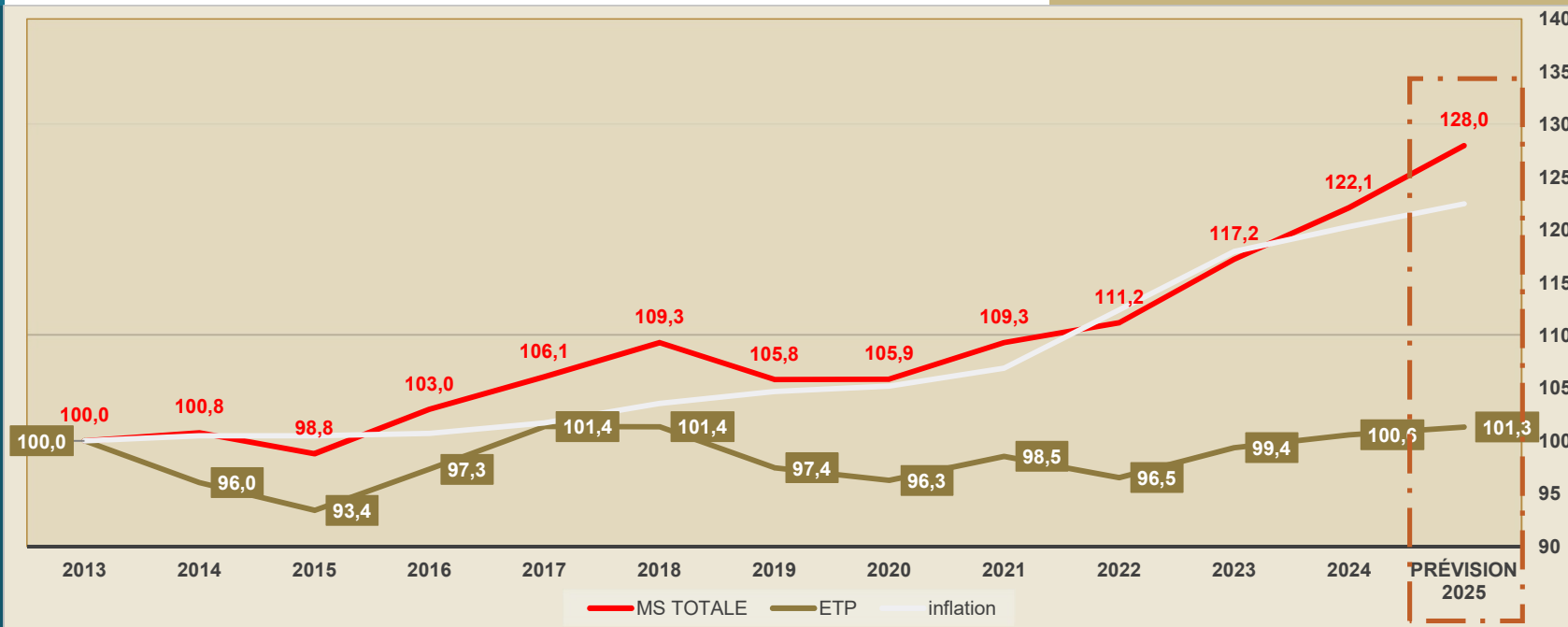


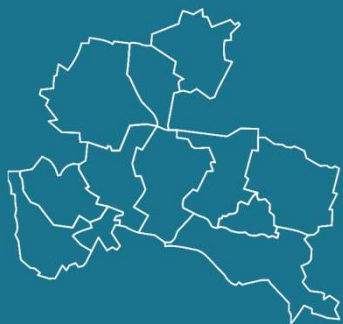
ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL



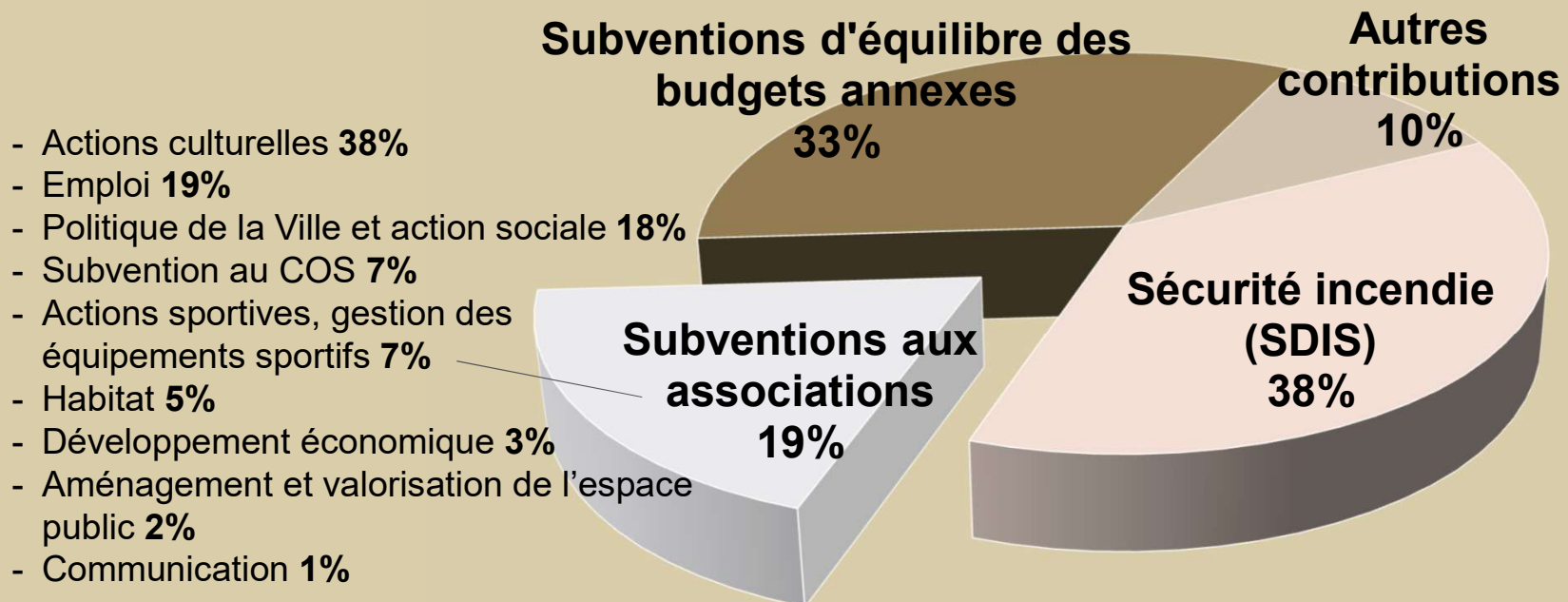
Impact de la hausse des cotisations patronales URSSAF et CNRACL

Entre 2013 et 2024, la masse salariale suit l'inflation et les effectifs en ETP diminuent, alors même que le périmètre et la population de l'agglomération ont doublé en 2016.





SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS: 27,9 M€





FLUX ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET AMENAGEMENT

Budget Aménagement

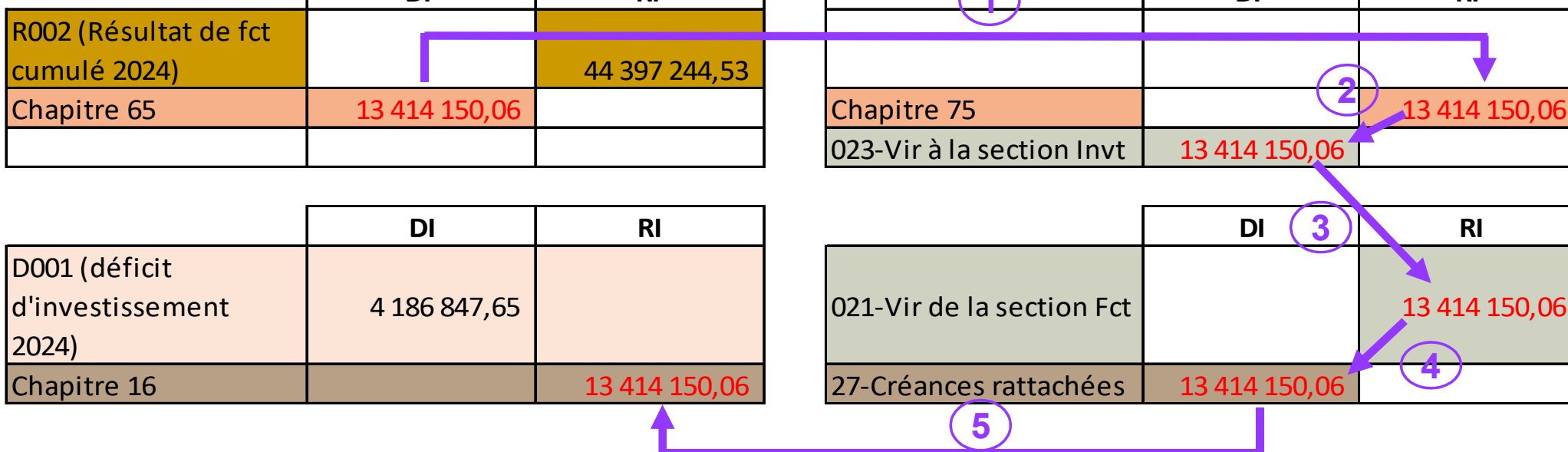
BP 2025	
DF	RF
R002 (Résultat de fct cumulé 2024)	44 397 244,53
Chapitre 65	13 414 150,06

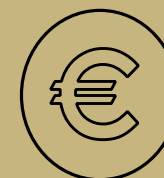
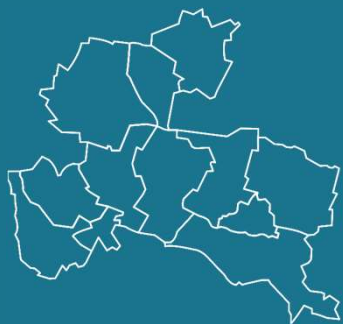
DI	RI
D001 (déficit d'investissement 2024)	4 186 847,65
Chapitre 16	13 414 150,06

Budget Principal

BP 2025	
DF	RF
①	
Chapitre 75	13 414 150,06
023-Vir à la section Invt	13 414 150,06

DI	RI
021-Vir de la section Fct	13 414 150,06
27-Créances rattachées	13 414 150,06





LE FINANCEMENT 2025 DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENTS

**3 LEVIERS POUR
FINANCER LES
OPERATIONS
D'INVESTISSEMENT**

Le financement externe
les subventions



16,3 M€

Le virement de la section
de fonctionnement et le
FCTVA



31,9M€

Le recours à l'emprunt

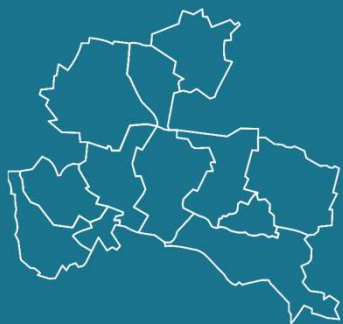


51,5 M€

(budgétés)

40 M€

*(estimés avec un taux de réalisation de
80% des dépenses d'équipements)*



PRINCIPAUX FINANCEURS



**SUBVENTIONS
2025**

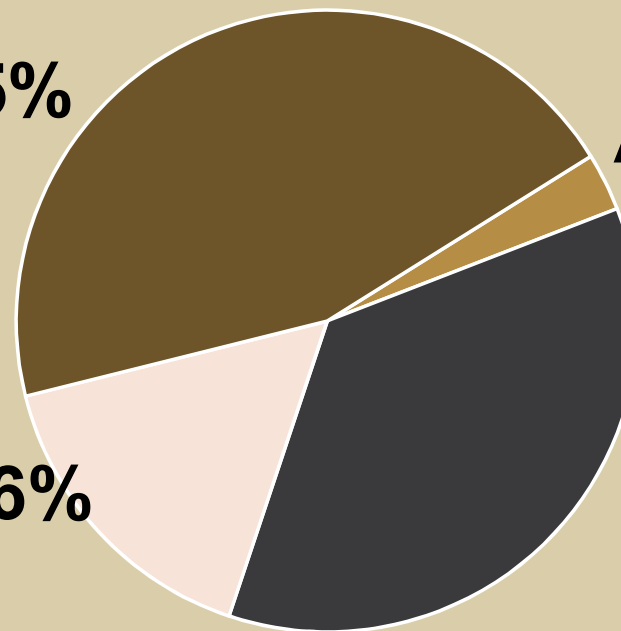
16,3 M€

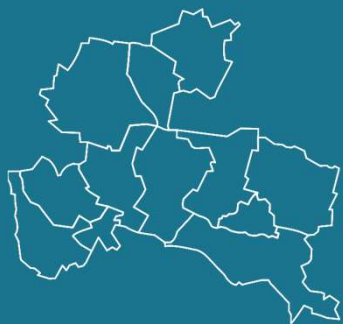
Région 45%

**Autres
3%**

Etat 16%

**Département
36%**

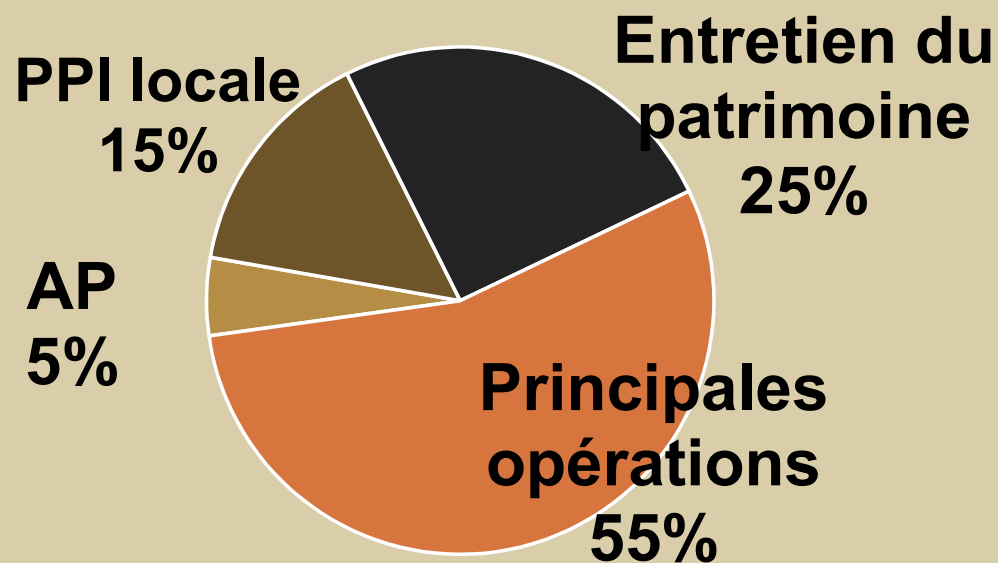




**Total 2025 :
68,5 M€**

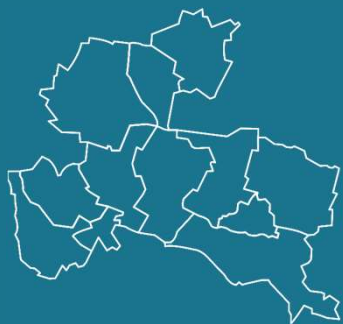
VUE GLOBALE DE LA PPI

(hors participations
et fonds de concours)



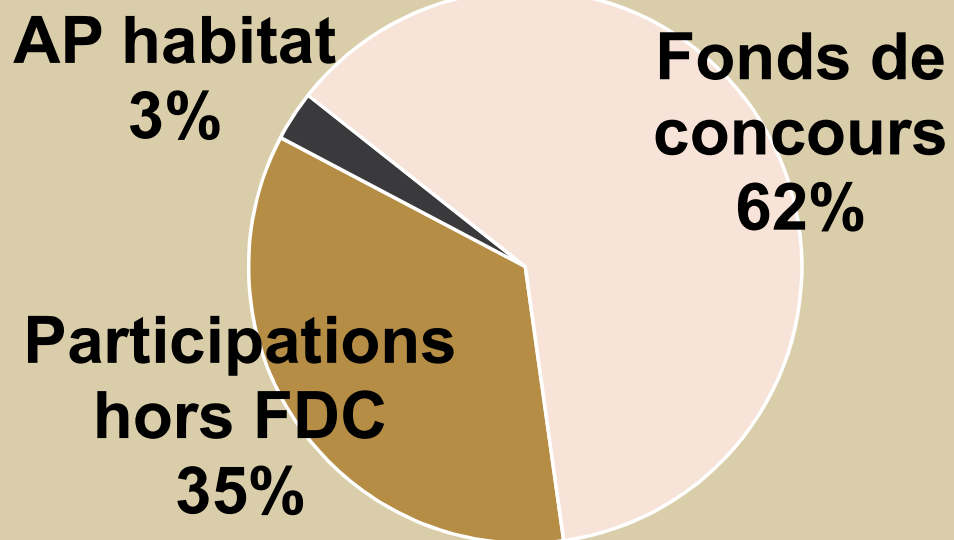
Parmi les principales opérations (37,6 M€):

- Le commissariat: 7 M€
- Le théâtre: 5,6 M€
- L'avenue Hennequin: 4 M€
- L'Aérostas: 3 M€
- La médiathèque J. BREL: 1,4 M€



VUE GLOBALE DE LA PPI

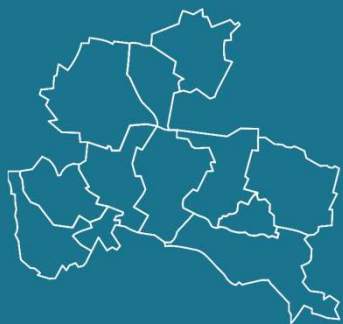
Participations et fonds de concours



**Total 2025:
10,3 M€**

LES BUDGETS ANNEXES



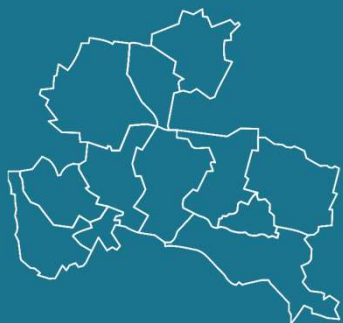


LES GRANDES MASSES DU BUDGET ASSAINISSEMENT



- Divers travaux d'assainissement
- Réhabilitation de collecteurs
- Travaux de mise en conformité

	Recettes	Dépenses
	5,7 M€ dont	5,7 M€ dont
Exploitation	Produits des services: 5,0	Charges générales: 0,5 Charges financières: 0,3 Dotations aux: 3,7 Autofinancement: 0,9
Investissement	5,0 M€ dont: Autofinancement: 0,9 Dotations aux amortissements: 3,7 Emprunt d'équilibre: 0,3	5,0 M€ dont: Travaux: 3,1 Remboursement d'emprunt: 0,8

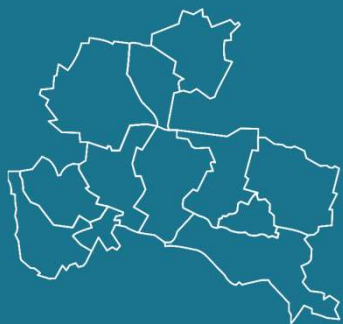


LES GRANDES MASSES DU BUDGET AMENAGEMENT



- Poursuite des travaux, notamment sur les ZAC de la Remise et ZAC des Bécannes
- Divers travaux sur d'autres sites
- En recettes, quelques ventes sur les ZAC d'Elancourt

	Recettes	Dépenses
	105,9 M€ dont:	73,6 M€ dont:
Fonctionnement	Constatation stock terrains aménagés 56,5 Ventes ZAC Elancourt 2,4 Reprise anticipée résultat N-1 44,4	Dépenses d'aménagement 14,0 Annulation stock de terrains aménagés 44,7 Financement du déficit en invest. 13,4
Investissement	62,6 M€ dont: Financement du déficit en invest. 13,4 Paiement échelonné acquisition terrain 4,5 Annulation du stock de terrains aménagés 44,7	62,6 M€ dont: Valorisation stock terrains aménagés 56,5 Reprise anticipée résultat N-1 4,2

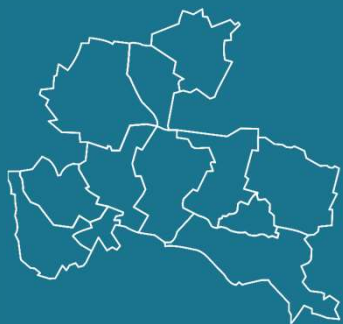


LES GRANDES MASSES DU BUDGET GESTION IMMOBILIERE



- *Vélodrome*
- *Gestion du patrimoine privé (biens productifs de revenus)*
- *Gestion des aires d'accueil des gens du voyage*

	Recettes	Dépenses
	11,950 M€ dont:	11,950 M€ dont:
Fonctionnement	Produits des services: 1,778 Loyers et redevances des équipements: 0,921 Subvention budget principal: 9,205	Charges générales: 7,389 Autres charges: 0,906
Investissement	2,600 M€ dont: Emprunt d'équilibre: 0,519	2,600 M€ dont: Remb. capital dette: 2,005 Travaux divers: 0,485



LES GRANDES MASSES DU BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE



- Fermeture de la résidence au 31/12/2024
- Exercice 2025: dernières écritures comptables
- Clôture du budget au 31/12/2025

	Recettes		Dépenses	
	0,050 M€ dont:		0,050 M€ dont:	
Exploitation	Subvention du budget principal:	0,050	Charges de gestion des services:	0,040
			Charges afférentes aux bâtiments:	0,010



Merci de votre attention